

# La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis  
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)  
Genève

85<sup>e</sup> année

N° 5

Mai 1969

## Sommaire

	Pages
<b>UNIONS INTERNATIONALES</b>	
Union de Paris. Dénonciation de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Laos . . . . .	123
<b>LÉGISLATION</b>	
France. I. Décret relatif aux demandes de brevets d'invention et de certificats d'utilité, à la délivrance et au maintien en vigueur de ces titres (N° 68-1100, du 5 décembre 1968) . . . . .	123
II. Décret déterminant les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions civiles intentées en application de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention (N° 68-1098 du 5 décembre 1968) . . . . .	136
III. Décret relatif à la procédure de saisie-contrefaçon en matière de brevets d'invention (N° 69-190 du 15 février 1969) . . . . .	136
IV. Arrêté relatif aux demandes de brevet d'invention et de certificat d'addition soumises à l'avis documentaire (du 5 décembre 1968) . . . . .	137
V. Arrêté relatif aux modalités de dépôt des demandes de brevet d'invention et de certificat d'utilité et d'inscription au registre national des brevets (du 5 décembre 1968) . . . . .	138
Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à six expositions (des 20, 25, 27 et 28 février 1969) . . . . .	140
<b>ÉTUDES GÉNÉRALES</b>	
Les dispositions d'application de la nouvelle loi française en matière de brevets d'invention (Roger Gajac) . . . . .	141
Théorie et pratique de l'application du droit de la propriété industrielle en cas d'importations parallèles (J. Wolterbeek) . . . . .	143
Naissance d'une nouvelle Union de propriété intellectuelle: l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (B. Laclavière) . . . . .	162
<b>NOUVELLES DIVERSES</b>	
Nomination d'un nouveau <i>Commissioner of Patents</i> de l'Office des Brevets des États-Unis d'Amérique . . . . .	163
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> . . . . .	163
<b>CALENDRIER DES RÉUNIONS</b>	
Réunions des BIRPI . . . . .	164
Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle . . . . .	164

© BIRPI 1969

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des BIRPI



# UNIONS INTERNATIONALES

## Union de Paris

### Dénonciation de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle

#### LAOS

D'après une communication du Département politique fédéral suisse, la note suivante a été adressée par les Ambassades de la Confédération suisse dans les pays de l'Union de Paris aux Ministères des Affaires étrangères de ces pays:

« Par note du Ministère laotien des Affaires étrangères du 26 octobre 1967, que l'Ambassade de Suisse à Djakarta a reçue en date du 30 novembre 1967, le Gouvernement Royal du Laos a déclaré vouloir se retirer de la „Convention de Paris sur la protection des marques de fabrique”.

Mis au courant de cette déclaration, le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle a prié le Ministère laotien des Affaires étrangères de déterminer si la note précitée doit être interprétée comme signifiant que le Laos désire se retirer de la Convention générale de propriété industrielle, à savoir la Convention de Paris concernant la protection de la propriété industrielle, du 31 octobre 1958, à laquelle cet Etat a donné son adhésion en 1963.

Le 3 janvier 1969, l'Ambassade Royale du Laos à Paris a confirmé au Bureau international la dénonciation de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Cette dénonciation a pris effet, en application de l'article 17<sup>bis</sup> de ladite Convention, le 30 novembre 1968. »

# LÉGISLATION

## FRANCE

### I

#### Décret

relatif aux demandes de brevets d'invention et de certificats d'utilité, à la délivrance et au maintien en vigueur de ces titres

(N° 68-1100, du 5 décembre 1968)

#### CHAPITRE PREMIER

##### De la demande de brevet

##### Article premier

La demande de brevet est déposée soit à l'Institut National de la Propriété Industrielle à Paris, soit dans une préfecture autre que celle de Paris.

Le dépôt de la demande peut aussi être fait à l'Institut National de la Propriété Industrielle par envoi recommandé avec demande d'avis de réception, d'un bureau de poste français ou étranger.

#### Article 2

Le dépôt peut être fait par le demandeur personnellement ou par un mandataire ayant son domicile, son siège ou un établissement en France.

Les personnes physiques ou morales n'ayant pas leur domicile ou leur siège en France et n'y possédant pas d'établissement industriel ou commercial doivent constituer un mandataire ayant son domicile, son siège ou un établissement en France, dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de l'invitation qui leur est adressée à cet effet.

Sauf stipulation contraire, le pouvoir du mandataire désigné dans les conditions prévues aux alinéas précédents s'étend à tous les actes et à la réception de toutes les notifications prévus au présent décret, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 25 et 58.

Le pouvoir est dispensé de légalisation.

#### Article 3

La demande de brevet comporte:

- a) une requête en délivrance d'un brevet;
- b) une description de l'invention et les revendications définissant l'étendue de la protection demandée;
- c) le cas échéant, les dessins ou les échantillons auxquels se réfère la description;
- d) un abrégé du contenu technique de l'invention;
- e) la justification du paiement des taxes exigibles au moment du dépôt de la demande;
- f) le cas échéant, le pouvoir du mandataire.

#### Article 4

Le bénéfice de la date du dépôt de la demande de brevet est acquis si cette demande est accompagnée, au moment du dépôt, d'au moins un exemplaire des pièces prévues aux a), b) et c) de l'article 3 du présent décret, même si ces pièces ne sont pas régulières en la forme, ainsi que de la justification du paiement des taxes prévues au e) dudit article.

Si la demande de brevet ne comporte pas au moins un exemplaire de ces pièces ou, sous réserve des dispositions de l'article 5, alinéa 3, du présent décret, la justification du paiement desdites taxes, elle est déclarée irrecevable; la demande est renvoyée au déposant et les taxes éventuellement payées lui sont remboursées.

#### Article 5

Un récépissé constatant le jour et l'heure du dépôt de la demande de brevet est remis au déposant.

Lorsque le dépôt est fait dans une préfecture, les pièces de la demande de brevet accompagnées d'un double du récépissé de dépôt sont transmises, dans les cinq jours qui suivent la date du dépôt, à l'Institut National de la Propriété Industrielle, qui en accuse réception à la préfecture.

Lorsque le dépôt est fait par voie postale, la date et l'heure du dépôt sont celles de la réception à l'Institut National de la Propriété Industrielle du pli contenant la demande. Dans

le cas où le versement des taxes exigibles au moment du dépôt n'est effectué qu'ultérieurement, la date du dépôt de la demande transmise par la voie postale est celle de ce versement et l'heure de dépôt celle de la fermeture, ce jour-là, des bureaux de l'Institut National de la Propriété Industrielle. La demande est déclarée irrecevable si ce versement n'intervient pas dans les deux mois qui suivent la réception de la demande par l'Institut National de la Propriété Industrielle.

#### Article 6

Dans les quinze jours qui suivent le dépôt, l'Institut National de la Propriété Industrielle attribue à la demande de brevet un numéro d'enregistrement national et le notifie sans délai au déposant. Ce numéro est celui sous lequel les notifications prévues au présent décret seront faites au déposant.

#### Article 7

La description indique:

- a) le titre de l'invention;
- b) au moins un secteur de la technique aussi précis que possible sur lequel porte l'invention;
- c) l'état de la technique dans le secteur considéré;
- d) au moins un résultat que l'invention vise à obtenir;
- e) les moyens mis en œuvre pour parvenir à ce résultat, en distinguant autant que possible les éléments nouveaux des éléments connus, lesdits moyens étant, en tant que de besoin, explicités par des exemples;
- f) les possibilités d'application industrielle de l'invention.

Les éléments de la description figurent dans l'ordre de l'énumération ci-dessus, à moins que l'objet de l'invention ne justifie un ordre différent.

Les indications prévues aux a), b), d) et e) ont un caractère obligatoire, celles prévues aux c) et f) sont facultatives.

Lorsque l'invention porte sur un médicament, la description mentionne:

- 1° sous le d) prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus, l'indication des propriétés pharmacologiques et d'au moins une application thérapeutique, diététique ou de diagnostic du médicament décrit;
- 2° sous le e), la formule du médicament et éventuellement celle de ses constituants, les caractères physiques, chimiques ou biologiques permettant de l'identifier, et au moins un procédé pour le préparer à partir d'éléments connus. Si aucune formule ou caractère physique, chimique ou biologique ne permet de l'identifier, le médicament peut être défini par un procédé de préparation. Dans le cas d'une association nouvelle de principes actifs déjà connus, les propriétés de l'association devront être comparées aux activités cumulées de ses constituants considérés isolément;
- 3° sous le f), autant que possible, un exemple d'une application thérapeutique indiquée sous le d).

#### Article 8

Les revendications définissent l'invention à protéger sous la forme d'une énonciation de ses caractéristiques techniques.

Les revendications ne doivent pas comporter, en ce qui concerne les caractéristiques techniques, de renvoi général à

la description et aux dessins. Toutefois, en tant que de besoin, elles peuvent faire référence à un dessin ou une formule.

Chaque revendication comporte en principe:

- 1° le préambule qui rappelle l'objet auquel se réfère l'invention et, le cas échéant, ses caractères connus;
- 2° la caractéristique technique, avec ses éléments particuliers et nouveaux, qui en combinaison avec le préambule fixe les limites de la protection revendiquée.

Toute revendication peut se référer dans son préambule à une ou plusieurs revendications précédentes et comporter ensuite l'indication des caractéristiques additionnelles. Les formules générales telles que « en combinaison ou séparément » sont prohibées.

#### Article 9

Au sens de l'article 14 de la loi du 2 janvier 1968, peuvent être incluses dans une même demande de brevet des revendications pour un produit, une application de ce produit, un procédé de fabrication dudit produit et les moyens spécialement destinés à la mise en œuvre de ce procédé.

#### Article 10

L'abrégé du contenu technique de l'invention, objet de la demande de brevet, est établi à des fins documentaires. Il ne constitue pas un élément du brevet et il ne peut en être tenu compte pour définir les droits attachés au brevet.

Le déposant peut être invité à modifier l'abrégé qu'il a déposé, en vue d'en améliorer la teneur documentaire. Si, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification qui lui est faite à cet effet, les modifications ne sont pas apportées par le déposant dans le sens des indications données, l'abrégé peut être modifié d'office.

L'abrégé est publié au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle après publication dans ce bulletin de la mention prévue à l'article 26 du présent décret.

#### Article 11

Est déclarée irrecevable toute demande de brevet dont la description ou les revendications ne sont pas rédigées en langue française.

Toutefois, les demandes déposées par des personnes physiques ou morales étrangères, dont la description ou les revendications sont rédigées en langue étrangère sont déclarées recevables à condition que le pays dont ces personnes sont ressortissantes accorde un traitement équivalent aux ressortissants français et que la traduction des pièces initialement déposées soit fournie par le déposant dans le délai de deux mois à compter du dépôt de la demande de brevet.

Peuvent aussi être rédigées en langue étrangère les descriptions et revendications contenues dans des demandes déposées par des personnes physiques ou morales cessionnaires d'une demande déposée à l'étranger ou d'un droit de priorité sur une telle demande, à la condition que le pays dans lequel la demande initiale a été déposée accorde aux ressortissants français le traitement équivalent prévu à l'alinéa précédent et que la traduction des pièces déposées soit fournie dans le délai prévu audit alinéa.

La liste des pays considérés comme accordant un traitement équivalent ainsi que la langue dans laquelle les ressor-

tissants de ces pays peuvent faire le dépôt sont arrêtées par le Ministre des affaires étrangères et le Ministre chargé de la propriété industrielle.

#### Article 12

La justification du droit de l'exposant défini à l'article 8, alinéa 2°, de la loi du 2 janvier 1968 est présentée sous la forme d'une attestation délivrée au cours de l'exposition par l'autorité chargée d'assurer la protection de la propriété industrielle dans cette exposition et constatant que l'invention y a été réellement exposée. L'attestation doit être accompagnée d'une description de l'invention revêtue d'une mention d'authenticité par l'autorité susvisée.

#### Article 13

Toute revendication d'un droit de priorité attaché à un dépôt antérieur doit être présentée dans un écrit et mentionner la date du dépôt antérieur et ses références, le pays dans lequel il a été effectué et le nom du titulaire des droits attachés au dépôt; cet écrit doit être accompagné de la justification du paiement de la taxe exigible. Si ces pièces ne sont pas fournies dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 15 de la loi du 2 janvier 1968, la revendication du droit de priorité est déclarée irrecevable.

Si une copie certifiée conforme de la description, des dessins et des revendications du dépôt antérieur, accompagnée, le cas échéant, de l'autorisation de revendiquer la priorité donnée par écrit par le propriétaire de la demande antérieure, n'est pas fournie dans le délai prévu au second alinéa de l'article 15 de la loi du 2 janvier 1968, la revendication du droit de priorité n'est pas mentionnée dans les publications prévues au présent décret ni dans le titre délivré.

Le déposant qui entend se prévaloir, pour une même demande, de plusieurs droits de priorité doit pour chacun d'eux observer les prescriptions prévues aux alinéas précédents.

### CHAPITRE II

#### *Demandes intéressant la défense nationale*

#### Article 14

Des délégués du Ministre chargé de la défense nationale, spécialement habilités à cet effet et dont les noms et qualités ont été portés à la connaissance du Ministre chargé de la propriété industrielle par le Ministre chargé de la défense nationale, prennent connaissance dans les locaux de l'Institut National de la Propriété Industrielle des demandes de brevets déposées.

Celles-ci leur sont présentées dans le délai de quinze jours à compter de la date de leur réception à l'Institut National de la Propriété Industrielle.

#### Article 15

La demande d'autorisation de divulguer et d'exploiter librement l'invention objet d'une demande de brevet, avant le terme du délai prévu à l'article 25 de la loi du 2 janvier 1968, doit être formulée auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle; elle peut l'être dès le dépôt de la demande de brevet. L'autorisation est notifiée au déposant par le Ministre chargé de la propriété industrielle.

En l'absence d'une telle autorisation et à tout moment, une demande d'autorisation particulière en vue d'accomplir des actes déterminés d'exploitation peut être adressée directement par le titulaire de la demande de brevet au Ministre chargé de la défense nationale. Celui-ci, s'il accorde l'autorisation sollicitée, précise les conditions auxquelles ces actes d'exploitation sont soumis.

Si l'autorisation particulière porte sur la cession de la demande de brevet ou sur la concession d'une licence d'exploitation, le Ministre chargé de la défense nationale notifie copie de sa décision au Ministre chargé de la propriété industrielle.

#### Article 16

La réquisition adressée au Ministre chargé de la propriété industrielle par le Ministre chargé de la défense nationale aux fins de prorogation des interdictions de divulgation et de libre exploitation d'une invention objet de demande de brevet doit parvenir à l'Institut National de la Propriété Industrielle au plus tard quinze jours avant le terme du délai de cinq mois prévu à l'article 25, 3<sup>e</sup> alinéa, de la loi du 2 janvier 1968.

Toute réquisition aux fins de renouvellement d'une prorogation doit parvenir dans les mêmes conditions au plus tard quinze jours avant l'expiration de la période d'un an en cours.

La prorogation des interdictions de divulgation et de libre exploitation est prononcée par arrêté du Ministre chargé de la propriété industrielle et notifiée au déposant avant le terme de la période d'interdiction en cours.

L'arrêté peut contenir des dispositions particulières autorisant, sous certaines conditions, le dépôt à l'étranger des demandes de protection de l'invention. Une demande à cet effet doit avoir été adressée par le titulaire de la demande de brevet au Ministre chargé de la défense nationale qui fait part de sa décision au Ministre chargé de la propriété industrielle.

Des autorisations particulières en vue d'accomplir des actes déterminés d'exploitation peuvent être accordées dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 15 du présent décret.

Le Ministre chargé de la défense nationale peut faire connaître à tout moment au Ministre chargé de la propriété industrielle la levée des interdictions prorogées en application de l'article 26 de la loi du 2 janvier 1968. Cette mesure fait l'objet d'un arrêté du Ministre chargé de la propriété industrielle notifié au titulaire de la demande de brevet.

#### Article 17

La requête en indemnité tendant à la réparation du préjudice causé par la prorogation des interdictions de divulgation et de libre exploitation est adressée par le propriétaire de la demande de brevet au Ministre chargé de la défense nationale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La requête précise en les chiffrant les divers chefs de préjudice invoqués.

Le tribunal de grande instance ne peut être saisi en vue de la fixation de l'indemnité, avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la requête, sauf au cas où une décision expresse est intervenue au cours dudit délai.

### Article 18

La juridiction saisie en vertu des articles 26 ou 27 de la loi du 2 janvier 1968 statue tant au fond qu'avant-dire-droit par des décisions qui ne contiennent aucune analyse de l'invention de nature à en entraîner la divulgation.

Ces décisions sont rendues en chambre du conseil. Seuls le Ministère public, les parties ou leurs mandataires peuvent en obtenir copie.

Si une expertise est ordonnée, elle ne peut être effectuée que par des personnes agréées par le Ministre chargé de la défense nationale.

### Article 19

Si les interdictions de divulgation et de libre exploitation prévues à l'article 25 de la loi du 2 janvier 1968 prennent fin plus d'une année après la date du dépôt de la demande de brevet, ladite demande ne peut être rendue publique dans les conditions prévues à l'article 26 du présent décret qu'après l'expiration d'un délai de six mois à compter du terme de l'application des mesures d'interdiction, sauf si dans ce délai le déposant a présenté la réquisition prévue audit article 26.

Si lesdites interdictions prennent fin plus de dix-huit mois après la date du dépôt de la demande de brevet, le déposant dispose d'un délai de six mois à compter du terme des mesures d'interdiction pour requérir l'établissement de l'avis documentaire ou la transformation de sa demande de brevet en demande de certificat d'utilité.

### Article 20

Les dispositions de l'article 17 du présent décret sont applicables à la demande de révision de l'indemnité prévue à l'article 27 de la loi du 2 janvier 1968.

## CHAPITRE III

### *Division de la demande*

#### Article 21

Si la demande de brevet ne satisfait pas aux dispositions de l'article 14 de la loi du 2 janvier 1968, invitation est notifiée au déposant par l'Institut National de la Propriété Industrielle d'avoir à diviser ladite demande conformément aux instructions qui lui sont données par celui-ci.

Le déposant dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification pour effectuer le dépôt des demandes divisionnaires. Ce délai peut être renouvelé une fois, sur requête du déposant.

#### Article 22

Jusqu'à la date de délivrance du brevet, le déposant peut, de sa propre initiative, procéder au dépôt de demandes divisionnaires de sa demande de brevet initiale.

#### Article 23

En cas de division d'une demande de brevet, conformément aux articles 21 et 22 ci-dessus, le déposant doit remplir les formalités prescrites à l'article 3 du présent décret.

Le dossier de la première demande divisionnaire est constitué par le dossier initial après suppression de toutes les parties étrangères au seul objet qu'il doit comporter, sans autre

modification ou adjonction que celles qui découlent de la limitation même ou des nécessités de style.

La description, les dessins et les revendications de chacune des autres demandes divisionnaires ne doivent contenir, outre les textes, les figures et les revendications extraits respectivement de la description, des dessins et des revendications de la demande initiale, que les phrases de liaison et d'explication nécessaires à la clarté de l'exposition.

## CHAPITRE IV

### *Rectification, retrait et publication de la demande*

#### Article 24

Jusqu'à la délivrance du brevet, le déposant peut, sur requête justifiée, demander la rectification des erreurs matérielles relevées dans les pièces déposées.

La requête doit être présentée par écrit et comporter le texte des modifications proposées par le déposant; elle n'est recevable que si elle est accompagnée de la justification du paiement de la taxe exigible.

Si les rectifications sont refusées par le directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle, les pièces déposées sont maintenues en l'état.

#### Article 25

La demande de brevet peut être retirée à tout moment, avant la date de délivrance du brevet, par une déclaration écrite.

Cette déclaration ne peut viser qu'une seule demande. Elle est formulée par le propriétaire de la demande ou par un mandataire. Dans ce dernier cas, un pouvoir spécial de retrait doit être joint à la déclaration.

Si la demande de brevet a été déposée aux noms de plusieurs personnes, son retrait ne peut être effectué que s'il est requis par l'ensemble de celles-ci.

Si des droits réels, de gage ou de licence ont été inscrits au registre national des brevets, la déclaration de retrait n'est recevable que si elle est accompagnée du consentement écrit des titulaires de ces droits.

Si la demande est retirée après publication au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle de la mention prévue à l'article 26 du présent décret, le retrait est inscrit d'office au registre national des brevets.

Dans tous les cas de retrait de la demande, un exemplaire de celle-ci est conservé par l'Institut National de la Propriété Industrielle.

#### Article 26

Au terme du délai prévu à l'article 17 de la loi du 2 janvier 1968, et sauf si la demande de brevet a été retirée, ou à tout moment avant l'expiration de ce délai sur réquisition écrite du déposant, mention est publiée au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle que la demande de brevet est rendue publique. Cette mention comporte les indications nécessaires à l'identification de la demande de brevet.

A compter du jour de la publication prévue aux alinéas précédents, toute personne peut prendre connaissance gratuitement à l'Institut National de la Propriété Industrielle de la description, des dessins et des revendications de la demande

de brevet et, le cas échéant, des rectifications apportées aux documents du dépôt; elle peut obtenir, à ses frais, reproduction de ces pièces ainsi que des documents relatifs à un droit de priorité prévus à l'article 13 du présent décret.

#### Article 27

A compter du jour de la publication prévue à l'article 26 ci-dessus et jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 40 du présent décret, toute personne peut adresser à l'Institut National de la Propriété Industrielle des observations sur la brevetabilité de l'invention, objet de la demande de brevet, dans les conditions et formes prévues à l'article 40.

La teneur de ces observations est notifiée, sans délai, au déposant. Aucune observation en réponse aux observations notifiées n'est recevable aussi longtemps que la procédure d'établissement de l'avis documentaire n'a pas été engagée.

#### Article 28

Sous réserve de l'application des dispositions des articles 15 et 16 du présent décret, le déposant peut à tout moment obtenir à ses frais une copie officielle des documents de sa demande de brevet.

### CHAPITRE V

#### *Rejet de la demande*

#### Article 29

Si, en dehors des cas où la demande est déclarée irrecevable par application des dispositions du présent décret, le dépôt de la demande de brevet n'est pas régulier en la forme au regard des dispositions du présent décret ou de celles prises pour son application en vertu de l'article 106, ou en cas de défaut ou d'insuffisance de paiement des taxes autres que celles qui sont exigibles au moment du dépôt, notification motivée en est faite au déposant qui dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de cette notification pour régulariser son dépôt ou payer les taxes exigibles. Ce délai peut être prolongé, sur demande justifiée, sans pouvoir excéder trois mois.

Si la régularisation du dépôt ou le paiement des taxes n'intervient pas dans le délai prévu à l'alinéa précédent, la demande de brevet est rejetée par décision motivée du directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle et notifiée au déposant.

#### Article 30

Si l'objet de la demande divisionnaire déposée en vertu de l'article 21 ou de l'article 22 du présent décret s'étend au-delà du contenu de la description de la demande initiale, notification est faite au déposant de modifier la demande divisionnaire dans le sens des indications qui lui sont données par l'Institut National de la Propriété Industrielle.

Le déposant dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification pour effectuer la modification de la demande divisionnaire. Ce délai peut être renouvelé une fois, sur requête du déposant.

#### Article 31

Dans le délai prévu aux articles 21 et 30 du présent décret, le déposant peut présenter par écrit des observations dans lesquelles il réfute les indications données par l'Institut Na-

tional de la Propriété Industrielle pour diviser sa demande initiale de brevet ou pour modifier la demande divisionnaire.

Si le déposant n'a pas présenté d'observations et si la demande de brevet n'a pas été divisée ou la demande divisionnaire modifiée dans le sens des indications données, dans le délai prévu aux articles 21 et 30, ladite demande est rejetée par décision motivée du directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle et notifiée au déposant.

Si les observations présentées par le déposant sont rejetées, notification lui en est faite. Dans le cas où la division de la demande initiale ou la modification de la demande divisionnaire n'est pas effectuée dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification, ladite demande est rejetée par décision motivée du directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle et notifiée au déposant.

#### Article 32

Si la demande de brevet est susceptible d'être rejetée pour l'un des cas prévus à l'article 16, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>, de la loi du 2 janvier 1968, notification motivée est faite au déposant qui dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de réception de cette notification pour présenter ses observations. Ce délai peut être renouvelé une fois, sur requête du déposant.

Si le déposant n'a pas présenté d'observations dans le délai prévu à l'alinéa précédent ou si ces observations sont rejetées, la demande de brevet est rejetée par décision motivée du directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle et notifiée au déposant.

### CHAPITRE VI

#### *De l'avis documentaire*

#### Article 33

Les projets d'avis documentaire et l'avis documentaire prévus à l'article 19 de la loi du 2 janvier 1968 sont constitués par la liste des éléments de la technique qui sont susceptibles d'affecter la brevetabilité de l'invention, objet de la demande de brevet, et sans qu'il soit précisé que ces éléments sont cités au titre de l'article 8 ou au titre de l'article 9 de la loi susvisée.

La citation de chaque document comporte les références qui permettent de l'identifier avec renvoi aux passages plus spécialement visés, une brève analyse de chacun de ces passages et l'indication de la revendication qu'ils concernent. La date à laquelle il a été procédé à la recherche documentaire est précisée.

Si cette recherche n'a pas permis de citer des documents susceptibles d'affecter la brevetabilité de l'invention, mention en est faite dans le projet d'avis ou dans l'avis.

#### Article 34

La procédure d'établissement de l'avis documentaire ne peut être différée conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi du 2 janvier 1968, que si la requête en est présentée au moment du dépôt de la demande.

La renonciation à cette requête doit être faite par écrit; elle n'est recevable que si elle est accompagnée de la justification du paiement de la taxe prévue à l'article 80 du présent décret.

## Article 35

La requête présentée par tout tiers et tendant à engager la procédure d'établissement de l'avis documentaire doit être formulée par écrit. Elle n'est recevable que si elle est accompagnée de la justification du paiement de la taxe prévue à l'article 80 du présent décret.

Dès que la requête a été reçue, notification en est faite au déposant. Si, dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de cette notification, le déposant a demandé le retrait ou la transformation de sa demande de brevet en demande de certificat d'utilité conformément aux dispositions de l'article 36 du présent décret, la procédure d'établissement de l'avis documentaire n'est pas engagée et la taxe prévue à l'article 80 est remboursée à la personne qui a présenté la requête visée au premier alinéa.

À l'expiration du délai fixé à l'alinéa précédent, la procédure d'établissement de l'avis documentaire est engagée. Il est mis fin à cette procédure en cas de retrait de la demande de brevet ou de transformation de celle-ci en demande de certificat d'utilité.

## Article 36

La requête en transformation de la demande de brevet en demande de certificat d'utilité doit être formulée par écrit. Tant que le brevet n'a pas été délivré, ladite requête peut être présentée à tout moment pendant le délai fixé au dernier alinéa de l'article 19 de la loi du 2 janvier 1968, même si le déposant n'a pas demandé le bénéfice des dispositions de l'article 34, 1<sup>er</sup> alinéa, du présent décret, ou si un tiers a requis l'application de l'article 35 dudit décret.

## Article 37

La transformation d'office prévue au dernier alinéa de l'article 19 de la loi du 2 janvier 1968 est notifiée au déposant qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification pour présenter des observations. En cas d'absence d'observation dans ce délai ou de rejet des observations présentées, la transformation d'office est maintenue ou confirmée; dans ce dernier cas, une nouvelle notification motivée est adressée au déposant.

## Article 38

Le déposant dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification du premier projet d'avis documentaire pour déposer par écrit des observations et une nouvelle rédaction des revendications. Ce délai peut être renouvelé une fois, sur requête du déposant.

Ces observations ont pour objet de:

- 1° discuter l'opposabilité des antériorités citées dans le projet d'avis;
- 2° mettre en évidence les caractéristiques techniques des revendications, dans la rédaction initiale ou dans la nouvelle rédaction, qui lui paraissent échapper à l'opposabilité des antériorités citées.

Les dispositions des alinéas précédents sont à nouveau applicables après la notification du second projet d'avis documentaire qui, à l'expiration du délai fixé au premier alinéa, est rendu public dans les conditions prévues à l'article 39 ci-après.

## Article 39

Publication est faite au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle que le second projet d'avis documentaire sur l'invention, objet de la demande de brevet, est rendu public.

Si les dispositions de l'article 26 du présent décret n'ont pas déjà été appliquées, elles reçoivent exécution sans délai.

A compter du jour de la publication prévue au premier alinéa ci-dessus, toute personne peut prendre connaissance gratuitement à l'Institut National de la Propriété Industrielle des projets d'avis documentaire ainsi que des observations et nouvelles rédactions des revendications présentées par le déposant; elle peut obtenir, à ses frais, reproduction de ces pièces.

## Article 40

Pendant un délai de trois mois à compter du jour de la publication prévue à l'article 39 ci-dessus, toute personne peut présenter, par écrit, des observations sur le second projet d'avis documentaire.

Ces observations sont présentées sous la forme d'une liste des éléments de la technique susceptibles d'affecter la brevetabilité de l'invention au sens des articles 8 et 9 de la loi du 2 janvier 1968 établie dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 33 du présent décret.

Sous peine d'irrecevabilité des observations, celles-ci doivent être accompagnées des documents cités ou de leur reproduction et de tous renseignements ou justifications nécessaires. Cette disposition ne s'applique pas aux documents consistant dans des brevets d'invention français ou étrangers; toutefois, sur requête expresse de l'Institut National de la Propriété Industrielle, les brevets étrangers devront être fournis dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de cette requête.

## Article 41

Les observations des tiers formulées en vertu de l'article 40 ci-dessus sont notifiées par les soins de l'Institut National de la Propriété Industrielle au déposant qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de cette notification pour déposer par écrit ses observations en réponse et une nouvelle rédaction des revendications. Ce délai peut être renouvelé une fois, sur requête du déposant.

## Article 42

À l'expiration du délai fixé à l'article 40 du présent décret, si aucune observation des tiers n'a été présentée, l'avis documentaire définitif est dressé et maintient la teneur du second projet d'avis.

À l'expiration du délai fixé à l'article 41 du présent décret, si des tiers ont présenté des observations, l'avis documentaire définitif est dressé et maintient la teneur du second projet d'avis ou le complète en retenant, en totalité ou en partie, après confrontation, le cas échéant, avec les observations du déposant, les antériorités citées par les tiers.

## Article 43

Si, en raison du dépôt d'une nouvelle rédaction des revendications intervenu après la notification du second projet d'avis documentaire, l'avis définitif ne porte pas sur les revendications définitives, mention en est faite dans l'avis qui,

dans ce cas, porte l'indication des revendications antérieures auxquelles il se réfère.

#### Article 44

Nonobstant l'inscription au registre national des brevets de droits réels, de gage ou de licence sur une demande de brevet, le déposant pourra modifier les revendications afférentes à cette demande sans le consentement des titulaires de ces droits.

#### Article 45

Si le propriétaire d'une demande de brevet estime que l'un ou plusieurs des éléments de l'état de la technique cités dans l'avis documentaire ne sont pas susceptibles d'affecter la brevetabilité de l'invention, objet de ladite demande, parce que leur divulgation résulte d'un abus caractérisé à son égard au sens de l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 2 janvier 1968, il peut l'indiquer dans ses observations et en donner succinctement les motifs. Une telle indication ne peut modifier la teneur de l'avis documentaire.

Toute décision judiciaire définitive statuant sur l'application des dispositions de l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 2 janvier 1968 est inscrite au registre national des brevets sur requête du propriétaire de la demande de brevet ou du brevet.

Cette inscription entraîne la modification corrélative de l'avis documentaire.

Si cette inscription est faite après la publication du brevet, les exemplaires du brevet dont dispose l'Institut National de la Propriété Industrielle pour la consultation publique et pour la vente sont revêtus des mentions nécessaires pour faire apparaître la modification de l'avis documentaire.

### CHAPITRE VII

#### *Délivrance et publication du brevet*

#### Article 46

La délivrance du brevet n'a lieu qu'après l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter du dépôt de la demande de brevet, si une requête écrite a été présentée à cet effet au moment du dépôt de ladite demande. Le déposant qui a requis le bénéfice de cette disposition peut y renoncer à tout moment par une déclaration écrite.

Si une priorité a été revendiquée conformément à l'article 13 du présent décret, le délai prévu à l'alinéa précédent est compté de la date de la naissance du droit de priorité.

L'application des dispositions des alinéas qui précèdent entraîne la suspension de l'application de l'article 39 du présent décret jusqu'à l'expiration du délai prévu par lesdits alinéas.

#### Article 47

Le brevet est délivré au nom du déposant par décision du directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle constatant la conformité de la demande aux prescriptions de la loi du 2 janvier 1968, du présent décret et de l'arrêté prévu à l'article 106 de ce décret. Notification de cette décision est faite au déposant.

En cas de cession de la demande, le brevet est délivré au nom du cessionnaire sur la requête de celui-ci accompagnée de l'accord du cédant. Sur la requête des deux parties, le nom du cédant est aussi mentionné sur le brevet.

L'avis documentaire définitif inséré dans le brevet dans sa teneur intégrale telle que prévue aux articles 42 ou 43 du présent décret comporte, le cas échéant, une mention signalant que les revendications initiales ont été modifiées ou que des observations ont été présentées par le déposant ou par des tiers au cours de la procédure d'établissement de l'avis documentaire définitif.

Le brevet comporte notamment les indications relatives à la date du dépôt de la demande, à la date de la publication de celle-ci, à la date de la décision de délivrance et à celle de la publication de la délivrance du brevet au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle ainsi que, le cas échéant, les mentions concernant les priorités revendiquées, l'existence d'une division de la demande initiale et le fait qu'au moment du dépôt la description ou les revendications étaient rédigées dans une langue étrangère dans les conditions fixées aux alinéas deuxième et troisième de l'article 11 du présent décret.

#### Article 48

Dans le cas où la débéance des droits attachés à la demande de brevet a été publiée conformément à l'article 61 du présent décret, il est mis fin à la procédure de délivrance du brevet.

#### Article 49

Mention de la délivrance du brevet est publiée au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification de délivrance faite au déposant conformément au second alinéa de l'article 47 du présent décret.

Cette mention comporte, le cas échéant, l'indication de la référence au numéro du *Bulletin officiel* de la propriété industrielle dans lequel la demande de brevet a été rendue publique ainsi que l'existence de modifications des revendications initiales.

À la suite de cette publication, un exemplaire certifié conforme du brevet est adressé au déposant.

Si la demande de brevet n'a pas été publiée, l'abrégé prévu à l'article 10 du présent décret est publié sous la mention de délivrance du brevet.

À compter du jour de la publication prévue aux alinéas précédents, toute personne peut prendre connaissance gratuitement à l'Institut National de la Propriété Industrielle du brevet ou en obtenir reproduction à ses frais.

#### Article 50

Les textes des brevets sont publiés *in extenso* et conservés à l'Institut National de la Propriété Industrielle.

Les dossiers des demandes de brevets sont conservés par l'Institut National de la Propriété Industrielle jusqu'au terme d'un délai de dix ans après l'extinction des droits attachés aux brevets.

Pendant cette période, toute personne peut prendre connaissance gratuitement à l'Institut National de la Propriété Industrielle des pièces du dossier relatives au dépôt, à la procédure de délivrance et à celle d'établissement de l'avis documentaire ou en obtenir reproduction à ses frais.

Après l'expiration du délai prévu à l'alinéa 2 du présent article, l'Institut National de la Propriété Industrielle a la

faculté de détruire les dossiers des demandes de brevets. Cette destruction peut avoir lieu, par dérogation aux dispositions de l'article 4 du décret du 21 juillet 1936, sans visa de la direction des archives de France.

Toutefois, les pièces originales des descriptions et des dessins des brevets non imprimés avant l'application de la loi du 7 avril 1902 resteront déposées à l'Institut National de la Propriété Industrielle.

#### Article 51

Les collections des brevets d'invention et le *Bulletin officiel* de la propriété industrielle sont déposés en vue de la consultation publique et gratuite au siège de l'Institut National de la Propriété Industrielle à Paris et dans les centres de documentation de cet établissement public à Lyon et à Marseille.

Ils sont également déposés aux mêmes fins dans les villes dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé de la propriété industrielle et du Ministre chargé des affaires culturelles, soit aux archives départementales, soit à la chambre de commerce et d'industrie, soit encore dans une bibliothèque publique ou tout autre établissement désigné par le préfet.

Le *Bulletin officiel* de la propriété industrielle est déposé aux archives départementales et aux chambres de commerce et d'industrie qui ne figurent pas sur la liste prévue à l'alinéa précédent.

### CHAPITRE VIII

#### *Désignation de l'inventeur et revendication de propriété*

#### Article 52

La désignation de l'inventeur ne peut être effectuée que par le propriétaire de la demande de brevet ou du brevet. Elle peut être faite à tout moment, même après l'extinction du brevet.

Toute désignation de l'inventeur peut être radiée sur requête écrite de la personne désignée.

L'Institut National de la Propriété Industrielle ne contrôle pas l'exactitude de la désignation de l'inventeur.

#### Article 53

Toute décision judiciaire définitive statuant sur la désignation de l'inventeur est inscrite, sans frais, au registre national des brevets, sur réquisition d'office du greffier du tribunal ou sur requête d'une des parties à l'instance.

#### Article 54

Si la désignation de l'inventeur ou la modification de cette désignation est faite après la publication du brevet, les fascicules du brevet dont dispose l'Institut National de la Propriété Industrielle pour la consultation publique et pour la vente sont revêtus d'une mention faisant apparaître la désignation de l'inventeur ou la modification de cette désignation.

#### Article 55

L'action en revendication de propriété d'une demande de brevet ou d'un brevet fait l'objet d'une inscription au registre national des brevets à la requête de la personne qui a intenté cette action.

Toute décision judiciaire définitive rendue sur une action en revendication de propriété d'une demande de brevet ou

d'un brevet est inscrite, sans frais, au registre national des brevets, sur réquisition du greffier du tribunal ou sur requête d'une des parties à l'instance.

Si la décision judiciaire est rendue en faveur de la personne qui a intenté l'action, les exemplaires de la demande de brevet ou du brevet dont dispose l'Institut National de la Propriété Industrielle pour la consultation publique et pour la vente sont revêtus d'une mention faisant apparaître le changement de propriétaire du brevet.

#### Article 56

La procédure de délivrance du brevet est suspendue à la requête écrite de toute personne qui apporte la preuve qu'elle a intenté auprès du tribunal de grande instance une action en revendication de propriété de la demande de brevet.

La suspension de la procédure prend effet du jour où la preuve est apportée et s'applique notamment au délai de deux ans prévu au troisième alinéa de l'article 19 de la loi du 2 janvier 1968; toutefois, elle ne fait pas obstacle à l'application de l'article 26 du présent décret.

La procédure de délivrance du brevet est reprise dès que la décision du tribunal est passée en force de chose jugée; elle peut également être reprise à tout moment sur le consentement écrit de la personne qui a intenté l'action en revendication de propriété de la demande de brevet; ce consentement est irrévocable.

La suspension et la reprise de la procédure sont inscrites d'office au registre national des brevets.

#### Article 57

A compter du jour où une personne a apporté la preuve qu'elle a intenté une action en revendication de propriété d'une demande de brevet ou d'un brevet, le titulaire de cette demande ou de ce brevet ne peut retirer ladite demande ou renoncer audit brevet en totalité ou à l'une ou plusieurs des revendications qu'il comporte, sauf sur le consentement écrit de la personne qui a intenté l'action en revendication de propriété.

### CHAPITRE IX

#### *Renonciation et déchéance*

#### Article 58

La renonciation au brevet ou à une ou plusieurs de ses revendications est faite par une déclaration écrite.

Cette déclaration ne peut viser qu'un seul brevet. Elle est formulée par le propriétaire du brevet ou par un mandataire. Dans ce dernier cas, un pouvoir spécial de renonciation doit être joint à la déclaration.

Si le brevet appartient à plusieurs personnes, la renonciation ne peut être effectuée que si elle est requise par l'ensemble de celles-ci.

Si des droits réels, de gage ou de licence, ont été inscrits au registre national des brevets, la déclaration de renonciation n'est recevable que si elle est accompagnée du consentement des titulaires de ces droits.

La renonciation est inscrite d'office au registre national des brevets. Elle prend effet à la date de cette inscription.

Un avis d'inscription est adressé à l'auteur de la renonciation.

## Article 59 \*

Le délai de six mois, prévu par le second alinéa de l'article 41 de la loi du 2 janvier 1968, pendant lequel les paiements effectués après la date d'échéance de taxes annuelles sont validés moyennant le paiement d'une surtaxe de retard, est compté du jour de l'échéance de la taxe annuelle fixé à l'alinéa 4 de l'article 79 du présent décret.

Sont considérés comme valables les paiements effectués après la date d'échéance, au titre des taxes annuelles prévues à l'alinéa précédent et relatives à une demande de brevet résultant soit de la division d'une demande de brevet conformément aux articles 21 et 22 du présent décret, soit de la transformation d'une demande de certificat d'addition conformément à l'article 74 dudit décret, à condition que ces paiements aient lieu dans le délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande divisionnaire ou du dépôt de la requête en transformation du certificat d'addition.

Le calcul des délais prévus aux alinéas précédents se fait dans les conditions prévues à l'article 105 du présent décret. En outre, si le jour des échéances des taxes annuelles ou le dernier jour desdits délais est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé ou un jour où les bureaux de l'Institut National de la Propriété Industrielle habilités à recevoir les versements ne sont pas ouverts, les paiements peuvent être valablement faits le premier jour ouvrable suivant.

Les dispositions du présent article sont applicables aux demandes de brevet déposées avant la date d'entrée en vigueur du présent décret ainsi qu'aux brevets délivrés avant cette date, quant aux taxes annuelles dont l'échéance est postérieure à cette date.

## Article 60

Lorsque le paiement d'une taxe annuelle n'est pas effectué à la date de l'échéance normale, un avertissement est adressé au propriétaire de la demande de brevet ou du brevet, lui indiquant qu'il encourt la déchéance de ses droits si ce paiement accompagné de celui de la surtaxe de retard n'est pas effectué avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 59 du présent décret.

L'absence d'avertissement ou toute erreur que celui-ci comporterait n'engage pas la responsabilité de l'Institut National de la Propriété Industrielle et ne constitue pas une cause de restauration des droits du propriétaire du brevet.

## Article 61

Dans les deux mois de la date d'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article 59 du présent décret, le directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle notifie au propriétaire de la demande de brevet ou du brevet la décision constatant la déchéance de ses droits pour défaut de paiement en temps utile de la taxe annuelle et de la surtaxe de retard.

Cette notification comporte l'indication de la date d'expiration du délai de recours en restauration prévu au troisième alinéa de l'article 48 de la loi du 2 janvier 1968 après laquelle la déchéance sera rendue publique par inscription d'office au registre national des brevets.

Si le propriétaire de la demande de brevet ou du brevet a formé un recours contre la décision de constatation de la déchéance ou s'il a engagé une action en restauration de ses droits devant la Cour d'appel de Paris, il est sursis à la publication de la déchéance jusqu'à la décision de la cour; toutefois, mention de l'introduction du recours ou de l'action en restauration est portée d'office au registre national des brevets.

La décision de la Cour d'appel de Paris est inscrite d'office au registre national des brevets. Elle est accompagnée, le cas échéant, d'une mention indiquant que le propriétaire de la demande de brevet ou du brevet s'est pourvu en cassation. L'arrêt de la Cour de cassation est inscrit au registre national des brevets dans les mêmes conditions.

Les dispositions du présent article sont applicables aux demandes de brevet déposées avant la date d'entrée en vigueur du présent décret ainsi qu'aux brevets délivrés avant cette date.

## CHAPITRE X

*Registre national des brevets*

## Article 62

Le registre national des brevets contient pour chaque demande de brevet ou brevet, outre le nom du déposant et les indications nécessaires à l'identification de la demande de brevet ou du brevet, les dates de dépôt, de publication, de délivrance ou de rejet, ainsi que les inscriptions prévues par le présent décret.

L'inscription est constituée par l'insertion au registre des documents opposables aux tiers dans les cas visés aux articles 45, 2<sup>e</sup> alinéa, 53, 55, 2<sup>e</sup> alinéa, 58, 5<sup>e</sup> alinéa, 61, 2<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas, 63, 65, 66 et 97 du présent décret ou par une mention portée audit registre dans les cas visés aux articles 55, 1<sup>er</sup> alinéa, 56, 4<sup>e</sup> alinéa, 61, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas, 67 et 68 du présent décret, ainsi qu'au troisième alinéa du présent article.

Le nom du déposant et les indications nécessaires à l'identification de la demande de brevet sont inscrits d'office au registre national des brevets après que la demande de brevet a été rendue publique dans les conditions prévues à l'article 26 du présent décret; aucune inscription ne peut être portée audit registre avant cette publication.

## Article 63

Les demandes d'inscription au registre national des brevets relatives à la transmission de propriété, la cession ou la concession d'un droit d'exploitation, la constitution ou la cession d'un droit de gage et tous autres actes transmettant ou modifiant les droits attachés à une demande de brevet ou à un brevet doivent être accompagnés soit d'un des originaux de l'acte si celui-ci est sous seing privé, soit d'une expédition s'il est authentique, soit d'un document établissant le transfert en cas de mutation par décès; en outre, la justification du paiement des taxes exigibles doit être fournie.

L'original de l'acte sous seing privé pourra être renvoyé au demandeur si, à ses frais, une reproduction de cet acte est établie et authentifiée par les soins de l'Institut National de la Propriété Industrielle.

L'inscription peut ne porter que sur un extrait de l'acte. Dans ce cas, à défaut de la signature des parties sur l'extrait,

\* Suivant le rectificatif paru au *Journal officiel* du 29 décembre 1968, p. 12 392.

le demandeur doit remettre l'acte qui lui est renvoyé, s'il le requiert, après contrôle de la conformité de l'extrait; aucune copie de cet acte n'est conservée par l'Institut National de la Propriété Industrielle.

Les demandes d'inscription prévues aux alinéas précédents ne peuvent être présentées que par les parties à l'acte ou l'une d'entre elles, leurs ayants droit, les héritiers ou légataires, ou par leur mandataire.

Sont irrecevables les demandes d'inscription portant sur un acte ou sur des dispositions extraites d'un acte si les parties ont convenu dans ledit acte ou dans tout document présenté à l'Institut National de la Propriété Industrielle que l'acte ou les dispositions de l'acte ne seraient pas publiés.

#### Article 64

A défaut de régularisation dans les conditions et délais prévus à l'article 29 du présent décret, toute demande d'inscription non conforme aux prescriptions de l'article 63 ci-dessus est rejetée par décision motivée du directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle et notifiée au demandeur et les pièces déposées lui sont renvoyées.

#### Article 65

Toute saisie frappant un brevet est notifiée à l'Institut National de la Propriété Industrielle par la partie saisissante. Le procès-verbal de l'adjudication publique du brevet à laquelle il a été procédé à la suite du jugement validant la saisie est aussi notifié, par la partie la plus diligente. Ces notifications sont inscrites au registre national des brevets.

#### Article 66

Les décisions judiciaires passées en force de chose jugée et prononçant la nullité d'un brevet ne sont inscrites au registre national des brevets que si elles prononcent la nullité à effet absolu dans les conditions prévues à l'article 50 de la loi du 2 janvier 1968. Elles sont inscrites, sans frais, sur réquisition du greffier du tribunal ou sur requête d'une des parties à l'instance.

#### Article 67

Les changements de nom, de dénomination ou d'adresse ainsi que les rectifications d'erreurs matérielles affectant des inscriptions peuvent être mentionnés au registre national des brevets. Seuls les changements d'adresse sont inscrits sans être subordonnés au dépôt de documents justificatifs.

#### Article 68

Les inscriptions au registre national des brevets relatives aux gages pris sur les brevets sont radiées sur dépôt soit d'une décision judiciaire définitive, soit d'une déclaration écrite par laquelle le créancier ou son cessionnaire justifiant de ses droits consent à la radiation.

#### Article 69

Toute inscription au registre national des brevets est mentionnée au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle.

#### Article 70

Il est délivré à tout requérant des reproductions des inscriptions portées au registre national des brevets ou des certificats constatant qu'il n'existe pas d'inscription.

## CHAPITRE XI

### Du certificat d'addition

#### Article 71

Les dispositions du présent décret relatives aux brevets sont applicables aux demandes de certificat d'addition et aux certificats d'addition rattachés à des demandes de brevet ou à des brevets, à l'exception des articles 37, 48, 59, 1<sup>er</sup> alinéa, 60, 61 et 79, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas, du présent décret.

Aucune demande de certificat d'addition ne peut être rattachée à plusieurs demandes de brevet ou à plusieurs brevets, ni à une ou plusieurs demandes de certificat d'addition ou à un ou plusieurs certificats d'addition.

#### Article 72

Est déclarée irrecevable toute demande de certificat d'addition dont le déposant n'est pas le propriétaire ou l'un des copropriétaires, inscrits au registre national des brevets, de la demande de brevet ou du brevet auquel est rattachée la demande de certificat d'addition, à moins que, dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification qui lui est adressée à cet effet, il ait fait inscrire audit registre le document qui atteste de sa qualité de propriétaire ou de copropriétaire de la demande de brevet ou du brevet; toutefois, si la demande de brevet n'a pas encore été rendue publique, le déposant de la demande de certificat d'addition atteste de sa qualité de propriétaire ou de copropriétaire de la demande de brevet par tout autre moyen de preuve.

Est aussi déclarée irrecevable toute demande de certificat d'addition qui est rattachée à une demande de brevet ou à un brevet dont la déchéance a été publiée conformément à l'article 61 du présent décret.

#### Article 73

Toute demande de certificat d'addition rattachée à une demande de brevet ou à un brevet et pour laquelle l'établissement de l'avis documentaire n'aura pas été requis au terme du délai fixé à l'article 19 de la loi du 2 janvier 1968 ne sera pas soumise à la procédure prévue aux articles 38 à 43 du présent décret et ne pourra plus être transformée en demande de brevet.

Le certificat d'addition délivré dans les conditions prévues à l'alinéa précédent expire au plus tard au terme de la sixième année à compter de la date de dépôt de la demande du certificat d'addition; l'indication relative à la limitation de sa durée est portée sur le titre délivré.

Notification est faite au déposant que les dispositions des alinéas précédents sont applicables à sa demande de certificat d'addition; le déposant dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification pour présenter des observations. En cas d'absence d'observations dans ce délai ou si celles-ci sont rejetées, la notification est maintenue ou confirmée; dans ce dernier cas, une nouvelle notification motivée est adressée au déposant.

#### Article 74

Toute demande de transformation d'une demande de certificat d'addition en demande de brevet n'est recevable que si elle est présentée par écrit avant la date de réception de la

notification de la délivrance du certificat d'addition et si elle est accompagnée de la justification du paiement de la taxe exigible.

Toute demande de certificat d'addition rattachée à une demande de brevet ou à un brevet peut être transformée, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, en une demande de certificat d'utilité.

#### Article 75

Dans le cas où la déchéance de la demande de brevet ou du brevet auquel est rattachée la demande de certificat d'addition est publiée conformément à l'article 61 du présent décret après le dépôt de la demande de certificat d'addition, il est mis fin à la procédure de délivrance dudit certificat, à moins que le déposant ne demande la transformation de sa demande dans les conditions prévues à l'article précédent dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification qui lui est adressée à cet effet.

### CHAPITRE XII

#### *Du certificat d'utilité*

#### Article 76

Les dispositions du présent décret sont applicables aux demandes de certificat d'utilité et aux certificats d'utilité, à l'exception des articles 27, 33 à 45 et du troisième alinéa de l'article 47 du présent décret.

Les dispositions du chapitre XI du présent décret sont applicables aux demandes de certificats d'addition et aux certificats d'addition rattachés à des demandes de certificats d'utilité ou à des certificats d'utilité, à l'exception de l'article 73 du présent décret.

Une demande de certificat d'addition rattachée à une demande de certificat d'utilité ne peut être transformée en une demande de brevet.

#### Article 77

A compter du jour de la publication de la demande d'un certificat d'utilité prévue à l'article 26 du présent décret et jusqu'à la publication de la délivrance de ce certificat, toute personne peut adresser à l'Institut National de la Propriété Industrielle des observations sur la brevetabilité de l'invention, dans les formes prévues aux second et troisième alinéas de l'article 40 du présent décret.

La teneur de ces observations est notifiée, sans délai, au déposant. Aucune observation en réponse n'est recevable.

#### Article 78

Jusqu'à la date de réception de la notification de la délivrance du certificat d'utilité, le déposant peut, sur requête écrite, déposer une nouvelle rédaction des revendications.

La requête n'est recevable que si elle est accompagnée de la justification du paiement de la taxe prévue à l'article 83 du présent décret.

### CHAPITRE XIII

#### *Taxes et redevances*

#### Article 79

Tout dépôt de demande de brevet donne lieu au paiement d'une taxe exigible au moment du dépôt.

Cette taxe couvre la première annuité.

La taxe annuelle pour le maintien en vigueur des demandes de brevet ou des brevets est due pour chaque année de la durée des brevets.

Le paiement de cette taxe vient à échéance le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt de la demande de brevet.

#### Article 80

L'établissement de l'avis documentaire donne lieu au paiement d'une taxe; cette taxe est exigible au moment du dépôt, à moins que le déposant ait présenté la requête prévue à l'article 34 du présent décret.

L'arrêté prévu à l'article 90 du présent décret détermine les facilités de paiement accordées aux personnes physiques effectuant un dépôt de demande de brevet à leur nom.

Si la procédure d'établissement de l'avis documentaire n'a pas été engagée au moment où la demande de brevet est retirée en application de l'article 25 du présent décret ou au moment où il est mis fin à la procédure de délivrance du brevet en vertu de l'article 48 dudit décret, ou si la demande de brevet a fait l'objet d'une prorogation des interdictions de divulgation et de libre exploitation en application de l'article 16 dudit décret, il est procédé, le cas échéant, au remboursement de la taxe prévue aux alinéas précédents.

#### Article 81

Tout droit de priorité revendiqué donne lieu au paiement d'une taxe.

#### Article 82

Pour chaque demande de brevet, donnent lieu au paiement d'une taxe:

- 1° tout feuillet de description ou toute planche de dessins au-delà d'un nombre fixé par l'arrêté prévu à l'article 90 du présent décret;
- 2° toute revendication au-delà d'un nombre fixé par l'arrêté prévu audit article 90;
- 3° toute rectification d'erreur matérielle autorisée dans les conditions fixées à l'article 24 du présent décret.

#### Article 83

Le dépôt d'une nouvelle rédaction des revendications prévue à l'article 78 du présent décret donne lieu au paiement d'une taxe.

#### Article 84

Les requêtes en renouvellement de délai prévues aux articles 21, 30, 32, 38 et 41 du présent décret donnent lieu au paiement d'une taxe.

Les requêtes ne sont recevables que si elles sont accompagnées de la justification du paiement de ladite taxe.

#### Article 85

Toute demande de transformation d'une demande de certificat d'addition en demande de brevet donne lieu au paiement d'une taxe.

#### Article 86

Donnent lieu au paiement d'une taxe:

- 1° toute inscription ou radiation au registre national des brevets faite en application des articles 45, 2° alinéa, 55, 1<sup>er</sup> alinéa, 63, 65 et 68 du présent décret;

- 2° toute inscription au registre national des brevets faite en application de l'article 67 du présent décret;
- 3° la délivrance des reproductions d'inscription au registre national des brevets ou des certificats visés à l'article 70 du présent décret.

#### Article 87

L'établissement de l'avis de nouveauté prévu à l'article 98 du présent décret donne lieu au paiement d'une taxe.

#### Article 88

Des taxes ou redevances sont perçues au titre des services ci-après:

- 1° délivrance de copie officielle de demande de brevet;
- 2° délivrance de copie officielle de brevet;
- 3° délivrance de reproduction de documents relatifs à un droit de priorité;
- 4° délivrance de duplicata d'une pièce ou d'une attestation concernant un brevet ou un certificat d'addition;
- 5° authentification d'un exemplaire d'un brevet;
- 6° délivrance d'un état sur la situation du versement des annuités.

#### Article 89

Le paiement des taxes et redevances prévues par le présent décret est valablement fait s'il est effectué au taux en vigueur au jour du paiement.

Les taxes annuelles prévues à l'article 59 du présent décret peuvent pour un même brevet faire l'objet d'un paiement unique pour plusieurs années. Toutefois, dans ce cas, les paiements desdites taxes ne peuvent être remboursés, quel que soit le sort ultérieur de la demande de brevet ou du brevet.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la propriété industrielle, du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé des postes et télécommunications précise, en fonction des diverses modalités de paiement, les dates auxquelles les taxes et redevances prévues par le présent décret sont considérées comme régulièrement acquittées.

#### Article 90

Les modalités de perception et le montant des taxes et redevances prévues par le présent décret ainsi que les conditions de vente des diverses publications de l'Institut National de la Propriété Industrielle et reproductions de documents détenus par cet établissement public en matière de brevets d'invention français et étrangers sont fixés par arrêté interministériel pris en application de l'article 46 modifié de la loi du 24 mai 1951.

### CHAPITRE XIV

#### *Recours contre les décisions du directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle*

#### Article 91

Le délai du recours formé devant la cour d'appel contre les décisions du directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle est d'un mois.

Lorsque le demandeur demeure hors de France métropolitaine, ce délai est augmenté de:

- 1° un mois s'il demeure en Europe;
- 2° deux mois s'il demeure dans toute autre partie du monde.

#### Article 92

Le délai du recours prévu à l'article précédent court à compter de la date de réception de la notification au demandeur de la décision du directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle.

#### Article 93

Le recours est formé par requête adressée au premier président de la Cour d'appel de Paris par le demandeur en personne ou par un avoué exerçant près la cour d'appel ou par un avocat régulièrement inscrit à un barreau.

Si le demandeur ne comparait pas en personne, il peut être représenté ou assisté comme il est dit au premier alinéa du présent article.

#### Article 94

Lorsque le recours est formé par une personne autre que le propriétaire de la demande de brevet ou du brevet, celui-ci est appelé en cause par le greffier en chef de la cour d'appel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### Article 95

La cour d'appel statue, le Ministère public entendu.

#### Article 96

Tout recours formé contre les décisions du directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle est dénoncé dans les huit jours par le greffier de la cour d'appel à l'Institut National de la Propriété Industrielle par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'arrêt rendu par la cour d'appel sur le recours est notifié au demandeur et à l'Institut National de la Propriété Industrielle par le greffier dans les mêmes formes.

#### Article 97

Le greffier adresse une expédition de l'arrêt rendu à l'Institut National de la Propriété Industrielle; cet arrêt est inscrit d'office au registre national des brevets.

L'arrêt de la cour d'appel est exécuté dans les deux mois de sa notification.

### CHAPITRE XV

#### *Dispositions transitoires*

#### Article 98

L'avis de nouveauté que doit produire tout demandeur dans une instance en contrefaçon d'un brevet ou d'un certificat d'addition, demandé avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, est établi sur requête écrite du demandeur formulée auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle. Elle n'est recevable que si elle est accompagnée de la justification du paiement de la taxe prévue à l'article 87 du présent décret.

Dans sa requête, le demandeur précise les parties de l'invention, objet du brevet ou du certificat d'addition, présumées par lui contrefaites et sur lesquelles doit porter la recherche documentaire.

L'avis de nouveauté est constitué par la liste des éléments de la technique qui sont susceptibles d'affecter la nouveauté de l'invention et sur les seules parties indiquées dans la requête.

Chaque document cité dans cet avis comporte les références qui permettent de l'identifier, et l'indication de la partie de l'invention que ce document concerne.

L'avis de nouveauté est délivré au demandeur et n'est pas soumis à la procédure prévue aux articles 38 à 45 du présent décret.

#### Article 99

Les demandes de brevet, de brevet spécial de médicament ou de certificat d'addition déposées avant la date d'entrée en vigueur du présent décret sont instruites en vue de la délivrance des titres qui les concernent conformément aux dispositions en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

#### Article 100

Les secteurs techniques déterminés par référence à la classification internationale des brevets d'invention instituée par la convention du 19 décembre 1954, pour lesquels s'appliqueront progressivement les dispositions du chapitre VI du présent décret, seront fixés par arrêté du Ministre chargé de la propriété industrielle.

Le premier de ces arrêtés sera publié au *Journal officiel* de la République française en même temps que le présent décret pour prendre effet à la même date. Les arrêtés suivants seront publiés avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année pour prendre effet au 1<sup>er</sup> janvier suivant.

#### Article 101

Pendant la période au cours de laquelle les dispositions du chapitre VI du présent décret ne sont pas appliquées dans tous les secteurs techniques de la classification internationale des brevets d'invention instituée par la convention du 19 décembre 1954, et par dérogation aux articles 34 et 80 du présent décret, notification, en tant que de besoin, est faite au déposant :

- soit que sa demande de brevet est soumise aux dispositions du chapitre VI du présent décret; dans ce cas, le déposant dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la notification pour effectuer le paiement de la taxe prévue à l'article 80 ou pour présenter la requête prévue à l'article 34;
- soit que sa demande de brevet n'est pas soumise aux dispositions du chapitre VI du présent décret; dans ce cas, il est procédé au remboursement de la taxe prévue à l'article 80 ou la requête présentée conformément à l'article 34 est déclarée sans objet.

#### Article 102

Les dispositions des articles 77 et 78 du présent décret sont applicables aux demandes de brevet qui ne sont pas soumises aux dispositions des articles du chapitre VI du présent décret.

#### Article 103

L'avis documentaire que doit produire tout demandeur dans une instance en contrefaçon d'un brevet demandé après la date d'entrée en vigueur du présent décret et délivré sans avoir été soumis aux dispositions du chapitre VI du présent décret est établi sur requête écrite du demandeur formulée auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle. Elle n'est recevable que si elle est accompagnée de la justification de la taxe prévue à l'article 80 du présent décret.

L'avis documentaire est établi dans les conditions et formes prévues au chapitre VI du présent décret.

Dans le cas prévu aux alinéas précédents, mention de l'établissement d'un avis documentaire sur le brevet délivré est publiée au *Bulletin officiel* de la propriété industrielle. A compter du jour de cette publication, toute personne peut prendre connaissance gratuitement à l'Institut National de la Propriété Industrielle des pièces relatives à l'établissement de l'avis documentaire ou en obtenir reproduction à ses frais.

Nonobstant le dépôt d'une nouvelle rédaction des revendications effectué au cours de la procédure d'établissement de l'avis documentaire, le brevet délivré n'est pas modifié.

### CHAPITRE XVI

#### *Dispositions diverses*

#### Article 104

Toute notification est réputée régulière si elle est faite au dernier propriétaire de la demande de brevet déclaré à l'Institut National de la Propriété Industrielle ou, après publication de la demande, au dernier propriétaire inscrit au registre national des brevets.

Si le propriétaire est domicilié à l'étranger, la notification est faite au dernier mandataire ou au dernier domicile élu qu'il a désigné auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle.

Les notifications prévues aux articles 16, 3<sup>e</sup> alinéa, 29 à 32, 37, 61, 64 et 73, 3<sup>e</sup> alinéa, du présent décret sont faites obligatoirement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

#### Article 105

Tous les délais fixés par le présent décret sont francs. Le jour de l'acte ou de la décision qui le fait courir d'une part, le dernier jour d'autre part, ne sont pas comptés.

Tout délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

#### Article 106

Les modalités d'application des chapitres I<sup>er</sup> et X du présent décret sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la propriété industrielle.

#### Article 107

Les dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

#### Article 108

Le présent décret est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon, de Wallis et Futuna et des terres australes et antarctiques françaises.

#### Article 109

Le Ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le Ministre d'Etat chargé des affaires sociales, le Gard des sceaux, le Ministre de la justice, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre des armées, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de l'industrie, le Ministre des postes et télécommunications, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer et le Secré-

taire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française pour prendre effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

## II

**Décret**

déterminant les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions civiles intentées en application de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 tendant à valoriser l'activité inventive et à modifier le régime des brevets d'invention

(N° 68-1098 du 5 décembre 1968)

## Article premier

Les tribunaux de grande instance déterminés dans le tableau annexé au présent décret sont appelés, dans les circonscriptions définies audit tableau, à connaître des actions civiles intentées en application de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 susvisée.

En outre, le tribunal de grande instance de Paris est compétent pour les territoires d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon, de Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises, pour connaître de ces mêmes actions civiles.

## Article 2

Le présent décret entrera en vigueur à la même date que la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 susvisée.

## Article 3

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Tribunaux compétents pour connaître des actions civiles intentées en application de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968

Tribunaux de grande instance	Compétence territoriale s'étendant aux départements compris dans le ressort des cours d'appel de:
Cour d'appel d'Aix: Marseille . . . . .	Aix-en-Provence, Bastia, Nîmes.
Cour d'appel de Bordeaux: Bordeaux . . . . .	Agen, Bordeaux, Poitiers.
Cour d'appel de Colmar: Strasbourg . . . . .	Colmar.
Cour d'appel de Douai: Lille . . . . .	Amiens, Douai.
Cour d'appel de Limoges: Limoges . . . . .	Bourges, Limoges, Riom.
Cour d'appel de Lyon: Lyon . . . . .	Chambéry, Lyon, Grenoble.
Cour d'appel de Nancy: Nancy . . . . .	Besançon, Dijon, Nancy.
Cour d'appel de Paris: Paris . . . . .	Orléans, Paris, Reims, Rouen, Basse-Terre, Fort-de-France, Saint-Denis (Réunion).
Cour d'appel de Rennes: Rennes . . . . .	Angers, Caen, Rennes.
Cour d'appel de Toulouse: Toulouse . . . . .	Pau, Montpellier, Toulouse.

## III

**Décret**

relatif à la procédure de saisie-contrefaçon en matière de brevets d'invention

(N° 69-190 du 15 février 1969)

## Article premier

La description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des objets prétendus contrefaits, prévue par l'article 56 de la loi susvisée du 2 janvier 1968, est ordonnée par le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel les opérations doivent être effectuées.

L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la représentation soit du brevet, du certificat d'utilité ou du certificat d'addition, soit, dans le cas prévu à l'article 55, premier alinéa, deuxième phrase, de la loi susvisée, d'une copie certifiée conforme de la demande de brevet, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition. Dans ce dernier cas, le requérant doit justifier en outre que les conditions prévues audit article 55 sont remplies.

Si la requête est présentée par le concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation ou par le titulaire d'une licence octroyée en vertu de l'article 32 ou de l'article 36 de la loi du 2 janvier 1968, le requérant doit justifier que la condition prescrite par l'article 53, deuxième alinéa, de ladite loi est remplie.

## Article 2

Lorsque la saisie réelle est ordonnée, le juge peut exiger du requérant un cautionnement qui doit être consigné avant qu'il soit procédé à la saisie.

A peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier, celui-ci doit, avant de procéder à la saisie, donner copie aux détenteurs des objets saisis ou décrits de l'ordonnance et, le cas échéant, de l'acte constatant le dépôt de cautionnement. Copie doit être laissée aux mêmes détenteurs du procès-verbal de saisie.

## Article 3

Le délai prévu à l'article 56, deuxième alinéa, de la loi susvisée du 2 janvier 1968 et imparti au requérant pour se pourvoir devant le tribunal est de 15 jours à compter du jour où la saisie ou la description est intervenue.

## Article 4

Les dispositions du décret n° 68-1098 du 5 décembre 1968, pris en vertu du troisième alinéa de l'article 68 de la loi susvisée du 2 janvier 1968, ne sont pas applicables à la compétence du président du tribunal de grande instance prévue à l'article premier du présent décret.

## Article 5

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et le Ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

IV

Arrêté

relatif aux demandes de brevet d'invention et de certificat d'addition soumises à l'avis documentaire

(du 5 décembre 1968)

Article premier

Sont soumises aux dispositions du chapitre VI du décret n° 68-1100 du 5 décembre 1968 susvisé, les demandes de brevet d'invention et les demandes de certificat d'addition rattachées à des demandes de brevet ou à des brevets classées, à titre principal, dans les secteurs techniques de la classification internationale des brevets d'invention prévus au tableau ci-après:

Symboles de classement	Secteurs techniques
A 01 b	Travail de la terre en agriculture et sylviculture.
A 23 c	Lait; produits laitiers; substituts du lait; fabrication, pasteurisation, stérilisation et conservation (partie non mécanique).
A 23 d	Succédanés du beurre; huiles et graisses comestibles.
A 23 f	Café; thé; succédanés du café ou du thé; fabrication, préparation et infusion.
A 61 k 9/00 à 27/00	Médicaments et leur préparation.
A 61 l	Méthodes et appareils pour stériliser des produits autres que les denrées alimentaires; purification chimique de l'air; matériau pour bandages, pansements ou sutures; agents de protection pour la peau.
B 22 d 11/00	Coulée continue des métaux.
B 29 d 9/00	Fabrication de produits stratifiés composés seulement de matières plastiques autres que le caoutchouc.
B 32 b	Produits stratifiés.
B 60 v	Véhicules à coussin d'air.
B 64 b	Plus léger que l'air ou aérostats.
B 64 c	Aéroplanes; hélicoptères.
B 64 d	Installations et équipements à bord des aéronefs; parachutes; installations ou aménagements des ensembles moteur ou des transmissions de la propulsion des aéronefs.
B 64 f	Installations au sol ou installations pour ponts d'envol des porte-avions.
B 64 g	Astronautique.
B 65 g	Dispositifs de manutention ou d'emmagasinage, notamment transporteurs et couloirs transporteurs.
C 01 f	Composés des métaux béryllium, magnésium, aluminium, calcium, strontium, baryum, radium, thorium et des métaux des terres rares.
C 01 g	Composés des métaux autres que les métaux alcalins et le béryllium, le magnésium, l'aluminium, le calcium, le strontium, le baryum, le radium, le thorium et les terres rares.
C 03 b 37/00	Fabrication ou traitement d'éclats, de fibres ou de filaments obtenus à partir de verre, substances minérales ou scories ramollies.
C 03 c 13/00	Composition chimique des fibres de verre ou de laine de scories.
C 03 c 21/00	Traitement du verre par diffusion d'ions ou de métaux en surface.
C 03 c 25/00	Traitement de surface des fibres ou filaments de verre, minerais ou scories.
C 05 b	Engrais phosphatés.
C 05 c	Engrais azotés.
C 05 d	Engrais minéraux autres que les engrais phosphatés ou azotés; engrais dégageant du gaz carbonique.

Symboles de classement	Secteurs techniques
C 05 f	Engrais organiques autres que les engrais phosphatés ou azotés.
C 08 g 1/00	Polymérisats à partir d'aldéhydes saturés.
C 08 g 3/00	Polycondensats à partir d'aldéhydes et de cétones.
C 09 b 1/00 à 500	Colorants anthracéniques.
C 09 b 27/00 à 45/00	Colorants azoïques.
C 10 g	Craquage des huiles d'hydrocarbures; production des mélanges d'hydrocarbures liquides à partir de matières autres que les hydrocarbures; récupération des huiles d'hydrocarbures à partir de schiste bitumineux, de sable pétrolifère ou de gaz; raffinage des mélanges composés principalement d'hydrocarbures; réformage de l'essence «naphta»; cires minérales.
C 10 m	Compositions lubrifiantes; emploi comme lubrifiants de substances chimiques, soit seules, soit comme ingrédients lubrifiants dans une composition.
C 21 c	Traitement de la fonte brute; traitement des alliages ferreux à l'état liquide.
D 06 l	Blanchiment des textiles, nettoyage à sec ou lavage des fibres, fils, filés, tissus, plumes ou articles fibreux; blanchiment du cuir ou des fourrures.
D 06 m	Traitement autre que le blanchiment, la teinture, l'impression et la décoration des fibres, fils, filés, tissus, plumes ou des articles fibreux faits de ces matières (partie non mécanique).
D 06 p	Teinture ou impression des textiles; teinture du cuir, des fourrures ou des substances macromoléculaires solides de toute forme.
D 06 q	Décoration des textiles (partie chimique).
E 04 c	Eléments et matériaux de construction.
F 15 c	Eléments de circuits de fluide utilisés principalement pour le calcul ou la commande.
F 25 j	Liquéfaction, solidification ou séparation des gaz ou des mélanges gazeux par pression et par le froid.
F 28 d	Appareils échangeurs de chaleur, dans lesquels les sources de potentiel calorifique ne sont pas en contact direct.
F 28 f	Parties constitutives et aménagements, d'application générale, des dispositifs échangeurs de chaleur ou de transfert de chaleur.
G 01 t	Mesure des radiations nucléaires et des rayons X.
G 04 b	Horloges ou montres entraînées mécaniquement; pièces mécaniques d'horloges ou de montres en général; appareils à évaluer le temps au moyen de la position du soleil, de la lune ou des étoiles.
G 04 c	Horloges ou montres électriques.
G 04 d	Machines ou outillage conçus spécialement pour la fabrication ou l'entretien des montres ou horloges.
G 04 f	Mesures des petits intervalles de temps, y compris les systèmes de précision.
G 06 g	Calculateurs analogiques.
G 21 c	Réacteurs nucléaires.
H 01 f 15/00 à 41/00	Inductances ou transformateurs.
H 01 l 3/00 à 11/00	Dispositifs à semi-conducteurs de type général.
H 01 m 27/00	Eléments ou batteries à combustible.
H 01 q	Antennes.
H 04 n	Transmission d'images; télévision.

Article 2

Seuls les symboles de classement attribués par l'Institut National de la Propriété Industrielle aux demandes de brevet d'invention ou de certificat d'addition sont déterminants pour l'application des dispositions du chapitre VI du décret n° 68-1100 du 5 décembre 1968 dans les conditions prévues à l'article 101 dudit décret.

### Article 3

Le directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française pour prendre effet le 1<sup>er</sup> janvier 1969.

## V

### Arrêté

relatif aux modalités de dépôt des demandes de brevet d'invention et de certificat d'utilité et d'inscription au registre national des brevets  
(du 5 décembre 1968)

#### Article premier

1° La requête prévue à l'article 3, alinéa a), du décret sus-visé du 5 décembre 1968 est établie sur papier du format de 29 cm à 34 cm sur 20 cm à 22 cm et indique :

a) la nature du titre demandé : brevet, certificat d'utilité, certificat d'addition, brevet ou certificat d'utilité divisionnaire ;

b) les noms et prénoms ou la dénomination sociale, la nationalité, le domicile ou le siège social du ou des déposants et, s'il y a lieu, l'adresse à laquelle les communications officielles doivent être envoyées ;

c) le nom et l'adresse du mandataire, s'il y a lieu ;

d) le titre de l'invention, constitué par la désignation précise et sommaire de celle-ci, à l'exclusion de toute appellation de fantaisie, de tout nom de personne et de toute marque de fabrique de commerce ou de service ;

e) le nom de l'inventeur, le cas échéant.

2° La requête précise, en outre, si le déposant sollicite le bénéfice des dispositions du décret du 5 décembre 1968 relatives :

a) à l'ajournement de la délivrance du brevet par application de son article 46 ;

b) à l'établissement différé de l'avis documentaire par application de son article 34 ;

c) aux facilités de paiement de la taxe pour l'établissement de l'avis documentaire prévues à son article 80, deuxième alinéa.

3° La requête est signée par le ou les déposants ou par le mandataire.

4° Des formules de requête sont fournies gratuitement par l'Institut National de la Propriété Industrielle et peuvent être retirées soit au siège de cet établissement, soit dans les préfectures.

#### Article 2

La description et les revendications prévues aux articles 3, 7 et 8 du décret du 5 décembre 1968 sont déposées en trois exemplaires. Le texte est présenté de manière lisible, en caractères foncés et inaltérables sur le recto de feuilles de papier fort et blanc du format de 29 cm à 34 cm sur 20 cm à 22 cm. Les pages sont numérotées de façon continue de la première à la dernière, en chiffres arabes.

L'en-tête de la description indique les noms et prénoms ou la dénomination sociale de chacun des déposants et répète le titre de l'invention.

Sous le titre « revendications », le texte des revendications commence au haut de la page qui suit la dernière page de la description. S'il est formulé plusieurs revendications, celles-ci sont numérotées de façon continue en chiffres arabes.

La description ou les revendications ne comportent aucune figure à l'exception de formules graphiques développées, chimiques ou mathématiques. Elles ne contiennent ni des appellations de fantaisie, ni des noms de personnes, ni des marques de fabrique, de commerce ou de service, sauf si ces indications sont nécessaires à l'identification d'un objet, produit ou document.

Les indications de poids et mesures sont données d'après le système métrique. Les règles et notations admises dans la pratique internationale sont observées pour l'utilisation des unités usuelles n'appartenant pas au système métrique, ainsi que pour l'établissement des formules chimiques et mathématiques. Si des unités plus récentes sont citées, elles sont accompagnées d'une définition ou de références bibliographiques.

L'un des trois exemplaires de la description et des revendications est signé par le ou les déposants ou par le mandataire, à la suite des revendications.

#### Article 3

Les dessins prévus à l'article 3, alinéa c), du décret du 5 décembre 1968 sont déposés en trois exemplaires. Ils sont exécutés en traits foncés et inaltérables, sans lavis ni couleurs, sur du papier blanc, lisse et non brillant, de format 29 cm à 34 cm de hauteur sur 21 cm, et exceptionnellement 42 cm de largeur, la surface utile n'étant pas supérieure à 25,7 cm sur 17 cm ou à 25,7 cm sur 35,5 cm. Les planches sont numérotées, à l'extérieur de la surface utile, en haut et au milieu. Les diverses figures sont numérotées de façon continue de la première à la dernière en chiffres arabes.

Le dessin ne contient aucun texte, à l'exception de légendes telles que « eau », « vapeur », « coupe suivant AB », « ouvert », « fermé » et des mentions indispensables pour la compréhension de certains schémas ou diagrammes comportant des circuits complexes, des courbes, ou exposant les étapes d'un procédé. Les légendes ou mentions autorisées sont rédigées en langue française sous réserve des dispositions de l'article 11 du décret du 5 décembre 1968.

L'échelle est telle qu'elle permette de distinguer sans peine tous les détails. Lorsqu'elle est portée sur le dessin, l'échelle est dessinée et non indiquée par une mention écrite.

L'un des exemplaires de chaque planche est signé par le ou les déposants ou par le mandataire.

Les planches sont déposées de manière à ne présenter ni pli, ni cassure.

#### Article 4

Les taxes relatives au dépôt de la demande, à la longueur de la description et aux planches supplémentaires ainsi qu'aux rectifications d'erreurs matérielles sont perçues à un taux réduit fixé par l'arrêté interministériel prévu à l'article 90

du décret du 5 décembre 1968 si, par dérogation aux articles 2 et 3 ci-dessus, les descriptions, revendications, dessins et rectifications d'erreurs matérielles les concernant sont présentés conformément aux dispositions des articles 5, 6 et 7 ci-après ayant pour objet de permettre leur reproduction par offset.

#### Article 5

L'un au moins des trois exemplaires de la description et des revendications est dactylographié ou imprimé sur des feuilles du format de 21 cm sur 29,7 cm (format A4).

Le texte est présenté sur une surface utile délimitée par des marges de 3 cm à gauche, 1 cm à droite et 2 cm en haut et en bas. La dactylographie ou l'impression, réalisée en noir, est effectuée sur une seule colonne couvrant la totalité de la surface utile, sauf en ce qui concerne la dernière feuille de la description et des revendications. A la même exception, et sous réserve de l'article 7 ci-après, chaque feuille comprend environ quarante lignes.

Des dessins peuvent être insérés dans le texte de la description. Ceux-ci sont numérotés de façon continue avec ceux qui figurent sur les planches.

Dans la marge de gauche, à environ 0,5 cm du texte, les lignes sont numérotées de 5 en 5 (5, 10, 15, etc...), le numérotage reprenant à 5 en face de la cinquième ligne de chaque feuille. Les feuilles sont numérotées de la première à la dernière en haut et au milieu.

L'exemplaire prévu au présent article ne comporte ni tête à la description, ni signature.

#### Article 6

L'un au moins des trois exemplaires des dessins est présenté sur des planches du format de 21 cm sur 29,7 cm (format A4).

Les dessins doivent être exécutés à l'intérieur d'une surface utile délimitée par des marges de 3 cm à gauche, 1 cm à droite et 2 cm en haut et en bas.

L'exemplaire prévu au présent article ne doit porter aucune signature.

#### Article 7

Si par application de l'article 24 du décret du 5 décembre 1968 des corrections sont apportées soit au texte initial de la description ou des revendications, soit aux dessins, la feuille de l'exemplaire prévu aux articles 5 et 6 ci-dessus, intéressée par les corrections, est remplacée; dans ce cas le texte peut comporter plus de quarante lignes. Toutefois, la remise d'une nouvelle feuille n'est pas exigée lorsque la correction ne nuit pas à la présentation du texte.

#### Article 8

Des feuilles comportant un cadre tracé à l'encre inactinique, destiné à faciliter la présentation des descriptions et des revendications dans les conditions prévues aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus et à permettre la reproduction par offset, sont fournies gratuitement par l'Institut National de la Propriété Industrielle et peuvent être retirées soit au siège de cet établissement, soit dans les préfectures.

#### Article 9

1° L'abrégé du contenu technique de l'invention prévu à l'article 10 du décret du 5 décembre 1968 est établi en deux exemplaires dans les conditions générales de forme prescrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Il mentionne le titre de l'invention, le nom du déposant, le cas échéant la revendication de priorité.

2° Le texte de l'abrégé comporte trois paragraphes ayant respectivement pour objet:

a) de situer, aussi précisément que possible, l'invention dans le secteur technique auquel elle appartient;

b) de décrire la caractéristique technique principale de l'invention sous sa forme préférentielle avec, s'il y a lieu, des références au dessin prévu au troisième alinéa du présent article;

c) d'énumérer les principales applications indiquées dans la description.

3° Lorsque la demande de brevet comporte des dessins, le texte de l'abrégé est complété par une planche dont le dessin peut se présenter sous la forme d'un tracé figuratif ou schématique, d'un diagramme, d'une formule chimique ou d'un schéma électrique. Le dessin se limite à une seule figure, sauf s'il s'agit de formules chimiques; il porte les références mentionnées dans le texte de l'abrégé. La mention « dessin pour l'abrégé » est portée en haut et à droite de la planche en dehors de la surface utile.

4° Les mentions et le texte de l'abrégé prévus aux premier et deuxième alinéas du présent article ne comportent pas, au total, plus de dix-huit lignes ou plus de trente lignes de cinquante lettres ou signes selon que l'abrégé comprend ou non un dessin.

#### Article 10

Les échantillons prévus à l'article 3, alinéa c), du décret du 5 décembre 1968 sont déposés sous emballage. Le dépôt en est constaté sur le récépissé de dépôt. Les frais d'envoi par la préfecture à l'Institut National de la Propriété Industrielle sont à la charge du déposant. La préfecture ou l'Institut National peut refuser les échantillons ou modèles de dimensions encombrantes ou de denrées ou produits dangereux ou périssables.

#### Article 11

Le pouvoir du mandataire, prévu aux articles 2 et 3, alinéa f), du décret du 5 décembre 1968, indique les nom et prénoms ou la dénomination sociale, le domicile ou le siège du déposant et du mandataire. Il est daté et signé du déposant.

#### Article 12

Les exemplaires de la description, des revendications, de l'abrégé et, s'il y a lieu, des planches de dessin et des documents de priorité sont déposés dans une enveloppe fermée portant le nom du demandeur, le titre de l'invention, la liste et le nombre des pièces contenues dans l'enveloppe. Les autres pièces de la demande de brevet sont présentées en dehors de l'enveloppe.

#### Article 13

L'autorisation de revendiquer la priorité, dans le cas prévu à l'article 13, deuxième alinéa, du décret du 5 décembre 1968,

est accompagnée d'une traduction si elle est rédigée dans une langue étrangère autre que l'anglais ou l'allemand. L'autorisation est dispensée de légalisation.

Lorsque la copie certifiée conforme prévue à l'article 13, deuxième alinéa, du décret du 5 décembre 1968, est rédigée en langue étrangère, l'Institut National de la Propriété Industrielle peut exiger une traduction de la partie de cette copie qui contient les références prévues au premier alinéa du même article.

#### Article 14\*

Les demandes d'inscription au registre national des brevets prévues à l'article 67 du décret du 5 décembre 1968 sont remises en quatre exemplaires et comportent:

1° si la demande de brevet a été déposée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1969, la date et le lieu de dépôt, le numéro de procès-verbal de dépôt s'il s'agit d'une demande ou le numéro de délivrance s'il s'agit d'un brevet, et le nom du déposant de la demande de brevet;

2° si la demande de brevet a été déposée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1969, la date du dépôt, le numéro d'enregistrement national prévu à l'article 6 du décret du 5 décembre 1968 et le nom du déposant de la demande de brevet;

3° les nom et prénoms ou la dénomination sociale ainsi que l'adresse des parties à l'acte, des héritiers ou légataires;

4° la nature et l'étendue du droit transféré, concédé ou constitué;

5° la nature et la date de l'acte, de l'extrait ou du document fourni;

6° la date de la demande d'inscription et la signature du demandeur ou du mandataire.

L'un des exemplaires, revêtu de la mention de l'inscription, est restitué au demandeur.

#### Article 15

Les demandes d'inscription au registre national des brevets prévues à l'article 67 du décret du 5 décembre 1968 sont remises en quatre exemplaires et comportent:

1° les mentions prévues à l'article 14 ci-dessus, alinéas 1 et 2;

2° les nom et prénoms ou la dénomination sociale ainsi que l'adresse du dernier propriétaire de la demande de brevet ou du brevet tels qu'ils sont inscrits au registre national des brevets avant la demande d'inscription;

3° l'énoncé du changement de nom, de dénomination, d'adresse ou celui des rectifications d'erreurs matérielles concernant les inscriptions;

4° la cas échéant, la nature et la date du document justificatif fourni;

5° la date de la demande d'inscription et la signature du demandeur ou du mandataire.

L'un des exemplaires, revêtu de la mention de l'inscription, est restitué au demandeur.

\* Suivant le rectificatif paru dans le *Journal officiel* du 29 décembre 1968 p. 12393.

#### Article 16

L'acte visé à l'article 63, 1<sup>er</sup> alinéa, du décret du 5 décembre 1968 est accompagné d'une reproduction; celle-ci est conservée par l'Institut National de la Propriété Industrielle.

Il en est de même de l'extrait prévu à l'article 63, 3<sup>e</sup> alinéa, dudit décret.

#### Article 17

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux certificats d'utilité et aux certificats d'addition. Toutefois, en ce qui concerne les certificats d'utilité et les certificats d'addition s'y rattachant, la description, les revendications et les dessins ne sont fournis qu'en deux exemplaires.

#### Article 18

Le directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française pour prendre effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

### ITALIE

#### Décrets

concernant la protection temporaire  
des droits de propriété industrielle à six expositions  
(des 20, 25, 27 et 28 février 1969)<sup>1</sup>

#### Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figurent aux expositions suivantes:

*MODA-SELEZIONE* (Turin, 18 au 21 avril 1969);

*Rassegna suinicolo internazionale* (Reggio Emilia, 1<sup>er</sup> au 4 mai 1969);

*III<sup>e</sup> Rassegna internazionale della chimica e giornate della chimica* (Milan, 17 au 25 mai 1969);

*XIX<sup>e</sup> Fiera di Ancona — Mostra mercato internazionale della pesca, degli sports nautici e attività affini* (Ancône, 26 juin au 6 juillet 1969);

*VI<sup>e</sup> Salone internazionale componenti, strumenti di misura elettronici ed accessori — XXXIV<sup>e</sup> Mostra nazionale radio televisione — VI<sup>e</sup> Esposizione europeo elettrodomestici* (Milan, 6 au 11 septembre 1969);

*XLI<sup>e</sup> Esposizione internazionale del ciclo e del motociclo* (Milan, 22 au 30 novembre 1969)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939<sup>2</sup>, n° 1411, du 25 août 1940<sup>3</sup>, n° 929, du 21 juin 1942<sup>4</sup>, et n° 514, du 1<sup>er</sup> juillet 1959<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Official communication from the Italian Administration.

<sup>2</sup> Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

<sup>3</sup> *Ibid.*, 1940, p. 196.

<sup>4</sup> *Ibid.*, 1942, p. 168.

<sup>5</sup> *Ibid.*, 1960, p. 23.

# ÉTUDES GÉNÉRALES

## Les dispositions d'application de la nouvelle loi française en matière de brevets d'invention

Roger GAJAC

Conseiller juridique, Chef de Division,  
Institut National de la Propriété Industrielle (Paris)

La loi du 2 janvier 1968, qui a réformé le système juridique français en matière de brevets d'invention, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier dernier.

On sait que ses innovations essentielles résident dans l'exigence de « revendications » et dans l'institution d'un examen de nouveauté d'une forme d'ailleurs inédite puisque ses conclusions ne se traduisent que dans un « avis documentaire » annexé au titre délivré et n'ont aucune incidence — au moins juridique — sur cette délivrance. A côté du brevet d'invention proprement dit, soumis à cet examen et dont la durée de validité est de 20 années, comme par le passé, la loi nouvelle institue un « certificat d'utilité », non examiné et d'une durée de six années. Le demandeur d'un brevet soumis à l'examen<sup>1</sup> peut requérir l'ajournement de l'examen pendant deux ans et opter, jusqu'au terme de cette période, pour l'un ou l'autre des deux titres. Il est à noter que le choix initial du certificat d'utilité est, en revanche, irrévocable.

Ainsi qu'il est de règle en vertu du système constitutionnel français, la nouvelle loi, malgré le nombre de ses dispositions (74 articles) demeure de caractère assez général. Dans un domaine tel que celui de la propriété industrielle, la Constitution française confie au Parlement le soin de définir des « principes fondamentaux » et laisse par conséquent au Gouvernement, chargé de fixer les modalités d'application de ces principes, une très large initiative. D'où l'ampleur des textes d'application de la loi du 2 janvier 1968 et la portée de ces textes qui peut justifier que leur publication s'accompagne ici de quelques commentaires.

Trois décrets, d'importance inégale, sont intervenus à ce jour pour définir les modalités d'application de la nouvelle loi. Il s'agit :

1) du décret n° 68-1100, du 5 décembre 1968, « relatif aux demandes de brevets d'invention et de certificats d'utilité, à la délivrance et au maintien en vigueur de ces titres », décret dont les dispositions ont été précisées à leur tour par plusieurs arrêtés relatifs aux taxes, aux formalités de dépôt des demandes, à la mise en vigueur progressive de l'examen de nouveauté;

2) du décret n° 68-1098, du 5 décembre 1968, qui détermine les tribunaux de première instance (« tribunaux de grande instance ») et les cours d'appel appelés à connaître des actions civiles et, notamment, des actions en contrefaçon

ou en nullité, en matière de brevets d'invention. Ce deuxième décret donne suite à l'article 68 de la loi nouvelle qui réalise pour la première fois une concentration des instances en cause devant un nombre limité de juridictions: 10 tribunaux de première instance sur les 100 tribunaux de cet ordre existant en France. Il est inutile de s'étendre sur les raisons d'une telle centralisation qui a déjà été réalisée dans un certain nombre de pays et, notamment, à un degré d'ailleurs comparable, en République fédérale d'Allemagne;

3) du décret n° 69-190, du 15 février 1969, qui définit les modalités de la procédure dite de « saisie-contrefaçon ». Cette procédure, assez inhabituelle dans les législations étrangères, mais traditionnelle en France où elle s'applique également en matière de marques et de dessins ou modèles, permet au titulaire d'un brevet (ou à celui d'une demande de brevet, car celui-ci est habilité, sous certaines conditions, à agir en contrefaçon) d'établir, par une voie expéditive, la preuve d'une contrefaçon avant d'engager l'action proprement dite.

De tous ces textes, le seul qui semble devoir appeler ici des observations plus détaillées est le décret n° 68-1100, du 5 décembre 1968, qui définit en quelque cent articles les conditions du dépôt, de la délivrance et du maintien en vigueur des brevets ou certificats d'utilité et, accessoirement, les modalités de l'inscription au « Registre national des brevets » et de tous les actes affectant l'existence de ces titres.

Il ne s'agit pas pour autant de commenter l'ensemble des articles de ce décret, ni même les plus importants d'entre eux. Un commentaire ne peut offrir d'intérêt que pour les dispositions nouvelles qui s'écartent de façon significative des dispositions françaises antérieures ou de celles des législations ou des règlements étrangers.

Parmi les dispositions du chapitre premier du décret, qui se réfèrent au dépôt des demandes de brevets ou de certificats d'utilité, il convient, à cet égard, de s'arrêter à celles des articles 7 et 8.

L'article 7 définit, avec une certaine précision, les éléments constitutifs et la structure de la description de l'invention donnée dans la demande de brevet. Des dispositions de ce genre sont tout à fait nouvelles en France, mais il semble qu'elles soient également inhabituelles dans les autres législations. Ces dispositions constituent, semble-t-il, la première traduction nationale des travaux d'harmonisation juridique engagés sur ce point, au cours des dernières années, dans le cadre de la Communauté économique européenne ou sous l'égide du Conseil de l'Europe ou des BIRPI, travaux d'ailleurs étroitement liés les uns aux autres. Elles sont naturellement très proches, dans leur substance, des dispositions correspondantes (disposition 5) du projet de Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) publié le 15 juillet 1968.

La même remarque peut être faite à propos de l'article 8 du décret, sur la forme et le contenu des revendications, qui procède également de certaines études internationales, notamment au sein du Conseil de l'Europe, et que l'on peut rapprocher de la disposition 7 du projet de Règlement du PCT.

Le détail des formalités de dépôt des demandes de brevets ou de certificats d'utilité (nombre, format et présentation des pièces déposées) fait l'objet d'un arrêté du 5 décembre 1968

<sup>1</sup> En raison de l'application progressive de la loi, toutes les demandes de brevets ne sont pas dès maintenant soumises à l'examen; voir à ce sujet le dernier alinéa de cet article.

pris en application de l'article 108 du décret. Il n'est pas sans intérêt de signaler ici une particularité de ce texte. Ses premiers articles définissent, conformément à la Convention européenne du 11 décembre 1953, les conditions maximales auxquelles doivent répondre les documents qui constituent la demande de brevet pour être jugés réguliers en la forme. Les articles suivants (4 à 8) prévoient des conditions plus rigoureuses de présentation de ces documents, destinées à permettre leur reproduction directe par le procédé offset qui doit remplacer le système d'impression utilisé jusqu'ici pour les brevets français. Des allègements de taxes sont consentis aux déposants qui, sans y être juridiquement tenus, se conforment à ces derniers articles. Il s'agit en fait de la presque totalité d'entre eux.

Les dispositions du décret relatives au déroulement des procédures qui conduisent à la délivrance des brevets (chapitres II à VII) sont sans doute très importantes, mais n'appellent pas de commentaire détaillé, car elles ne comportent aucune innovation majeure à l'égard des dispositions antérieures ou de celles qui figurent dans la loi elle-même.

On peut signaler toutefois l'article 26 du décret qui se réfère aux modalités de la publication dont les demandes de brevets ou de certificats d'utilité font désormais systématiquement l'objet, quel que soit l'état de la procédure, en vertu de l'article 17 de la nouvelle loi, au terme d'un délai maximum de 18 mois à compter de leur dépôt ou de leur date de priorité. De même, l'attention peut être appelée sur le chapitre VII qui définit dans le détail la procédure contradictoire engagée entre le demandeur, l'administration et les tiers intéressés, et qui conduit à l'établissement de « l'avis documentaire » annexé au brevet délivré.

Les dispositions du chapitre VIII du décret (désignation de l'inventeur et revendication de propriété) sont entièrement nouvelles dans la législation française qui s'en remettait jusqu'ici, sur le premier point, à la Convention d'Union de Paris, et sur le deuxième au droit commun.

La renonciation totale ou partielle au brevet, prévue à l'article 58 du décret, constitue également une faculté nouvelle.

Sur la question des taxes annuelles, qui fait l'objet du même chapitre (IX) du décret, il y a lieu de signaler certaines innovations.

L'article 60 prévoit désormais que si une taxe annuelle n'est pas payée à son échéance normale, l'administration adressera au titulaire du brevet un avertissement faisant état de la sanction encourue faute de paiement dans le délai de grâce. Il est d'ailleurs précisé que le défaut d'avertissement n'engage pas la responsabilité de l'Institut National. La législation française s'est conformée sur ce point à certains précédents étrangers.

Une autre innovation notable (sans doute plus exceptionnelle) est celle qui réside dans la fixation de l'échéance normale des taxes annuelles au dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt. Cette solution a paru de nature à répondre à l'intérêt commun des titulaires de brevets et de l'administration. Certains échanges de vues au sein du Comité d'experts en matière de brevets du Conseil de l'Europe semblent avoir montré, d'autre part, qu'elle aurait les meilleures

chances d'être retenue dans l'éventualité d'une unification des pratiques nationales en la matière.

Le chapitre X du décret (Registre national des brevets) détermine les modalités d'application d'une disposition très brève de la loi (article 43, alinéa 2). Si la législation française a prévu depuis l'origine l'inscription sur un registre officiel des cessions ou transmissions de droits attachés aux brevets, à peine d'inopposabilité aux tiers, les dispositions nouvelles élargissent considérablement la fonction du registre national en même temps qu'elles étendent la portée des inscriptions qu'il renferme.

Le chapitre XIV, sur les « recours contre les décisions du directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle », mérite une attention particulière, encore que ses dispositions trouvent leur base dans la loi elle-même (articles 67 et 68). Celle-ci investit désormais le directeur de l'Institut National de la Propriété Industrielle d'un pouvoir propre de décision, notamment dans la délivrance et le refus des titres. De telles décisions cessent d'être prises, comme par le passé, par délégation de l'autorité ministérielle de tutelle. Leur nature s'en trouve complètement transformée et elles revêtent, ainsi qu'on l'a mis souvent en évidence lors de l'élaboration et du vote de la loi, un véritable caractère juridictionnel.

C'est cette considération, avant toute autre, qui explique la solution retenue par l'article 68 de la nouvelle loi en ce qui concerne les recours exercés contre les décisions de l'INPI. Ces recours ne sont plus portés devant les tribunaux administratifs, mais devant la Cour d'appel de Paris. Ils le seront plus précisément — bien que les textes ne le mentionnent pas — devant la chambre de cette Cour spécialisée dans les questions de propriété industrielle.

Si cette intégration (relative) de l'INPI dans l'appareil judiciaire n'est pas de nature à surprendre, hors de France, la plupart des spécialistes du droit des brevets, elle constitue, en France, une innovation assez remarquable, dont l'intérêt pratique a été parfaitement compris, mais qui affecte incontestablement une conception traditionnelle de la séparation des pouvoirs.

Quoiqu'il en soit, le décret du 5 décembre 1968 souligne encore le caractère judiciaire de ces recours en reprenant, quant aux délais et aux autres modalités qu'il définit, les dispositions ordinaires de la procédure civile.

Une dernière remarque peut être faite sur l'article 100 du décret, qui se réfère à la détermination des secteurs techniques pour lesquels s'appliqueront progressivement les dispositions relatives à l'examen de nouveauté. Des arrêtés interviendront chaque année pour définir les nouveaux secteurs. Un premier arrêté relatif aux « demandes de brevet d'invention et de certificat d'addition soumis à l'avis documentaire » est intervenu sur ce point à la même date que le décret. Les secteurs initialement examinés y sont précisés par référence à la Classification internationale des brevets. Ils représentent, selon les estimations, un cinquième environ des demandes de brevets dont le dépôt est attendu en 1969.

## Théorie et pratique de l'application du droit de la propriété industrielle en cas d'importations parallèles

Dr J. WOLTERBEEK

### I. Introduction \*

Les différents droits de la propriété industrielle ont ceci de commun qu'ils présentent un caractère absolu et exclusif. Il y a cependant également des différences essentielles.

#### *Brevet d'invention et droit d'auteur*

Le fait qu'il ne doit pas être possible à tout un chacun d'exploiter sans restriction à son propre profit la création intellectuelle de quelqu'un d'autre, mais que son créateur doit posséder un certain avantage, forme la base du brevet d'invention et du droit d'auteur. En général, pour être brevetable, l'invention doit satisfaire au critère de la nouveauté absolue; pour le droit d'auteur, l'originalité absolue est indispensable. L'emprunt constitue généralement une entrave à l'obtention de ces droits. Ceux-ci ne sont pas liés au fond à un territoire délimité quelconque (bien qu'ils découlent en fait de lois qui ne s'appliquent qu'à un territoire donné). Quel que soit le lien où l'invention ou l'œuvre d'art ont été conçues, elles sont en principe susceptibles de protection, si le propriétaire met l'invention ou l'œuvre d'art à la disposition de la société. Les restrictions d'ordre territorial que contiennent les lois nationales appropriées, comme par exemple la condition de publication dans le pays même, ne découlent pas de l'essence du droit exclusif et elles pourraient facilement être annulées par des conventions internationales. Le droit d'auteur a en effet évolué en ce sens, de sorte que la publication dans un pays soit considérée comme acte constitutif de droit dans les autres pays. Que l'on n'ait pas encore conclu des conventions parallèles en matière de brevets provient seulement de considérations pratiques tendant à promouvoir particulièrement l'économie nationale. Aussi est-il tout naturel que, dans les divers pays, tant le droit exclusif sur une œuvre d'art donnée que le droit exclusif sur une invention donnée soient, en règle générale, aux mains d'un même titulaire ou de son représentant.

Même sans l'existence d'un droit exclusif, l'invention et l'œuvre d'art ont un sens et une valeur intrinsèque, et l'intérêt public sera même en principe servi par l'application d'une invention, ou par la multiplication ou la publication d'une œuvre d'art, par un nombre d'entreprises aussi grand que possible. L'existence du droit exclusif constitue donc en quelque sorte une exception et il aura, de ce fait, une durée de validité déterminée.

#### *Droit à la marque et au nom commercial*

Par contre, le droit à la marque ne vise pas tant à la protection particulière d'une production de l'esprit constituée par la création d'une nouvelle marque (par l'octroi d'un avan-

tage lors de l'exploitation de celle-ci) qu'à la garantie de la fonction distinctive d'une marque donnée pour un produit donné, aussi bien dans l'intérêt de l'entreprise que dans l'intérêt du public. La prestation créatrice, la plupart du temps trop insignifiante, ne se prête guère, de ce fait, à être protégée, tandis que le besoin d'un droit exclusif se fera tout de même sentir, étant donné qu'un signe distinctif se caractérise justement par le fait qu'en principe, une seule entreprise peut l'utiliser. Celui qui a utilisé la marque le premier ou qui l'a déposée le premier en vue de son enregistrement pourra alors faire valoir le plus de droits pour obtenir cette position privilégiée.

On ne trouve aucun élément universel dans cette matière de base. Il est moins important de savoir qui obtient le droit exclusif que de savoir qu'il y a un titulaire de ce droit exclusif à un endroit donné. Les revendications morales du titulaire sont minimales, et il semble peu opportun de les reconnaître en dehors d'un territoire restreint. L'intérêt du public n'exige pas non plus une protection universelle. La seule façon pratique de délimiter le territoire en question est l'application des normes politiques. En théorie, comme le suggère le docteur H. Schumacher (*GRUR*, juin 1966, p. 305 et suiv.), il semblerait préférable d'appliquer les normes du marché, mais la notion de marché est beaucoup trop vague et beaucoup trop en évolution pour offrir, dans ce cas, une utilité pratique. L'unité politique la plus restreinte pour la création de droits de marque particuliers pourrait être la commune. En pratique cependant, l'unité politique la plus réduite, à l'intérieur de laquelle le besoin d'une distinction effective des produits se fait sentir, s'avère être un État associé (comme le Texas, par exemple).

Si dans une autre unité territoriale la même marque a été utilisée pour la première fois par quelqu'un d'autre, ce fait constituera une plus forte raison, pour y acquérir le droit exclusif, que l'utilisation antérieure ailleurs. Il est donc parfaitement normal, et il arrive souvent, que le droit à une marque donnée ou à des marques fortement similaires se trouve dans de toutes autres mains dans divers pays. La question de savoir si le titulaire dans un pays a emprunté la marque à un titulaire antérieur dans un autre pays n'entre pas, en général, en ligne de compte. Il y a également peu de raisons pour conférer, au moyen d'accords internationaux, à un acte constitutif de droit dans un pays, une force correspondante en matière de droit des marques dans d'autres pays. De tels accords ne se rencontrent en effet qu'à échelle très réduite. (L'Arrangement de Madrid ne prévoit qu'une procédure simplifiée pour l'enregistrement des marques dans les pays membres, ce qui n'équivaut pas à l'obtention d'un droit exclusif. Ensuite, en vertu de l'article 4 de la Convention de Paris, on accorde un bref délai de priorité, lors du dépôt d'une marque dans un pays, pour effectuer le dépôt de celle-ci dans les autres pays, tandis que, en vertu de l'article 6<sup>bis</sup> de la Convention, au cas où, dans un pays, la renommée d'une marque y aurait précédé son introduction, on lui confèrera dans ce pays, à titre exceptionnel, la protection contre des emprunts éventuels.)

Le droit au nom commercial présente manifestement beaucoup d'affinités avec le droit des marques en ce qui concerne

\* Un relevé exhaustif de la jurisprudence et de la littérature ne semblait pas essentiel dans le cadre de cette étude. Nous avons fait un choix parmi la jurisprudence et la littérature se rapportant aux principes les plus importants en question.

les caractéristiques mentionnées. Ici n'intervient non plus aucun pouvoir créateur, mais une fonction distinctive et, par conséquent, une décision particulière pour chaque territoire doit être prise pour savoir qui a utilisé le premier le nom. Une différence cependant tient au fait qu'en ce qui concerne le nom commercial, il existe une Convention donnant au droit au nom commercial un aspect universel, notamment l'article 8 de la Convention de Paris, qui stipule: « Le nom commercial sera protégé dans tous les pays de l'Union, sans obligation de dépôt ou d'enregistrement, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce ». En pratique, cela change cependant peu de chose à l'aspect territorial du droit au nom commercial; tout au plus accepte-t-on l'existence simultanée de deux noms commerciaux identiques ou très similaires, utilisés l'un pour la première fois à l'étranger, l'autre pour la première fois à l'intérieur du pays, à condition d'utiliser des indications complémentaires de façon à éviter autant que possible la confusion.

#### *Droit au dessin ou au modèle*

Le droit au dessin ou au modèle se situe plutôt entre les deux en ce qui concerne les caractéristiques susmentionnées. La similitude avec le brevet et le droit d'auteur est sans doute la plus forte. En effet, le droit constitue la récompense d'un travail créateur; il ne revient qu'à l'auteur, tandis que la création doit être nouvelle et présenter une certaine originalité. La nouveauté absolue n'est exigée que dans un certain nombre de pays, tandis que les autres — d'un nombre à peu près égal — considèrent comme suffisante la nouveauté dans le pays considéré. Ensuite, la présence d'une valeur intrinsèque de la création (donc même sans droit exclusif), la durée de protection limitée et la possibilité de licences obligatoires dans plusieurs pays, forment autant de caractéristiques que ce droit a en commun avec le brevet et le droit d'auteur.

La similitude que le droit au dessin et au modèle présente avec le droit à la marque réside dans le fait qu'il se rapporte également à un élément extérieur des produits protégés, susceptible de distinguer les produits en question. Par contre, le premier objectif des dessins et modèles est de conférer une certaine valeur esthétique au produit; la force distinctive que présente éventuellement cette esthétique particulière est d'ordre secondaire. Le droit au dessin ou au modèle revient alors au créateur, tandis que le titulaire d'une marque ne peut être que l'entreprise dont les marchandises se distinguent par la marque. Il faut d'ailleurs reconnaître que l'entreprise dont les marchandises sont distinguées par le dessin ou le modèle est souvent indiquée également comme créateur du dessin ou du modèle, mais ceci repose alors sur un accord entre l'entreprise en question et le créateur de fait.

#### *Importation de propres produits*

La conclusion pourrait être que les droits à la marque et au nom commercial présentent beaucoup plus un caractère territorial que le brevet et le droit d'auteur. Le plus curieux est qu'il existe maintenant une certaine tendance à refuser sans nuances l'effet territorial au droit à la marque dans un certain type de cas, tandis que cette tendance ne se manifeste justement pas pour les brevets.

Il s'agit ici notamment du cas où une entreprise, se basant sur son droit à une marque donnée dans un pays donné, désire agir contre les importations par des tiers de marchandises qu'elle commercialise elle-même sous cette marque à l'étranger. Plusieurs semblent ne pouvoir accepter une telle interdiction d'importation, tandis que l'interdiction d'importation de marchandises brevetées, en provenance du breveté lui-même, est justement généralement reconnue (à part Koch et Froschmaier dans *GRUR*, n° 3, mars 1965). Comment cela peut-il s'expliquer et quelle attitude est-il préférable d'adopter? Le problème relatif à l'effet territorial de la propriété industrielle n'est pas nouveau, il est vrai, mais certains aspects ont attiré fortement l'attention ces derniers temps et, petit à petit, il devient nécessaire de réfléchir, dans ce contexte, à l'effet des modifications radicales qui se sont accomplies dans les rapports économiques pendant les dernières décennies.

#### *Actualité*

Jusqu'ici les droits à l'importation et surtout les prescriptions, différant de pays à pays, en ce qui concerne la composition, l'emballage et la dénomination de toutes sortes de marchandises entravent leur commercialisation dans un autre pays, mais on travaille d'arrache-pied à réduire les droits d'importation et à harmoniser les réglementations alimentaires. On peut constater ensuite que les aspects de la politique économique ont retenu de plus en plus l'attention. La protection en cause appelle dans ce cadre élargi une solution nuancée, en fonction des rapports économiques actuels. Si une modification de la loi s'impose ou si l'on peut trouver une solution satisfaisante par une interprétation des lois en vigueur, il faudra porter une grande attention aux fondements juridiques de la question. Trop de fois dans un contexte semblable la construction juridique a été soit négligée, soit faussée pour les besoins de la cause.

Pour des raisons pratiques, l'examen se limitera à l'étendue du brevet et du droit à la marque, dans la mesure de son importance pour le commerce international et plus particulièrement pour les importations en question. Ces droits sont de la plus grande importance pour l'industrie et le commerce et leur délimitation s'impose au plus tôt. Les préparatifs d'introduction des lois européennes ne se trouvent dans un stade quelque peu avancé que pour les brevets et les marques. De telles lois européennes prévoient probablement des réglementations s'appliquant aux importations en question. L'importance de ces réglementations dépassera même encore le cadre de leur applicabilité, comme elles sont susceptibles d'influer considérablement sur le développement général. C'est pourquoi il faut bien parler d'un état d'urgence.

#### *Importance particulière du droit des marques*

Le droit à la marque sera en outre traité dans ce qui suit de façon beaucoup plus approfondie que le brevet, car il découle de la nature de ces droits que des modifications des rapports économiques influent plus sur l'étendue du droit à la marque que sur celle du brevet, tandis que l'ensemble des problèmes relatifs aux articles brevetés est également plus simple. On y reviendra encore. Il faudra examiner tout d'abord le but des droits en question, ensuite quelques principes

du droit en vigueur, puis les impératifs économiques et la manière d'en tenir compte, sans oublier quelques aspects particuliers tels que les principes de la libre concurrence que nous étudierons séparément.

## II. A. But du droit à la marque

*La protection ne se limite pas à l'usage pour un but donné*

Le droit à la marque est un de ces droits que le législateur a accordés tout en ayant un certain but devant les yeux, sans qu'il constitue pour autant le but exclusif. Ceci vaut d'ailleurs pour toutes les lois nationales concernant les marques. Le seul objet que la loi — du moins la loi néerlandaise — a défini, concerne le but de la marque elle-même, à savoir la distinction de ses marchandises de celles des autres. Ce qui signifie seulement qu'en pratique la marque doit avoir une fonction distinctive, de sorte qu'une indication purement descriptive, par exemple, ne peut être protégée comme marque. La question de savoir à quelle fin les marchandises sont ainsi distinguées n'a rien à voir avec la protection elle-même. Le but du droit à la marque n'est pas défini non plus, et notamment pas celui de l'interdiction légale stipulant qu'aucun autre que le titulaire de la marque ne peut employer la marque pour distinguer les marchandises en provenance de sa propre entreprise. La loi ne prévoit donc aucune restriction à cette interdiction (de sorte que sa portée soit limitée, par exemple, jusqu'à ne pas entraver la distinction des marchandises du titulaire). La Cour de cassation des Pays-Bas a tranché à plusieurs reprises que l'interdiction est normalement valable même si par là n'est pas servi l'intérêt visé par le législateur mais cependant un intérêt licite en soi, comme à l'époque ce fut le cas avec le blocage de certains prix au consommateur (Cour de cassation, 12 janvier 1939, *Nederlondse Jurisprudentie* (NJ) 1939, n° 535, en ce qui concerne l'importation d'articles *Bayer*, avec une note du Professeur E. Meyers, et Cour de cassation, 14 juin 1940, NJ, 1941, n° 109, concernant l'importation de lampes *Pope PBL*, avec une note du Professeur P. Scholten).

Entre temps il peut cependant être utile d'examiner quel but le législateur a visé plus particulièrement, notamment au cas où il faudrait examiner s'il y a abus du droit à la marque, car il pourrait y avoir abus d'un droit qui n'a pas été conféré dans un seul but donné, et la question de savoir s'il y a abus ou non dépend entre autres du point de savoir si le droit a été utilisé conformément au but que le législateur a visé en particulier (voir le chapitre suivant « Abus du droit à la marque »). La protection des intérêts de marque les plus évidents a été l'objectif particulier du législateur. Il paraît cependant avoir trouvé plus importants les inconvénients (complications) inhérents à la restriction de la protection à ces intérêts que ceux inhérents à la protection simultanée d'autres intérêts (parfaitement légitimes mais ne se rattachant pas de façon essentielle aux marques). Les intérêts de marque essentiels reposent sur l'indication que les produits ont une seule provenance et que, par conséquent, ils se ressembleront en général en ce qui concerne leurs particularités telles que qualité, modernisme, distinction, etc. La marque fait alors fonction de symbole de la source des produits, et surtout de symbole de

leurs particularités. Ces fonctions de la marque sont aussi évidentes, et il faudra admettre que les deux fonctions ensemble ont donné lieu à la protection des marques. Un exemple d'intérêts de marque non essentiels, qui ne sont protégés que pour les besoins de la cause, est l'intérêt des prix imposés pour certains produits. On peut en effet prescrire le prix de certains articles de marque et interdire en même temps, seulement pour autant qu'un autre prix soit calculé, l'importation d'articles sous cette marque.

Dans la jurisprudence et la doctrine, ce sont surtout les fonctions essentielles de la marque qui sont mentionnées, le plus souvent cependant sans mentionner leur faible signification déjà citée et sans faire droit à la prétendue fonction de garantie. Pour faire le tour du problème, ces fonctions seront examinées ici.

### *Confusion sur la provenance*

On souscrivait autrefois à l'opinion que le but exclusif de la distinction des marchandises au moyen des marques était d'éviter toute confusion sur la provenance véritable des marchandises. Cette opinion n'a jamais été acceptable, et déjà en 1957, le Professeur G. H. C. Bodenhausen la qualifiait de totalement dépassée (Annexe de *Bijblad bij De Industriële Eigendom* (BIE), n° 4, du 15 avril 1957, p. 44). Il le faisait à l'occasion de l'arrêt de la Cour de cassation du 14 décembre 1956 (NJ, 1962, n° 242) où cette opinion avait été avancée. Moins de six mois après, le 8 mai 1957, l'article 10 de la loi néerlandaise sur les marques fut modifié en ce sens que cette opinion devenait formellement contraire à la loi. L'article protège notamment la marque, même sans que l'on puisse parler de confusion sur la provenance des marchandises. (Voir en outre le jugement du *Landgericht* de Hambourg du 9 août 1967, *GRUR*, avril 1968, p. 138). Dans une loi plus récente comme la loi uniforme Benelux en matière de marques de produits (qui n'est pas encore entrée en vigueur), la confusion sur la provenance ne constitue plus le critère décisif (voir article 14), tandis que dans la loi-type pour les pays en voie de développement concernant les marques, les noms commerciaux et la concurrence déloyale, le critère plus général de confusion auprès du consommateur est appliqué. On ne pourrait contester pour autant que prévenir la confusion sur la provenance constitue un aspect très important de la protection des marques. En pratique, c'est le facteur décisif pour la question de savoir si deux marques en conflit se ressemblent trop, compte tenu du degré de conformité des produits. S'il n'y a pas de risque de confusion du fait que la ressemblance est plutôt faible, il n'y a pas de contrefaçon. S'il y a bien risque de confusion parce que la ressemblance est trop grande, il y aura contrefaçon. Si, malgré une ressemblance trop grande, il n'y a pas de risque de confusion à la suite de circonstances particulières, il y aura cependant contrefaçon. Le danger de confusion est un moyen auxiliaire pour mesurer le degré de ressemblance, et ne constitue certainement pas une condition *sine qua non* de la contrefaçon. Si, par exemple, les entrepreneurs intéressés ont pris des mesures suffisantes pour éviter toute confusion sur la provenance de deux marques différentes, des associations inopportunes peuvent se produire à la suite de la similitude de certains éléments de

ces marques. Dans le cas classique des marques « Philips-Biarlita » et « Osram-Biarlita » pour désigner des lampes (Tribunal de Breda, le 3 mars 1936, Annexe *BIE*, 1937, p. 67), l'origine différente ne faisait aucun doute par les indications « Philips » et « Osram » connues comme dénominations sociales, de sorte qu'on ne pouvait parler de confusion à ce sujet, mais l'image favorable créée par une entreprise aurait tout de même influé, en raison du même élément « Biarlita », sur l'opinion à l'égard du produit de l'autre. On pourrait donc parler d'une certaine confusion. C'est pourquoi on considère en général que cela constitue une contrefaçon à la marque. Il en est de même pour les cas où des tiers opèrent de façon irrégulière avec de la marchandise en provenance du titulaire de la marque, par exemple quand de la marchandise marquée est volée de l'usine du titulaire pour être commercialisée ensuite, ou si de la marchandise usagée est nettoyée et pourvue de nouveau de la marque d'origine; on ne pourrait parler, dans ces cas non plus, de confusion sur la provenance mais bien de contrefaçon de la marque. La protection n'est donc pas restreinte, de façon à ne viser que les marchandises qui, en définitive, proviennent de quelqu'un d'autre que le titulaire de la marque lui-même, comme on le prétend parfois. Lors des importations visées ci-dessus, la marchandise est commercialisée par un tiers dans le pays d'importation malgré le désir du titulaire de la marque et sans qu'il puisse y avoir confusion sur la provenance. La confusion peut cependant être d'une autre nature, par exemple entre les produits nationaux et les produits étrangers du même titulaire. La question se pose alors de savoir s'il y a contrefaçon ou non.

#### Fonction de garantie

La protection plus étendue des marques en question cadre parfaitement avec l'opinion que la marque a encore une autre fonction (ou bien que la même fonction présente encore un autre aspect), à savoir la garantie d'une qualité donnée. Cette garantie signifie que le public peut avoir confiance que toutes les marchandises du même genre, qui sont commercialisées au même moment sous une marque donnée, possèdent la même qualité. La fonction de garantie pose des problèmes d'ordre systématique. On se demande notamment s'il faut reconnaître à la fonction de garantie de la marque une signification indépendante de la fonction de celle-ci en ce qui concerne la provenance. Le risque de *malentendus* et de débats sans issue semble même grand. En premier lieu, on perd parfois de vue que l'interdiction légale d'utiliser la marque de quelqu'un d'autre ne se limite pas à quelques catégories de cas où l'interdiction sert un but défini. Ensuite, il ne faut pas oublier que le droit à la marque fournit au titulaire une protection inhérente à la loi elle-même et qu'elle ne vise pas au fond à lui conférer des droits d'une part pour lui imposer des obligations d'autre part, de sorte que le droit d'usage d'une marque à titre de garantie serait assorti de l'une ou l'autre obligation de garantie. L'emploi de marques contraires est interdit à des tiers par la loi elle-même; le titulaire de la marque ne doit mettre en œuvre cette interdiction légale que si, et dans la mesure où, cela lui plaît. Il n'est obligé ni de maintenir une qualité constante, ni de poursuivre les contrefauteurs. L'interdiction légale lui procure, dans chaque pays,

la possibilité, non l'obligation, d'assurer que les marchandises pourvues de sa marque et commercialisées dans ce pays proviennent seulement de lui-même (pensez aux titulaires de licences et aux contrefauteurs qui n'ont pas été forcés d'arrêter leurs activités), de même que la possibilité, non l'obligation, d'assurer que ces marchandises sont constamment et exclusivement disponibles dans une qualité répondant à certains critères constants. L'interdiction ne vaut pas seulement si le titulaire de la marque subit des dommages réels. Il se peut que le produit en conflit n'attaque pas directement les ventes du titulaire de la marque du fait qu'il ne lui fait pas de concurrence (un marteau et un ciseau sont des marchandises similaires, mais la vente du ciseau ne va pas au détriment de la vente du marteau), de même il n'y a pas non plus d'attaque du goodwill, si du moins la qualité du produit en conflit est la même. L'interdiction est générale pour que le titulaire de la marque puisse avoir le plein usage de la marque pour une catégorie de marchandises donnée. Il est vrai qu'en Belgique, il court le risque de perdre son droit faute de maintenir cette exclusivité, mais la loi belge sera remplacée sous peu par la loi uniforme Benelux, en matière de marques de produits, qui n'a pas prévu une telle solution. Ailleurs non plus on ne perd pas ses droits à la marque en négligeant de poursuivre les contrefauteurs à moins que cela ne revienne à renoncer à son droit — ce qui ne semble pas être facilement accepté — ou que la marque devienne nom commun. Dans certains autres pays, il y a obligation de stipuler des garanties définies en cas de transfert et de concession de la licence d'une marque. Ce qui ne signifie pas pour autant qu'il y a quelque obligation de maintien de la qualité en dehors des cas de transfert ou de concession de licence. Le titulaire peut tant modifier la qualité d'un seul article de marque que commercialiser simultanément — du moins en théorie — plusieurs qualités sous la même marque.

L'absence d'obligation de maintien de la qualité ne peut alors constituer un motif pour nier la fonction de garantie de la marque comme le suggèrent par exemple Vanzetti (*GRUR Int.*, 1965) et Wertheimer (*The International and Comparative Law Quarterly*, juillet 1967). Il est certain que la plupart des marques sont utilisées comme une garantie de la qualité, qu'il y ait ou non mention expresse de cette fonction envers le public. On pourrait encore se demander cependant s'il faut parler ici d'un usage anormal — de sorte que la protection de la marque, pour autant qu'elle est ainsi utilisée, ne cadre pas avec la nature du droit à la marque — ou bien si le législateur a visé clairement à permettre au titulaire de la marque d'utiliser celle-ci comme une indication de qualité strictement personnelle à l'intention du public. Il semble être à peine discutable qu'un tel usage est un usage parfaitement normal ne tombant nullement en dehors de la protection octroyée. Ce qui signifie qu'un usage à cet effet est même protégé par le droit à la marque si, d'un autre côté, il y avait des objections à un tel usage, de façon que l'acte en soi soit répréhensible d'un autre point de vue que l'intérêt en matière du droit des marques, par exemple la fermeture d'un marché national. Ce n'est qu'au cas où de telles objections existeraient sans que le droit à la marque soit utilisé conformément à son but propre

que l'on pourrait parler d'abus. Le tout sera d'ailleurs examiné séparément au chapitre suivant.

### *Individualisation*

On peut même dire qu'en général le public n'est nullement intéressé par la provenance de la marchandise, mais seulement à reconnaître une marchandise particulière, avec toutes ses particularités. C'est pourquoi la fonction privilégiée de la marque est souvent décrite actuellement comme l'individualisation de la marchandise, englobant aussi bien l'origine que la qualité et d'autres particularités éventuelles relatives à la marchandise. D'où également qu'une marque peut être utilisée pour distinguer un produit donné d'une autre qualité, ou une variété de ce produit provenant de la même entreprise. Le public peut très bien supposer que ces produits ont une provenance différente, mais cela ne fait rien à l'affaire. Il s'agit de distinguer les produits entre eux. (Le titulaire de la marque n'a évidemment besoin de protection dans ce cas que dans la mesure où ses produits se distinguent, par la marque, des produits de tiers). En tout état de cause, la fonction propre de la marque est de nature complexe et ne se laisse pas cerner de façon précise par une ou plusieurs des brèves descriptions ci-indiquées. Il n'y a aucune raison valable pour définir cette fonction d'une façon limitée ou stricte. Une définition large et souple s'impose au contraire compte tenu du fait que les législateurs n'ont pas décrit cette fonction dans les lois nationales autrement qu'avec des indications telles que « afin de distinguer ses marchandises » et qu'ils n'ont notamment pas limité la protection des marques.

La qualification « indication d'origine » se révèle être aussi insuffisante, de sorte que le terme « individualisation » est à préférer, dans le cas précité où deux entreprises concurrentes font figurer clairement et explicitement, outre la marque, la provenance sur l'emballage de leur produit. Une telle mention n'évite pas plus qu'un emballage fort différent, par exemple, qu'il y ait atteinte au droit de l'un, si l'autre utilise une marque correspondante. Apparemment, la marque ne remplit alors pas le rôle d'indicateur de la provenance mais de symbole de certaines qualités des produits. C'est pourquoi la conformité entre ces marques, bien que l'origine différente soit connue, continue à alimenter la supposition qu'il y a également conformité concernant les qualités essentielles. Il s'ensuit que l'imitateur peut profiter quand même à tort de la réputation de l'autre. Cette confusion est encore favorisée du fait qu'actuellement la provenance de deux entreprises différentes ne signifie pas pour autant une provenance de deux sources indépendantes. Il arrive souvent en effet que des entreprises différentes appartiennent au même groupe; en outre, l'institution de la licence de marque s'est développée de plus en plus. Il n'appartient point au public de juger si de telles relations mutuelles se présentent ou non, pas plus que d'autres données indépendantes de la marque. Pour le public, la marque remplit la fonction de moyen d'identification complet et unique.

### *Description du but*

Il s'ensuit que le but propre de la protection des marques est de fournir la possibilité au titulaire de la marque (ou à

tout licencié de celle-ci) d'individualiser ses marchandises en les munissant ou en les faisant munir d'une marque; en d'autres termes, il peut de cette façon indiquer leur provenance commune — ou leur provenance de sociétés liées réciproquement — et par là leur équivalence, ce qui permettra d'autre part au public de reconnaître leur provenance commune et leur équivalence.

### *L'entreprise dont les marchandises sont en cause*

On peut différer d'opinion sur la question de savoir qui emploie la marque afin de distinguer « ses » produits. La marque peut servir à distinguer aussi bien les produits de l'utilisateur lui-même que les produits de quelqu'un d'autre et il n'est pas toujours clair à première vue de quelle utilisation il s'agit en fait. Cela a de l'importance dans les pays où le premier usage d'une marque est constitutif de droit. En ce qui concerne l'usage en contrefaçon, le choix est beaucoup plus restreint; il y a contrefaçon non seulement quand une entreprise, n'ayant aucun droit à l'usage, emploie la marque pour distinguer « ses » marchandises, mais également si elle le fait pour distinguer les marchandises d'un autre qui n'est pas le titulaire de la marque. Il ne s'agit alors que de savoir si la marque est utilisée pour distinguer les marchandises d'un tiers ou les marchandises du titulaire de la marque. En tout état de cause, dès qu'une marque est utilisée, il est nécessaire, en vue des conséquences juridiques, de définir lequel des modes d'utilisation a été adopté.

Pendant le trajet qu'il effectue du fabricant au consommateur, l'article de marque peut appartenir successivement à plusieurs personnes. C'est pourquoi à la question « qui utilise la marque pour distinguer „ses” marchandises » il ne peut être répondu de façon décisive en brandissant le titre de la propriété. Un revendeur est bien le propriétaire des produits, mais il n'utilise pas la marque en se basant sur son propre droit de marque, mais seulement en guise de moyen pour distinguer les produits d'un fournisseur donné d'autres produits. Le fournisseur en question ne doit pas être nécessairement le fabricant. Outre le fabricant, ce fournisseur peut être également celui qui fait fabriquer ses produits par un autre, ou l'importateur, qui utilise la marque dans le pays d'importation du chef d'un droit de marque propre afin de distinguer les produits importés. Il ne suffit donc pas de se demander à qui appartiennent en fait les marchandises qui sont distinguées puisqu'en réalité la marque pourrait distinguer les marchandises de plus d'une entreprise. Tant dans la jurisprudence que dans la doctrine il est souvent répondu à tort, en cas d'importation, à cette vague question et sans tenir compte de l'utilisation; on décide s'il y a ou s'il n'y a pas risque de confusion sur la provenance et par conséquent s'il y a ou s'il n'y a pas contrefaçon. En réalité, dans chaque pays, la marque ne peut servir, lors de toute vente d'un produit donné, qu'à distinguer le produit d'une des entreprises commercialisant ce produit dans ce pays. La vente exclusive à, et pour l'étranger par une entreprise donnée n'a en principe pas d'importance pour la question de savoir qui utilise la marque sur le marché national et pour distinguer les marchandises de qui.

La décision sur le point de savoir laquelle des entreprises en question peut utiliser la marque comme signe distinctif propre sur un territoire donné — décision qui n'a d'importance directe que dans les pays où l'usage peut conférer des droits de marque — dépend exclusivement des relations mutuelles qui existent entre elles. Si elles ont l'intention commune d'utiliser la marque pour distinguer les produits de l'une d'entre elles, cette intention prévaut. Dans les autres cas il faudra définir l'intention par interprétation. S'il n'y a aucun accord portant sur la nature de l'utilisation, celle-ci est définie simplement par la suite des ventes. Toute marque apposée sur un produit sert inévitablement à le distinguer et ceci en tant que signe distinctif du vendeur, à moins que le contraire n'apparaisse. En ce qui concerne les revendeurs ultérieurs, le contraire peut apparaître du fait qu'un revendeur antérieur avait déjà utilisé la marque dans le même pays comme son signe distinctif. En ce qui concerne le premier vendeur le contraire ne peut apparaître que d'un accord entre lui et son fournisseur ou son client. Faute d'un tel accord, la marque sert donc de signe distinctif du premier vendeur — celui qui a commercialisé les produits dans le pays en question. Celui-ci satisfait à toutes les conditions d'utilisation de la marque pour distinguer « son » produit, de sorte que les droits accordés par la loi sont obtenus par lui. A lui de juger alors dans quelle mesure il désire utiliser ces droits.

En cas de fabrication et de vente nationales le fabricant est le premier vendeur, en cas d'importation c'est l'importateur. Cela semble évident. La Cour de cassation des Pays-Bas vient par contre de rendre un arrêt (en date du 22 décembre 1966, « Rechtspraak van de week » du 14 janvier 1967) où il faut peut-être voir une autre opinion vis-à-vis de l'importation. Ainsi, sans accord ou contact quelconque entre l'importateur et le fabricant étranger, la marque pourrait-elle non seulement servir de signe distinctif du fabricant dans le pays importateur mais encore être utilisée par les revendeurs de ce pays au profit de celui-là — même si cela n'a point été l'intention du fabricant, ni celle de l'importateur. Il est pour le moins étrange que de cette façon le fabricant étranger soit censé avoir utilisé la marque dans le pays d'importation de la façon prescrite pour l'obtention du droit de marque. Un tour de force pareil va assez loin. On reviendra d'ailleurs à la fin du chapitre VI sur cette toile de fond. Par ailleurs cette opinion force non seulement les faits, elle est en outre contraire au système territorial des lois nationales sur les marques. Le fabricant étranger a agi exclusivement à l'étranger et il n'a pas agi ni fait agir dans le pays d'importation, ni pris ses dispositions pour qu'un acte effectué par un tiers dans le pays d'importation soit en sa faveur. Le système des lois sur les marques implique que toute loi prévoit seulement des conséquences juridiques pour des usages — tant constitutifs que de contrefaçon — établis sur le propre territoire national (indépendamment des enregistrements et sous réserve des stipulations de l'article 6<sup>bis</sup> de la Convention de Paris en ce qui concerne les marques notoirement connues). L'interprétation en question de la Cour de cassation néerlandaise est difficile à concilier avec ce système sans modifier la loi. Le système territorial sera examiné au chapitre suivant.

En pratique un autre malentendu se produit de temps en temps dans ce contexte. Il arrive assez souvent que pour savoir si un usage donné est constitutif de droit ou non (c'est-à-dire savoir si une entreprise donnée utilise la marque comme signe distinctif propre), l'opinion éventuelle du public peut être importante. Ce n'est cependant pas du tout le cas. Le public s'intéresse bien au point de savoir de qui provient le produit, et notamment qui accepte la responsabilité du produit en le revêtant de son nom, mais non à la question juridique: « qui a droit à la marque ». La réponse à ces deux questions peut bien être différente, par exemple si un grand magasin fait fabriquer sous sa marque certains articles par un fabricant renommé dont le nom se trouve également mentionné sur l'emballage. Il n'est pas nécessaire non plus que le public puisse constater de quelle société les marchandises se distinguent par la marque. Ainsi la présentation au public ne doit nullement différer qu'un importateur utilise une marque au profit du fabricant étranger ou qu'il importe un produit étranger avec l'intention d'utiliser la marque, qui y est apposée, à son propre profit dans le pays importateur. Un tel usage pour son propre compte se rencontre par exemple quand le fabricant étranger, à la demande de l'importateur, appose la marque sur le produit, ou qu'il approuve, en cas de livraison directe à l'importateur, que ce dernier acquière le droit à la marque dans le pays importateur, ou qu'il n'y a aucun contact entre le fabricant et l'importateur, et que ce dernier, en tant que premier utilisateur de la marque dans le pays importateur, tend à faire distinguer ainsi les marchandises de son entreprise. Il n'est nécessaire en aucune façon d'indiquer au public quel cas se présente et d'ailleurs en fait le public l'ignore souvent.

En pratique, le nom de l'entreprise est souvent mentionné sur le produit. Aux Pays-Bas la chose n'est en général pas obligatoire, mais le nom du fabricant doit cependant se trouver sur certains produits. Parfois on voit également la mention qu'un produit est fabriqué par une entreprise à la demande d'une autre. Tout ceci se fait indépendamment du droit à la marque. La marque indique seulement que les produits pourvus de cette marque ont une seule source commune, et non laquelle des sources communes de fait est la source proprement dite au point de vue du droit des marques. L'indication du nom ne vise pas à fournir une indication sur le droit à la marque ni sur une quelconque intention relative à ce droit, et n'est en réalité d'aucune importance pour la question de savoir à qui le droit à la marque appartient. Que le nom du fabricant soit mentionné sur le produit, tandis que la marque appartient à un commerçant ne s'oppose notamment pas à l'intérêt du public. (Aux Pays-Bas la Cour de cassation a — en dérogation aux conclusions de l'Avocat général Langemeyer — attribué à tort une certaine signification à la circonstance qu'un nom était mentionné sur l'emballage, pour savoir à qui revenait le droit à la marque (Arrêt du 4 décembre 1953, *NJ*, 1954, n° 94 concernant Aspirin (Nedigepha) avec commentaire du Professeur Ph. Houwing)).

Par rapport au sujet de cet article les analyses précédentes ont surtout de l'importance pour définir les notions « utilisation d'une marque » et « confusion sur la provenance ».

## B. But du brevet

Nombre de développements se sont également produits ici. Souvent on se range encore à l'opinion que le droit exclusif relatif à une invention forme la contrepartie du fait que l'inventeur rend publique son invention et incite de ce fait d'autres personnes à étendre les recherches. Cette « récompense » doit permettre à l'inventeur d'avoir une certaine avance sur ses concurrents du fait qu'ils ne peuvent utiliser l'invention que quelque temps après. En outre, on met de plus en plus l'accent sur une autre raison pour accorder un droit exclusif, notamment la protection des investissements, indispensable aux travaux de recherche, au développement ultérieur de l'invention et à son application industrielle de même qu'à la vente du produit. Quelle doit être précisément l'importance de cette avance est une question à laquelle on peut répondre de façon différente.

En tout premier lieu, il ne faudra pas oublier que dans les lois nationales sur les brevets le but pour lequel le droit d'exploitation exclusif d'une invention est accordé n'est pas fixé par la loi. Ce qui signifie que l'interdiction légale d'exploiter l'invention brevetée — comme l'interdiction en matière de droit des marques — s'applique à des tiers, indépendamment de la question de savoir quel but l'interdiction sert dans chaque cas particulier, sauf dans le cas où on abuse de l'interdiction. En cas d'abus il importe quand même d'examiner quel but le législateur a visé plus particulièrement en attribuant un droit exclusif.

Plus importants que le cas d'abus sont en pratique les problèmes et les questions qui surgissent quand le titulaire octroie une licence à des tiers. La nécessité de conclure des contrats de licence a augmenté rapidement ces derniers temps. La plupart des lois nationales sur les brevets ne contiennent cependant pas ou peu de prescriptions sur la nature et l'étendue des conditions que l'on peut poser dans ce cadre, tandis que ce sont justement ces conditions qui peuvent influencer fortement sur la valeur du droit exclusif d'une part, et sur la liberté de commerce souvent souhaitée d'autre part. Le but propre, pour lequel le droit exclusif a été reconnu, peut alors constituer de nouveau un facteur important dans l'examen de la question de savoir si certaines conditions sont acceptables ou non.

Il est cependant plus difficile de fournir des indications spécifiques concernant ce but que pour le but de la protection des marques et surtout parce que le but d'une marque est beaucoup plus restreint. L'invention est une notion bien plus complexe que la marque et la protection en est plus large, comme celle-ci porte au fond sur les produits eux-mêmes (de façon plus restreinte pour les brevets sur des procédés). En effet, ceux-là ne peuvent en général être fabriqués, commercialisés, stockés, etc. que par le titulaire lui-même. L'effet de cette protection est manifestement qu'un monopole exclusivement limité dans le temps est accordé pour certains articles. La protection doit viser à placer l'inventeur, en ce qui concerne l'exploitation de son invention, comme si l'invention n'était connue que de lui. On ne pourrait donc guère parler d'une définition légale plus large que celle qui correspond avec la raison ou le but de la protection.

## III. Quelques principes importants dans quelques pays

### A. Droit des marques

#### *Principe de l'épuisement*

Un des principes auquel certains pays attachent de l'importance en ce qui concerne la protection contre l'importation de produits propres, concerne l'épuisement du droit à la marque par le fait que le titulaire commercialise des marchandises protégées par le droit exclusif. Comme les importations impliquent tout particulièrement des relations internationales, le principe de l'épuisement ne constitue pas un facteur décisif. Même si l'on accepte le principe de l'épuisement par pays, rien n'est dit sur sa signification éventuelle en cas d'importation de marchandises commercialisées à l'étranger par l'ayant droit à la marque dans le pays importateur. Cette signification repose alors sur l'opinion que l'on a au sujet du principe de la territorialité, sur lequel nous reviendrons séparément.

En ce qui concerne l'application nationale du principe d'épuisement, on peut constater que le principe est accepté tel quel dans certains pays, mais pas dans d'autres, ce qui en pratique ne fait pas beaucoup de différence, car il s'agit d'une construction plutôt théorique. On reconnaît d'une part, en général, que le titulaire ne doit pas pouvoir défendre normalement à des revendeurs qu'ils revendent sous la même marque sa marchandise. Il apparaît d'autre part que l'épuisement ne doit pas être une conséquence du simple fait que la marchandise commercialisée provient du titulaire de la marque; en effet, si sa marchandise a été commercialisée par un tiers sans son autorisation ou sans sa collaboration, ou si un revendeur a falsifié d'une façon ou d'une autre soit la marque soit l'emballage ou la marchandise elle-même, celui-là ne peut non seulement agir contre le coupable, mais également — du chef de son droit de marque — contre tout détenteur de marchandise provenant quand même en définitive de lui. Dans ces cas la commercialisation ou la revente se fait malgré le titulaire de la marque et sans qu'il puisse en être tenu pour responsable.

A la question de savoir si l'on peut parler d'épuisement du droit des marques ou s'il faut accepter un autre principe théorique, il n'est répondu de façon expresse dans aucune des lois nationales sur les marques. (Ce principe de l'épuisement a cependant été formulé explicitement dans l'article 13 de la loi uniforme Benelux sur les marques de produits (non encore en vigueur) et dans l'article 20 de la loi-type pour les pays en voie de développement concernant les marques, les noms commerciaux, et la concurrence déloyale.) Dans quelques pays dont la Belgique et la France, le principe de l'épuisement n'est pas accepté tel quel non plus dans la jurisprudence. Il en est de même pour l'Italie, tandis qu'également en Grande-Bretagne le principe n'est pas signalé clairement. Il y a quelques années on a introduit un projet de loi aux États-Unis (*Quality Stabilization Act*), dans lequel il était stipulé que le droit à la marque n'était pas épuisé par la commercialisation légale de la marchandise, et que dans certains cas notamment il serait opposable à des revendeurs. Ce projet de loi fut très bien accueilli à la Chambre des représentants américaine, mais a été abandonné entre temps. Une controverse

intéressante s'est produite récemment en Allemagne, où le *Landgericht* de Düsseldorf dans son jugement du 16 juillet 1963 (Revlou, III, *GRUR*, mars 1964) a rejeté avec une motivation exhaustive la théorie de l'épuisement, tandis que le *Bundesgericht* dans son jugement du 22 janvier 1964 (Maja, *GRUR*, avril 1964) a bel et bien accepté ce principe. Aux Pays-Bas, le principe est accepté la plupart du temps dans la doctrine, bien qu'il y ait des exceptions importantes comme par exemple Langemeyer (voir conclusions de l'Avocat général à la Cour de cassation du 14 décembre 1956, *NJ*, 1962, n° 242).

Le sujet qui nous occupe ne requiert pas au fond d'opinion prononcée sur l'exactitude ou l'opportunité du principe de l'épuisement dans le cadre des relations nationales. Il importe seulement de savoir dans quelle mesure ce principe peut avoir de l'importance pour les relations internationales. Cette importance a été en quelque sorte acceptée par le *Bundesgerichtshof* allemand dans le jugement susmentionné concernant « Maja ». Il est vrai qu'on s'est référé à la circonstance que ni la fonction de la marque relative à la provenance, ni la fonction de garantie ne donnaient des motifs pour accepter la protection de marque contre l'importation des marchandises « Maja », mais qu'en soi la chose n'aurait pas été suffisante pour refuser la protection de marque. En outre, la décision refléta alors très certainement la considération que le droit à la marque était épuisé par le fait que les marchandises étaient commercialisées (à l'étranger). D'autre part, le *Bundesgerichtshof* reconnaît explicitement le caractère territorial du droit à la marque. Il en ressort que le caractère territorial a été en partie accepté, et en partie refusé. Cela nous oblige à approfondir la question.

#### *Principe de la territorialité*

Conformément au caractère local des droits à la marque, à peu près toutes les lois nationales concernant les marques ne reconnaissent en général des conséquences juridiques de principe (c'est-à-dire généralement valables) qu'à des actes effectués sur le propre territoire national (ou à l'absence de ceux-ci). L'utilisation d'une marque en effet n'a de signification soit comme acte constitutif de droit, soit comme acte de contrefaçon, que s'il a lieu sur le territoire national. Voilà, de toute évidence, le système des lois nationales sur les marques. C'est ainsi par exemple que l'article 6<sup>quater</sup> de la Convention de Paris exclut explicitement la possibilité que les pays adhérents, contrairement à ce système, exigent lors de la cession d'une marque, que soit transférée également, outre l'entreprise nationale, la partie de l'entreprise se trouvant éventuellement à l'étranger.

Il y a certaines exceptions à ce système, mais seulement l'une d'entre elles peut être considérée comme essentiellement contraire. Suivant l'article 13 de la loi uniforme Benelux sur les marques de produits — qui n'est pas encore entrée en vigueur — le titulaire de la marque ne peut empêcher la vente d'un article de marque, s'il a commercialisé lui-même l'article, même s'il l'a fait à l'étranger. C'est une disposition unique pour le moment. Qu'elle ne devrait pas, à notre sens, être reprise dans d'autres législations, sera démontré amplement dans ce qui suit. Les autres variations du système territorial ne sont pas de nature essentielle et sont certainement compatibles avec lui.

Ainsi quelques pays voisins (l'Allemagne et la Suisse) et quelques pays très liés (le Pays-Bas et le Surinam, le Curaçao et les Antilles néerlandaises) considèrent sous certaines conditions l'usage d'une marque dans un pays comme s'il avait eu lieu dans l'autre. Comme nous l'avons déjà mentionné dans l'introduction, l'article 4 de la Convention de Paris confère un court délai de priorité pour enregistrer une marque dans d'autres pays et en vertu de l'article 6<sup>bis</sup> on a reconnu un certain effet à l'emploi d'une marque à l'étranger si le renouvellement de la marque étrangère est déjà parvenu dans un autre pays avant que le titulaire de la marque à l'étranger n'ait acquis le droit à cette marque dans ce pays. En outre, l'article 6 de l'Arrangement de Madrid exige que la marque soit protégée dans son pays d'origine avant qu'elle ne puisse l'être dans d'autres, condition qui est également exigée, par nombre de législations nationales, pour l'enregistrement d'une marque par un étranger.

Il résulte du système en question que la validité et l'étendue des différents droits des marques nationaux sont en principe indépendantes. Aussi l'acquisition ou la perte du droit à la marque dans un pays n'a en soi aucune conséquence sur le droit à la marque dans un autre pays. Il en est de même pour le transfert du droit et l'attribution d'une licence. Compte tenu de la base esquissée dans l'introduction concernant le caractère local des droits des marques, on peut présumer que ce système purement territorial sera en général maintenu. (Ce qui n'enlève rien à la tendance présente à créer, à côté des territoires existants de plus grands territoires auxquels s'appliquerait une seule loi sur les marques, en vue d'une intégration économique au sein de ces territoires plus importants. Les Etats-Unis ont ainsi des lois sur les marques particulières aux différents Etats qui les composent et à côté de celles-ci une loi fédérale sur les marques pour tout le territoire. Il y a des projets correspondants pour l'Europe de l'Ouest.) Il va cependant de soi que la possibilité que des circonstances extra-territoriales influent de façon incidente sur l'étendue d'un droit de marque donné existe toujours; nous espérons d'ailleurs y revenir plus tard. Il faut bien distinguer une telle influence incidente de l'influence de principe sur l'étendue des droits de marque, qui est par exemple en jeu lors de l'application du principe d'épuisement.

Dans son jugement « Maja » susmentionné, le *Bundesgerichtshof* a posé que le principe de la territorialité ne pourrait conduire à ce que tout ce qui s'est passé avec les marchandises avant l'importation soit laissé hors de considération. Dans la mesure où le *Bundesgerichtshof* peut avoir pris en considération l'influence incidente de circonstances extra-territoriales, on pourrait accepter cette position. En effet, la circonstance avancée par le *Bundesgerichtshof* qu'il n'est pas question de la fonction d'indication de la provenance, ni de la fonction de garantie de la marque, peut avoir de l'importance pour le point de savoir s'il y a ou non abus du droit des marques. En outre, d'autres circonstances peuvent jouer un rôle, telles que les liens économiques entre le pays exportateur et le pays importateur. Toutefois, comme le *Bundesgerichtshof* fait dépendre en principe la protection en Allemagne de la circonstance que les marchandises ont été com-

mercialisées à l'étranger, et que par conséquent le droit des marques serait épuisé, cela va totalement à l'encontre du système susmentionné des lois nationales sur les marques. Étant donné que les marchandises ont été commercialisées à l'étranger, tout au plus le droit des marques qui y est en vigueur pourrait être épuisé. Il est surprenant de reconnaître à cette circonstance quelque influence de principe sur l'étendue du droit des marques en Allemagne qui est complètement indépendante. La vente effectuée à l'étranger ne s'est rapportée en aucune façon au droit des marques allemand, mais elle est réalisée exclusivement en fonction du droit des marques étranger. Si la marchandise était commercialisée à l'étranger par un tiers indépendant, tout le monde aurait accepté que le titulaire de la marque en Allemagne pût interdire l'importation des articles marqués. Eh bien, le système des lois des marques nationales ne permet pas que la protection dans un pays dépende en principe du point de savoir qui a commercialisé la marchandise marquée dans un autre pays. Si le titulaire national de la marque lui-même n'est même pas habilité à décider en principe — indépendamment donc des circonstances incidentelles particulières — si un produit donné peut être commercialisé ou non sur le marché national sous sa marque, cette situation serait contraire au système existant de la territorialité. Le raisonnement du *Bundesgerichtshof* est un exemple que pour atteindre un résultat jugé opportun on a attaqué la pureté de la construction juridique. Plus loin il sera démontré que sans violer le système des lois nationales sur les marques, et notamment par la manipulation de la notion d'abus du droit, on peut atteindre un résultat qui dans beaucoup de cas sera équivalent, mais plus nuancé, de sorte que dans d'autres cas, où en pratique les rapports du marché ne demandent pas un résultat correspondant, on pourra obtenir un autre résultat. Le cas « Maja » semble être un exemple d'un tel autre cas, comme nous l'expliquerons plus loin.

Le système territorial des lois nationales sur les marques décrit ici, a non seulement de l'importance pour l'application du principe d'épuisement, mais également pour l'interprétation de notions telles que « provenance » entre autres dans les cas où un produit est commercialisé successivement par diverses entreprises dans différents pays. Outre qu'elle est déjà traitée au chapitre précédent sous A, dernière partie, cette interprétation reçoit encore plus d'attention au chapitre V « Protection des marques ».

#### *Une seule variété*

Il semble indiqué de distinguer entre, d'une part, les cas où le titulaire de la marque ne commercialise son produit dans les différents pays que sous une seule et même forme et, d'autre part, les cas où il fabrique une variété particulière de son produit pour chaque pays ou groupe de pays. On commencera par examiner la catégorie de la variété simple. Dans ces cas lors de l'importation par un tiers, ni la fonction de la provenance ni celle de la qualité ne seront effectivement mises en danger. Néanmoins, il ressort de ce qui a été dit auparavant qu'une telle importation porte atteinte en principe, compte tenu du système territorial des lois nationales sur les marques, au droit à la marque, si celui-ci appartient au fabricant dans le pays importateur.

#### *Abus du droit à la marque*

Cette thèse ne concerne que la signification de principe des circonstances extra-territoriales. Il faut examiner à présent dans quelle mesure de telles circonstances peuvent avoir une importance incidente pour la question de savoir s'il existe ou non un droit d'interdiction. Tout comme on l'a dit au début du chapitre II, le titulaire de la marque agit, il est vrai, dans les limites de ses attributions, au point de vue formel, s'il exerce le droit sur la marque sans qu'il serve un intérêt réel en matière de droit des marques (donc pour un autre but que celui pour lequel il a été octroyé en particulier), mais ce n'est pas un critère suffisant pour définir si son acte est légal ou non. Si le but de cet exercice du droit à la marque n'est pas en plus malhonnête en soi, indépendamment de l'objectif de la loi sur les marques, il ne peut être question d'illégalité (voir les arrêts qui sont mentionnés concernant « Bayer » et « Pope » et qui ne se basent point sur des dispositions légales ou des opinions spécifiquement néerlandaises, de sorte que leur signification ne se limite pas nécessairement aux Pays-Bas). Si l'exercice du droit sert cependant en même temps un but malhonnête en soi, il en résulte un abus du droit à la marque. Le seul fait que dans un cas donné il n'y ait pas de confusion sur la provenance (parce que l'origine des produits en conflit est très nettement indiquée par exemple) ni sur la qualité (la qualité étant égale par exemple) et qu'il ne soit pas question de préjudice (parce que le goodwill lié au nom et à la marque du titulaire est de beaucoup moins important que celui lié au nom de l'autre) ne constitue certainement pas une preuve suffisante qu'une interdiction ne sert pas un intérêt réel dans le domaine du droit des marques. Il est cependant possible qu'une interdiction dans ce domaine ne serve manifestement qu'à un but étranger au droit des marques, tel que les prix imposés. Dans un cas pareil, la question se pose de savoir s'il peut s'agir d'un but malhonnête.

Il faut considérer ici comme malhonnête un but contraire aux principes de l'honnêteté sociale qui découlent de lois ou de conventions, ou qui sont généralement admis. Ainsi, on pourrait s'imaginer que le maintien d'une interdiction d'importer des marchandises en provenance du titulaire lui-même se fasse exclusivement pour séparer deux marchés nationaux en ce qui concerne des produits identiques (donc sans qu'un intérêt inhérent au droit des marques existe), et qu'en outre, la séparation de ces marchés doive être considérée en soi comme un but malhonnête. Ce dernier cas peut se présenter quand il existe entre les deux pays en question une relation particulière s'opposant à cette séparation, et en particulier un traité visant à favoriser l'intégration économique de ces pays. (Si ce traité contient une interdiction expresse et directement applicable concernant l'usage des droits attachés à la marque, visé ci-dessus, on ne pourra évidemment parler du principe d'abus du droit. Une telle interdiction expresse ne se rencontrera cependant pas souvent.) Néanmoins, on ne peut supposer sans bonnes raisons qu'il soit question ainsi de violation d'une norme d'honnêteté. En ce qui concerne le Traité de la CEE, la question de savoir quelles obligations d'honnêteté en découleront pour un titulaire d'une marque, n'a pas encore été soumise à la Cour européenne; l'interdiction d'employer la marque « Gint » était basée sur la nullité de l'accord en

question (voir l'affaire « Grundig-Consten » chapitre VII). Quant à l'affaire « Maja », il ne semble y avoir aucune raison pour que le maintien du droit national allemand ne soit pas honnête, puisqu'il n'existe aucun lien économique particulier entre l'Allemagne et l'Espagne. Aussi peut-on estimer discutable la décision du Bundesgerichtshof.

Par ailleurs, le titulaire peut très bien avoir un intérêt honnête à une telle interdiction de l'importation de marchandises provenant de lui (voir le cas de *Revlon* par exemple). Le titulaire de la marque en Allemagne, à qui le fabricant américain avait confié le droit d'importation exclusif en Allemagne, avait construit avec diligence un réseau de vente et pris en même temps des mesures tendant à éviter que des articles « Revlon » puissent être vendus après avoir été stockés trop longtemps. Suite à des importations de tiers et aux ventes en découlant en dehors de son réseau, il perdit le contrôle nécessaire tout en risquant que la renommée de sa marque fût atteinte. Dès que le titulaire d'une marque a commercialisé lui-même un produit dans un pays donné, il a par cela renoncé à la possibilité d'interdire ultérieurement la revente dans ce pays, même si le produit n'est pas traité suivant les accords (épuisement de droit). En revanche, si le produit est importé contre sa volonté dans le pays en question, son droit à la marque y reste entièrement intact. Plus fort est même le cas où les marchandises ont été avariées à l'étranger, suite à des circonstances particulières, et que le titulaire de la marque essaie d'éviter une atteinte à la renommée de la marque dans le pays importateur par une interdiction d'importation. La façon d'approche préconisée ici semble de toute façon plus nuancée que celle du *Landgericht* de Düsseldorf dans son jugement du 16 juillet 1963 sur « Revlon », cité sous « Principe de l'épuisement ». Ici également, le principe de la territorialité pour les droits des marques est accepté sans réserves, mais le *Landgericht* ne considère pas l'interdiction d'importation comme valable, étant donné qu'il ne serait possible, en cas d'identité entre la marque étrangère et la marque nationale, de déterminer de quel droit territorial à la marque il s'agit dans chaque cas. Évidemment, la décision aurait été autre si une partie des produits « Revlon » — par ailleurs identiques — avait porté l'indication « *für Verwendung in der Bundesrepublik* » et le restant « *for use in U. S. A.* » ; ce qui rend donc bien étroite la base de la décision.

#### *Diverses variétés*

En tout cas la situation sera tout autre dès qu'il s'agit de plusieurs variétés d'un produit dont l'une est adaptée à un pays et l'autre à un autre pays. Dans un cas pareil, non seulement le propre intérêt du titulaire de la marque au maintien de la renommée de sa marque est en jeu, mais également l'intérêt du public. En effet, la garantie liée à la marque peut alors se perdre complètement, de sorte que l'interdiction d'importation servira uniquement à sauvegarder un intérêt en matière de marque. Les problèmes de ce genre de cas sont exposés en détail au chapitre IV. Dans le présent chapitre traitant de quelques principes importants, la question se pose notamment de savoir dans quelle mesure un jugement si nuancé risquerait de se heurter à la jurisprudence établie dans les différents pays et qu'il est difficile de modi-

fier. En général, une telle jurisprudence établie ne semble pas exister. Les jugements allemands précités se rapportent à des cas où le produit étranger et le produit national étaient identiques. En outre, ces jugements acceptent en principe la territorialité des droits de marque.

#### *Interprétation souple*

Les opinions susdites relatives aux principes d'épuisement et de territorialité permettent que l'étendue incidente du droit des marques s'adapte facilement aux rapports économiques en constante évolution, tout comme le texte des différentes lois nationales en laisse la possibilité. L'absence de prescriptions précises permet au juge de se laisser guider en toute équité par des considérations d'efficacité, ce qui est d'autant plus heureux que le droit de marque a des liens étroits avec l'économie. D'une part, la sécurité juridique exige évidemment qu'on n'altère pas, sans modifier la loi, les principes légaux de la protection des marques, et notamment le principe que la protection n'est pas liée à l'usage de la marque à des fins précises. D'autre part, tant le but et la portée de la protection que les normes d'honnêteté générales peuvent parfois jouer un certain rôle par l'intermédiaire de la notion d'abus du droit. Comme les lois ne donnent pas d'indications précises concernant le but et la portée, il est possible de nuancer et d'adapter en permanence. À plusieurs reprises on a déjà insisté sur l'opportunité d'en pouvoir manier le but lors de l'interprétation du droit à la marque (voir Professeur G. H. C. Bodenhausen, par exemple, à la fin de son article précité dans *BIE*, 1957, n° 4, p. 46, et le *Bundesgerichtshof* dans l'arrêt « Maja » susdit du 22 janvier 1964). La question se pose alors de savoir si cela peut conduire à des solutions raisonnables et nuancées en ce qui concerne les importations en question.

#### B. Droit de brevet

##### *Le principe de l'épuisement*

Pour autant que nous l'ayons vérifié, les Pays-Bas sont le seul pays où le principe de l'épuisement en matière de brevets a été fixé dans la loi. (Il est compris également dans le projet de législation européenne en matière de brevets (article 20a)) et dans la loi-type pour les pays en voie de développement concernant les inventions (article 23, alinéa 2). Il n'est certainement pas reconnu en Grande-Bretagne tandis qu'il n'est pas accepté non plus en tant que tel en France, Belgique et Italie. En Allemagne et aux États-Unis, ce principe est bien admis dans la jurisprudence. Aux Pays-Bas il figure dans l'article 30 de la loi sur les brevets. Par ailleurs, nous renvoyons à ce qui a été dit sous A sur le principe de l'épuisement par rapport aux droits de marque. Cela vaut en général également par rapport aux brevets.

##### *Territorialité*

Également en ce qui concerne le système de territorialité des lois nationales sur les brevets, comme il ressort de l'indépendance mutuelle des brevets nationaux tant en ce qui regarde leur validité que leur tenor, la même chose vaut pour les marques que pour les brevets. Il y a en outre encore d'autres circonstances qui renforcent le caractère territorial des brevets.

Pour autant que nous sachions, l'exercice d'un droit de brevet dans un pays n'a jamais été refusé jusqu'ici en raison de l'épuisement du droit dans l'autre pays. La question vient d'être posée, il n'y a que peu de temps, aux Pays-Bas et en Allemagne, de savoir si une telle interprétation territoriale des droits nationaux en matière de brevets est justifiée. Il semble y avoir peu de raisons pour le moment de supposer que le juge néerlandais ou allemand s'écarter des interprétations établies. En effet, il n'y aurait guère de possibilité pour ce faire, parce que — par opposition aux droits de marque — les droits de brevet sont décrits en général dans les lois nationales comme un droit exclusif d'exploitation, notamment le droit exclusif de fabriquer et de vendre le produit breveté. Tout droit de cette sorte ne sera valable que pour le territoire national et exclura directement la vente non autorisée par un tiers, par exemple par un importateur. En outre, ce droit est accordé au titulaire dans chaque pays séparément en tant que rémunération pour la publication de son invention par l'Office national des brevets et dans le but de donner une garantie pour les investissements nécessaires à l'exploitation de l'invention dans le pays en question. Dans un pays, on pourra donc difficilement s'appuyer sur la circonstance éventuelle que le titulaire a déjà profité dans un autre pays de son droit exclusif par rapport à un produit donné.

Comme il est déjà dit dans l'introduction, une interprétation différente a été publiée une seule fois, notamment par Koch et Froschmaier dans *GRUR*, n° 3, de mars 1965. La réponse à cette publication peut être brève: quoi qu'il en soit de l'opportunité de dépasser le principe de la territorialité en cette matière, cela ne sera possible en aucun cas sans modification des lois nationales, étant donné le caractère des brevets nationaux décrit ci-dessus (voir également la publication de Jean Monuet dans *GRUR* de juin 1965). En outre, il est à signaler que le Président du Tribunal de Rotterdam, dans son jugement en référé du 14 mai 1963 concernant « Constructa » (*NJ*, 1964 — 31 et *GRUR Int.*, 1964, p. 265), a prévu la possibilité que le juge ordinaire n'accepte plus l'effet territorial de l'épuisement, après quoi le Président du Tribunal d'Amsterdam a pourtant rejeté catégoriquement cette possibilité dans son jugement en référé du 5 mai 1964 concernant « Penicilliu » (*NJ*, 1965, p. 79, et *GRUR Int.*, 1965, p. 306).

#### IV. Desiderata économiques

##### A. Droit des marques

###### *Diverses variétés*

Il peut y avoir toutes sortes de raisons impérieuses pour lesquelles un fabricant commercialise diverses variétés d'un seul produit dans plusieurs pays. Ces variétés peuvent alors être fabriquées ou non dans une seule usine. Les raisons peuvent résider dans la différence par pays des exigences des consommateurs relatives au produit et dans les circonstances ou encore dans la différence par pays en ce qui concerne les matières premières disponibles, la compétence du personnel, etc. Les exigences relatives au produit peuvent différer en raison de facteurs techniques tels que l'approvisionnement en électricité, gaz, eau (par exemple: voltage, prix, pureté, dureté de l'eau etc.), ou encore en fonction du niveau de prospérité, habitudes nationales, conditions de travail, climat, etc.,

ou par la différence de goût. Le chocolat et les cosmétiques constituent des exemples bien connus de ce dernier phénomène.

Pour nombre de produits le besoin se fait donc sentir de fabriquer plusieurs variétés, chacune étant destinée à un territoire différent. Nous citons ici quelques exemples. La glace de consommation « Cassata » n'est pas produite dans certains pays européens à cause du manque de « know how » et d'expérience ou d'autres circonstances. Mais elle l'est bien en Italie. Le fabricant italien qui envisage la préparation d'une variété spéciale pour un des autres pays européens, a tout intérêt à s'assurer que cette variété non appropriée à l'Italie n'y soit pas importée. S'il n'en est pas suffisamment sûr, il n'entreprendra pas l'exportation en question. Inversement, il doit évidemment être possible d'empêcher l'exportation de la variété italienne vers l'autre pays.

Les machines à laver américaines sont en général fabriquées en fonction de la pratique américaine de chauffer l'eau de lavage jusqu'à 60° C environ au maximum, tandis qu'on chauffe le plus souvent jusqu'à 90 ou 100° C en Europe. De ce fait, il se peut que les machines américaines importées en Europe en dehors des réseaux officiels soient inadaptées à l'emploi qu'on en fait ici et ces machines inappropriées attaqueront alors le goodwill établi par les machines américaines qu'on a bien adaptées et que l'on vend sous la même marque.

Pour les cosmétiques il faut parfois tenir compte des conditions climatologiques. Ainsi, un certain colorant pour cheveux peut donner un résultat différent dans différentes régions, probablement dû aux différences de climat, de pigmentation et de conditions cutanées. Il va de soi que le produit doit être approprié à la majorité du public d'une région donnée. En ce qui concerne par exemple le chocolat et les articles de tabac on peut constater de nettes différences de goût dans les pays européens.

Aux produits de lavage il faut ajouter des ingrédients spéciaux dans les régions à eau dure.

Pour les produits susceptibles de fondre il faut utiliser dans les régions chaudes des emballages spécialement adaptés, ce qui entraîne des frais supplémentaires et par conséquent un prix inutilement élevé dans les régions moins chaudes.

Il n'est pas dans l'intérêt économique de vendre côte à côte des produits adaptés et non adaptés. En séparant les marchés dans ces cas exceptionnels, on restreint en effet formellement la concurrence mais cela ne servira qu'à éviter la confusion parmi le public, tandis qu'en revanche aucun intérêt raisonnable ne sera présenté par ces importations. En général la variété non adaptée n'est simplement pas demandée. Au cas où le fabricant ne pourrait en empêcher l'importation, il serait contraint de rechercher d'autres solutions moins opportunes. Ce problème est approfondi au chapitre suivant. Nous nous bornerons ici à la conclusion que dans les cas exceptionnels mentionnés la séparation de certains marchés nationaux ne conduira qu'à améliorer l'approvisionnement de chacun de ces marchés.

Jusqu'ici la confusion est évitée parce que les marchés sont le plus souvent séparés effectivement par les différences entre les prescriptions nationales relatives à la composition, l'emballage et la dénomination des marchandises, renforcés

de contrôles officiels, etc. Mais, comme il est déjà dit dans l'introduction, un grand nombre de ces prescriptions seront abolies dans un avenir assez proche. Le besoin se fera donc sentir progressivement de disposer d'un autre moyen pour réaliser quand même une telle séparation dans ces cas exceptionnels.

### B. Brevets

Compte tenu du caractère de la législation actuelle en matière de brevets, il est parfaitement normal que la fabrication nationale, dans la mesure où elle est couverte par des brevets nationaux, soit protégée par ces brevets contre l'importation d'articles analogues fabriqués à l'étranger. La seule méthode efficace pour modifier cette situation, sans attaquer pour autant l'âme du système de la loi sur les brevets, sera l'instauration d'une loi unique pour tout un ensemble de pays.

Par ailleurs, cette protection ne constitue pas de restriction grave au point de vue économique. En effet, aucune restriction n'est imposée de ce chef aux marchandises analogues qui ne sont pas couvertes par le brevet. Les produits couverts par le brevet seront simplement exclus pour un certain nombre d'années de la gamme de produits qui peuvent être fabriqués et commercialisés normalement, donc en dehors de ceux normalement disponibles. Ils sont pour ainsi dire ajoutés par l'inventeur aux possibilités existantes, étant entendu que cette addition ne sera inconditionnelle qu'après quelques années et qu'un certain nombre de restrictions rigoureuses seront imposées entre temps à ces produits particuliers au profit de l'inventeur.

### V. A. Solution pour les marques

(Ne nécessitant pas de modification de la loi)

#### *Additions aux marques*

On soutient parfois que le problème de l'atteinte à la renommée, due à l'importation d'une variété non adaptée, puisse être résolu par l'utilisation dans chaque pays particulier de sous-marques ou de désignations particulières telles que « variété X » ou « style Y » (voir Michel Waelbroeck dans « *The Trademark Reporter* » n° 5, mai 1964, vol. 54 et récemment le Dr H. Schumacher dans *GRUR*, juin 1966, p. 310). Une telle addition n'a cependant rien à faire avec le droit des marques. Il s'agit ici tout au plus de solutions pratiques qui ne contribuent pas au règlement du problème du droit des marques. La suggestion en question n'a d'ailleurs pas de valeur pratique non plus. Elle dénote justement le manque de connaissances pratiques. L'expérience a révélé d'une façon non équivoque qu'il y aura quand même confusion entre les variétés par l'identité de la marque (principale), surtout pour les articles exposés. Aussi n'est-il pas logique d'exiger du consommateur qu'il fasse preuve d'une attention particulière pour ne pas se tromper; c'est justement parce qu'on ne peut exiger raisonnablement une telle attention que le seul fait d'une ressemblance trop grande de deux marques suffit déjà pour établir une contrefaçon, même si des mesures adéquates avaient été prises pour éviter la confusion, par exemple par l'indication nette et sans équivoque de la provenance. Si dans le cas de différentes variétés une attention particulière s'impose, il arrivera qu'une partie du public sera dupée et que, par conséquent, la renommée de la marque sera affectée.

### *Protection des marques*

Dans ce contexte, la protection nationale des marques offre, la plupart du temps, suffisamment d'appui aux entreprises. Il est vrai que les marchandises ne sont pas toutes vendues sous une marque, mais tous les produits de qualité le sont. En général, on tend à utiliser autant que possible la même marque pour les ventes dans plusieurs pays. Ceci vaut également quand il s'agit de ventes de différentes variétés dont chacune est destinée à un territoire donné. Au point de vue économique, on ne pourrait s'opposer à la protection des marques dans les cas indiqués au chapitre précédent. En plus, l'emploi d'une seule marque internationale présente non seulement des avantages pour le fabricant mais également des avantages d'ordre général. La production et la vente se feront plus efficaces et plus économiques, permettant de la sorte des prix plus bas parce qu'on pourra parfois utiliser le même emballage pour plusieurs pays et qu'en tout cas, les campagnes publicitaires pourront être alignées dans les divers pays. A cela s'ajoute que les consommateurs attachent en fait — et non sans raison — une certaine importance aux renommées internationales. Finalement, l'insuffisance de la protection pourrait conduire à l'emploi d'une *marque différente* pour chaque pays où une variété différente est commercialisée, et ce ne serait guère une solution concordant avec la tendance à l'intégration économique. Les avantages cités de l'unification de la publicité et de la réduction des frais s'y accordent mieux.

En cas de manque de protection, il y a encore deux autres solutions en dehors de l'emploi de différentes marques nationales, qui nuisent toutes les deux au consommateur: ou bien le fabricant — s'il s'agit par exemple de différences de goût — n'accepte pas le risque de fabriquer les variétés désirées par les consommateurs et ne commercialise donc qu'une seule variété générale, ou bien les consommateurs courent le risque de confondre les différentes variétés. Or, la fonction caractéristique de la protection des marques est justement d'éviter que les consommateurs confondent deux produits analogues, mais pourtant différents, en raison de l'identité de la marque. Il se peut que cette confusion ne nuise pas et que, par conséquent, le titulaire de la marque commercialise *lui-même*, dans un seul pays, deux produits appropriés sous la même marque, par exemple du chocolat au lait et du chocolat fondant. Dans ce cas, il ne sera évidemment pas question de protection. Par contre, au cas où la confusion pourrait bien être nuisible, il faudra accepter la protection.

Au chapitre précédent, j'ai déjà posé qu'en principe les ventes à l'étranger par le titulaire de la marque n'ont pas d'importance pour la protection dans le pays importateur. En réalité, le seul point pertinent dans ce contexte est la question de savoir si la variété étrangère a été importée ou non par le titulaire intérieur lui-même; dans l'affirmative seulement, il serait question de protection — indésirable évidemment — du titulaire contre lui-même. S'il a commercialisé des variétés spéciales dans chaque pays en vue des exigences différenciant de pays en pays, non seulement il n'a pas importé lui-même la variété étrangère, mais il n'a en outre même pas voulu dès le début — en l'indiquant le cas échéant expressément sur l'emballage — que son produit soit commercialisé

dans le pays importateur. Le fait est que chaque territoire a des droits de marque séparés et adaptés exclusivement au territoire en question, et cela n'est pas par hasard mais à dessein et sur la base de considérations d'ordre pratique, mentionnées dans l'introduction, et se rapportant à la nature du droit des marques. Aussi doit-il être possible au titulaire de poursuivre dans chacun de ces territoires une politique en matière de marques, indépendante et adaptée aux exigences du territoire. Il n'existe notamment pas le fondement sérieux pour l'idée fictive que le titulaire, en commercialisant son produit dans un pays sous une marque donnée, ait donné implicitement son accord ou ait accepté la vente de ce produit sous la marque en question dans tout autre pays où il possède le droit à cette même marque. Ainsi serait-il tenu pour responsable en ce qui concerne le droit de marque dans un pays, de la politique de marque poursuivie dans un autre pays auquel elle est adaptée exclusivement. Cela n'est pas acceptable en principe.

Finalement, pour être complet, considérons encore la question du point de vue du public et du commerce. Dans les cas cités ici, nous avons constaté que la protection des marques (interdiction d'importation) sert en général également l'intérêt du public. Néanmoins, il ne faut pas regarder la protection des marques trop unilatéralement du côté du public. En effet, si la marque remplit une certaine fonction par rapport au public, voire au profit de celui-ci, le droit à la marque appartient exclusivement au titulaire de la marque et non au public. Il faut permettre au titulaire — et c'est d'ailleurs dans son propre intérêt de le faire — de servir l'intérêt public avec sa marque, mais il n'y est absolument pas obligé. Il y a des cas où la protection des marques importe seulement au titulaire et non au public. En général, l'intérêt du public se borne à ne pas être trompé, soit sur l'origine, soit sur autre chose, et à ce qu'une marque ne soit donc pas utilisée par différentes entreprises indépendantes pour des marchandises analogues. Le public n'a pas intérêt à savoir lequel des concurrents a en fait les meilleurs droits. Le seul inconvénient pour le public pouvant découler d'une interdiction d'importation est qu'il existe dans certains cas une faible minorité qui préfère la variété étrangère au produit national, surtout si les différences entre les variétés portent sur le goût. Il va de soi qu'un tel intérêt ne peut donner lieu à une modification des conclusions ci-dessus. Le consommateur n'utilise pas la marque et peut donc toujours commander la variété désirée à l'étranger. L'intérêt des commerçants ne constitue pas non plus une objection insurmontable contre l'interdiction d'importation: si dans le pays importateur la marque appartient à une autre personne que celle qui a commercialisé le produit dans le pays exportateur, les commerçants ne peuvent l'importer non plus et ils n'ont aucune influence sur cette circonstance. On pourrait tout au plus promouvoir que le titulaire de la marque indique sur ses marchandises quelque chose comme « destiné au pays X ». Ceci est suggéré notamment par Monsieur M. Röttger (*GRUR*, mars 1964).

#### *Une ou plusieurs usines*

La question se pose de savoir s'il faut distinguer les cas où le fabricant produit différentes variétés dans plusieurs usines

nationales ou dans une seule usine centrale. Il y a peu de raisons pour ce faire parce que les circonstances n'obligent qu'en quelques-uns des cas cités sous IV A à la production dans plusieurs usines, tandis qu'il existe également dans les autres cas une nécessité pratique de fabriquer des variétés différentes.

#### *Protection des marques dans certaines parties d'un pays*

On pourra se demander ensuite si les arguments cités ci-dessus en faveur de la protection des marques par pays ne valent pas autant pour la protection par partie de pays. En effet, les circonstances peuvent varier également dans les différentes parties d'un grand pays. Néanmoins la situation sera alors essentiellement différente, puisqu'il n'existe en général pas de droits de marque particuliers aux différentes parties d'un seul pays. Si cela est pourtant le cas, comme aux États-Unis, la même chose vaut en effet pour ces États fédéraux que pour les pays. Par ailleurs, il faut tenir compte du fait que l'ensemble des différentes parties d'un seul pays a le plus souvent constitué une unité indépendante pendant un temps suffisamment long pour qu'une assez grande uniformité de conditions et de goût s'y soit développée. La confusion entre plusieurs variétés ne nuirait donc pas autant à la position des marques, de sorte que la protection serait moins nécessaire.

#### *Liens économiques entre les entreprises*

En outre, il faudra examiner dans quelle mesure les liens économiques entre plusieurs entreprises influent sur la position des marques. Ce sujet sera traité au chapitre VII par rapport aux cas où des produits identiques sont vendus sous la même marque dans différents pays. En ce qui concerne la vente de différentes variétés, il suffit de remarquer que si, tant le titulaire qu'une entreprise liée, vendent leurs propres marchandises sous leur propre marque — identique — dans le pays où ils sont domiciliés, il va de soi que dans les deux pays l'importation de produits en provenance de l'autre soit interdite en vertu du droit en matière de marques. Car même si les marchandises se ressemblent beaucoup, elles continuent à être des marchandises provenant de différentes entreprises.

#### *Le Marché Commun*

Finalement la question se pose de savoir si la position particulière d'une communauté économique telle que la CEE demande un traitement spécial du problème en cause. Il ne semble pas y avoir lieu. Pour le moment les prescriptions, conditions et goûts s'écartent encore trop dans les six pays pour rendre superflue la protection des différentes variétés. Les différences diminueront progressivement mais cela ne signifiera qu'une réduction du nombre de cas où l'on aura besoin de protection. Dès que cela sera possible, les entreprises supprimeront les différentes variétés afin d'augmenter l'efficacité de leur entreprise et de réduire le prix de revient. La concurrence les y obligera. Il y aura cependant toujours des cas où des variétés différentes seront encore demandées par différents pays, et de ce fait la protection contre les importations continuera à être opportune.

### B. Solution pour les brevets (nécessitant une modification de la loi)

La solution possible pour les brevets a déjà été traitée sous III. B. Nous la commentons ici brièvement. La modification des lois nationales ne donnerait pas de résultat satisfaisant, car elle n'enlèverait rien à la complication qu'un brevet individuel continuerait à valoir dans chaque pays. Mais une telle complication n'est pas nécessaire. Etant donné le caractère plus universel des brevets déjà souligné dans l'introduction, il sera en effet possible, en principe, dans ce domaine, contrairement à ce qu'il en est pour les droits de marque — de remplacer à long terme les lois nationales par des lois communes pour des groupes de pays. En vertu d'une telle loi un seul brevet serait octroyé pour chaque invention, valable pour l'ensemble du groupe de pays en question. Ce système supprimerait sur-le-champ tous les problèmes de territorialité existant entre les pays appartenant au groupe. Ces problèmes continueront cependant à exister entre les différents groupes, mais ceux-ci peuvent être grands.

Les lois nationales sur les brevets visent en général à favoriser l'économie nationale, notamment parce qu'elles exigent l'exploitation de l'invention de façon que la fabrication s'effectue dans le pays même et qu'il ne suffise donc pas d'importer l'article breveté. L'interdiction d'importer sera presque toujours considérée comme l'exercice du droit conformément à l'objectif de la loi. Aux Pays-Bas, l'article 34 de la loi sur les brevets a cependant été modifié par la loi du 30 mai 1963 (JO, 260) de sorte que le breveté peut désormais satisfaire également à l'exigence de l'exploitation en fabriquant les produits protégés dans les pays étrangers devant être précisés par arrêté royal. Cette modification a été apportée en vue du Benelux et de la CEE. S'il est possible de satisfaire à l'exigence d'exploitation par l'importation, son interdiction pourra bel et bien constituer un abus dans certaines circonstances. Tant que les conditions économiques varient encore sensiblement dans les divers pays, il ne sera pas souvent question d'abus. Aussi ne peut-on attribuer beaucoup d'importance à cette modification. Au fond les brevets continuent à avoir un fort effet territorial. On ne pourra parvenir à une modification réelle que par l'instauration des lois supranationales visées ci-dessus.

#### *Know-how*

Les articles non brevetés dont la fabrication a demandé des connaissances techniques spéciales, sont en général des produits de qualité et de ce fait sont vendus sous une marque. Si le licencié étranger utilise une autre marque que le concédant de la licence, aucun des deux n'aura intérêt, la plupart du temps, à interdire l'importation des articles de l'autre. Ils n'auront cet intérêt que si le « know-how » est d'une telle importance qu'il permet une avancée considérable sur les concurrents. Dans ce cas une protection particulière sera nécessaire; autrement, celui qui a développé le « know-how » ne le fera pas connaître à des licenciés. Une telle situation ne se présentera pas souvent si tant le cédant de la licence que le licencié se trouvent dans un pays développé. Au cas où le licencié se trouverait cependant dans un pays en voie de développement, la protection susmentionnée revêtirait beaucoup d'importance.

On pourrait assurer une telle protection par exemple en garantissant la validité de toute une série de stipulations contractuelles permettant d'interdire l'importation. Sous le Traité de la CEE, tel qu'il se présente actuellement, cette validité serait douteuse de sorte que des mesures législatives seraient souhaitables dans la CEE, à moins que la règle d'exemption prévue à l'article 85, paragraphe 3 du Traité, soit manipulée de façon suffisamment souple.

### VI. Objections contre la solution pour les marques

#### *Abus d'un droit à la marque*

Les objections principales soulevées en pratique contre la solution proposée ci-dessus se basent sur le droit anti-cartel. Il est possible en effet qu'un fabricant vende plusieurs variétés dans différents pays, non parce que les circonstances l'y obligent mais exclusivement parce que cela lui permet d'empêcher l'importation et qu'il y voit certains avantages. Cela veut dire qu'il diviserait ainsi le marché international en marchés nationaux en se servant de ses droits à la marque, ce qu'on veut éviter à tout prix. Il est vrai qu'il pourrait aisément utiliser plusieurs marques nationales à cette fin; en pratique, cette méthode conduit en effet presque toujours à une division territoriale du marché parce qu'il y aura dans la plupart des autres pays toujours quelque tiers pouvant interdire l'importation dans son pays en se basant sur son droit à une marque ressemblante. Néanmoins, si un fabricant utilise une seule marque, on veut que le droit d'interdire l'importation de marchandises provenant de sa propre entreprise, lui soit refusé en principe. Théoriquement, ce refus favoriserait sans doute l'intégration économique. Les chapitres précédents font ressortir cependant que la pratique demande une solution plus nuancée.

Le refus de principe irait donc trop loin. On pourrait l'accepter exceptionnellement cependant, notamment si le fabricant visait effectivement à séparer les différents marchés nationaux sans servir pour autant quelque intérêt réel en matière de droit des marques (comme cela fut admis dans le cas de Grundig-Consten où il s'agissait de produits identiques). Toutefois, de telles situations se présentent probablement beaucoup moins souvent qu'on ne le suppose en général. En tout cas il n'en sera question que très exceptionnellement si plusieurs variétés d'un seul produit sont en cause. En effet, l'entreprise aura le plus souvent intérêt à réduire au maximum le prix de revient grâce à un marché aussi grand que possible, de sorte qu'elle ne se bornera à des marchés partiels que dans les cas particuliers cités sous IV. A. Surtout dans la formulation de règles légales, il sera utile de se rendre compte du fait que l'objectif principal de l'entreprise n'offre en soi pas de base suffisante pour prévoir sa politique. Même si l'on ne considère pas aussi comme objectif, comme c'est souvent le cas aujourd'hui, la continuation à long terme de l'entreprise à direction indépendante, mais que l'on accepte seulement comme mobile la maximalisation des bénéfices, il ne faut point s'attendre à ce que l'entreprise exploite toute opportunité pour faire des bénéfices sans tenir compte des conséquences au sens le plus large du terme. La nécessité notamment de rester à la pointe du progrès empêche souvent la

réalisation d'un avantage de prix temporaire dans un secteur de marché clos.

Par ailleurs le maintien territorial d'un droit à la marque ne nuira guère à l'intérêt général. Ce maintien ne conduira en effet qu'à l'exclusion de certains produits pour autant que ceux-ci portent une marque donnée. Tout le monde peut vendre librement des produits parfaitement équivalents ne portant pas cette marque. En pratique, cela signifie qu'il faut faire des frais pour l'introduction d'une autre marque, mais cela est parfaitement normal si la marque antérieure appartient à quelqu'un d'autre. Or, cela ne fait pas beaucoup de différence pour l'intérêt général si la marque antérieure empêche seulement l'importation de produits provenant de tiers ou également de produits provenant du titulaire lui-même.

Dans les cas exceptionnels où le droit à une marque est exercé de façon nuisible à l'intérêt général — ce qui pourra être particulièrement le cas de transactions contrariant une intégration économique donnée — ou pourra toujours combattre un tel usage soit en incorporant une interdiction directe dans le traité d'intégration en question, soit en le qualifiant d'abus de droit tel qu'il est indiqué sous III. A « Abus de droit ».

#### *Droit à la marque en vertu de la revente*

Une des raisons pour lesquelles on tend à être sceptique vis-à-vis de la protection usuelle des marques, pour des considérations inspirées par le droit anti-cartel, réside probablement dans un inconvénient structurel du droit actuel en matière de marques, notamment du fait qu'il est possible d'obtenir des droits à une marque par le seul fait de la revente, pourvu que celle-ci se fasse d'un pays à l'autre. La revente dans un pays où le produit revendu avait déjà été commercialisé, n'est pas un usage constitutif de la marque; ce fait ne permet donc pas d'obtenir un droit à la marque. Dans différents pays la première vente d'un produit de marque crée bel et bien un droit effectif, même si le vendeur agit simplement comme importateur et revendeur (pourvu qu'il n'utilise pas la marque au profit de son fournisseur en vertu d'un arrangement avec ce dernier). C'est une des conséquences non désirables du système de territorialité des lois nationales sur les marques et il est compréhensible que ce point constitue une source de problèmes tant à l'intérieur du domaine des marques lui-même qu'à la limite d'autres domaines, tels que le domaine de la libre concurrence.

C'est le docteur Martin Röttger de Leverkusen qui a attiré l'attention sur cette question encore récemment. D'après lui, on pourrait y remédier en ce sens que désormais les droits à la marque seraient accordés exclusivement au fabricant (ou au mandataire du fabricant) et au « selector », c'est-à-dire le commerçant qui appose ou laisse apposer sa propre marque sur des produits de commerce qu'il a achetés. Si le droit en matière de marques était modifié ainsi, la situation deviendrait beaucoup plus claire et la possibilité d'abus serait sensiblement limitée. Cela contribuerait à pallier les objections d'ordre anti-cartel contre le droit à l'interdiction de l'importation visé ci-dessus.

Peut-être faut-il voir l'arrêt du 22 décembre 1966 de la Cour de cassation néerlandaise, cité à la fin du chapitre II. A,

comme un effort visant à infléchir le régime existant dans le sens du système proposé ici sans modification de la loi. Cela semble pourtant un tour de force qui incline d'ailleurs de l'autre côté. En effet, la Cour de cassation impute au fabricant l'usage de la marque par l'importateur dans le pays d'importation sans qu'il n'y ait eu aucun contact entre eux et sans que l'importateur n'ait eu l'intention d'utiliser la marque au profit du fabricant, de sorte que l'importateur peut créer ainsi un droit à une marque en faveur du fabricant sans qu'un des deux n'en ait eu l'intention. En outre, aux Pays-Bas, le droit à la marque revient à l'entreprise qui a utilisé la marque pour la première fois aux Pays-Bas pour distinguer ses marchandises. Or, il est certain que le fabricant, dans le cas précité, n'a aucunement utilisé la marque aux Pays-Bas, parce qu'il n'y a effectué aucune action, ni fait effectuer aucune action pour lui par un tiers. Il est évident que la Cour de cassation a forcé le régime existant afin d'en éviter certaines conséquences désavantageuses. Un meilleur système, assurant mieux la sécurité juridique, serait la modification de la loi. Une telle modification ne sera alors certainement pas apportée de façon qu'on accepte dans la loi une construction forcée en ce qui concerne l'usage.

#### VII. Liens économiques entre des entreprises

##### *Une seule variété*

Si le droit du titulaire de la marque d'interdire l'importation de ses propres produits n'est pas reconnu, la question se posera de savoir si ce droit doit être reconnu lorsque les marchandises à importer ne proviennent pas du titulaire lui-même mais d'une entreprise liée ou d'un licencié. Cette question a été relevée déjà sous V. A, section « Liens économiques entre des entreprises », au cas où il s'agirait de variétés différentes. Nous traiterons ici le cas où une seule variété est vendue à l'intérieur et à l'étranger.

Si chacune des entreprises liées est une personne juridique individuelle, ce seul fait semble enlever tout doute, au point de vue du droit des marques, en ce qui concerne le droit d'interdire l'importation. Toutefois, si dans un pays la marque appartient à un certain fabricant et, dans un autre pays, à une entreprise liée avec lui, on a suggéré en Allemagne l'opportunité d'examiner la nature du lien existant entre les deux entreprises. Si ce lien est étroit, il faudrait identifier une entreprise avec l'autre et refuser la protection de la marque. Cette identification serait motivée par le but de la marque, à savoir la désignation d'une origine donnée. Cette interprétation est traitée par le Dr Friedrich-Karl Beier dans sa note en bas de l'arrêt « Maja » du 22 janvier 1964, publié dans *GRUR*, et elle est reprise par le Tribunal royal suédois de Göteborg dans son arrêt du 25 mai 1965 (*GRUR*, octobre 1965, p. 511 et suiv.). Toutefois, la possibilité d'identification a été rejetée catégoriquement par le *Oberlandesgericht* de Hamm dans son arrêt du 17 janvier 1964 (« *Wirtschaft und Wettbewerb* », juin 1964 — VII. *Rechtsprechung Verwaltung* p. 535). Le *Bundesgericht* de la Suisse a accepté en fait, dans son arrêt bien connu du 4 octobre 1960 (*GRUR Int.*, 1960, p. 294) concernant « Philips », une certaine identification entre les sociétés d'un groupe en constatant qu'il n'y avait aucune confusion sur l'origine des mar-

chandises, étant donné que les consommateurs suisses ne considéraient pas la marque « Philips » comme une référence particulière au titulaire, c'est-à-dire à une société bien déterminée du groupe Philips, mais comme une référence plus générale à une quelconque société appartenant à ce groupe. On pourrait cependant s'opposer — comme il ressort du chapitre II. A — au point de vue que la contrefaçon ne se produit que si le public risque de confondre l'origine des marchandises. Une interprétation plus nette et plus juste ressort de l'arrêt du *Bundesgericht* suisse du 9 avril 1963 concernant « Columbia » (*GRUR Int.*, 1964, p. 27) où l'on s'oppose carrément à l'identification en question. Reste à signaler la décision prise le 14 juillet 1964 par le *Oberlandesgericht* de Düsseldorf concernant « Revlon » (IV) (*GRUR Int.*, 1965, p. 204) parce qu'on y voit parfois à tort une acceptation de l'identification. En réalité, il n'en est aucune question parce que dans ce cas la marque était enregistrée dans un seul pays (Allemagne fédérale) tant au nom de la société mère américaine qu'au nom de la société filiale allemande, tandis que l'enregistrement de la société mère était antérieur, de sorte que celle-ci était le véritable titulaire en Allemagne fédérale. Le droit de la société filiale était secondaire et ne comprenait donc, selon la décision, pas d'interdiction plus large vis-à-vis de tiers que le droit de la société mère.

La motivation en question en faveur de l'identification basée sur le but de la protection, à savoir qu'il n'existe pas de besoin réel d'éviter la confusion entre deux entreprises liées, est notablement insuffisante. En principe, la protection des marques n'est pas limitée en fonction de son but.

En outre, il n'y a pas non plus de besoin réel d'éviter, moyennant la protection des marques, la confusion entre deux entreprises indépendantes qui ont déjà pris d'autres mesures adéquates pour éviter la confusion ou conclu des accords sur la qualité, ou qui fabriquent sans accord des produits de qualité égale comme cela peut arriver surtout pour de simples produits qui ne sont fabriqués qu'en peu de variétés. Après tout on ne peut se permettre autant de liberté par rapport au texte de la loi. Si chacune des entreprises est une personne juridique individuelle, elles doivent être traitées en tant que telles quant au droit des marques et non comme une seule source de provenance. Sous réserve que le public ne soit trompé à son détriment, il ne peut y avoir aucune objection au point de vue du droit des marques contre le fait que deux sociétés anonymes dont les actions sont détenues par une seule personne, agissent comme deux entreprises indépendantes, ni contre le fait inverse étant donné que le lien entre les deux entreprises est justement porté à l'attention du public. Si une seule personne acquiert la majorité des actions de deux entreprises concurrentes, il se peut très bien que cette personne ne désire aucunement intervenir dans la direction de ces entreprises et se contente de laisser continuer l'affaire comme auparavant. Il se peut également que l'actionnaire désire justement mener une nouvelle politique coordonnée. La position en ce qui concerne le droit des marques devra dépendre exclusivement de l'usage effectif des marques et non de la simple propriété d'actions.

La situation est autre dans le domaine du droit administratif (par exemple le droit administratif anti-cartel). Là il doit

être possible en principe d'ignorer la question de la personne juridique. Mais dans ce cas des conditions particulières interviennent, par exemple qu'une convention illicite ait été conclue ou qu'il y ait eu abus d'une position dominante. Quoi qu'il en soit, il ne faut pas — certainement pas sans disposition expresse de la loi — que le droit en matière de marques soit imprégné par le droit anti-cartel de façon telle que les personnes juridiques individuelles ne soient plus reconnues comme telles dans des relations portant exclusivement sur les droits de marque.

#### *Grundig-Consten*

Ici on peut passer sous silence la portée générale de la notion « lien économique ». En tout cas il semble utile dans ce contexte de considérer la possibilité qu'une entente entre deux ou plusieurs entreprises sur l'usage d'une marque, ou une pratique concertée, soient interdites en vertu du droit anti-cartel. Dans les pays de la CEE, cela peut être le cas notamment en vertu de l'article 85 du Traité de Rome, tout au moins si l'entente ou la pratique concertée a pour objet ou pour effet de restreindre le jeu de la concurrence (et que par conséquent la restriction de la concurrence ne découle pas entièrement d'un ou plusieurs droits à la marque). S'il s'agit en effet d'une entente ou d'une pratique interdite, il sera très important de déterminer l'influence de cette interdiction sur l'exercice de certains droits à la marque.

Dans le cas des conventions entre Grundig et Consten, la Commission européenne, après avoir décidé que ces conventions étaient interdites, a défendu à Grundig et Consten la prise de toute mesure destinée à entraver ou à empêcher que des tiers puissent obtenir librement certains articles de Grundig auprès de commerçants établis dans la CEE. Ainsi la Commission a visé surtout à assurer qu'à côté du concessionnaire exclusif Consten, d'autres aient la liberté d'importer également ces articles en France. La Cour européenne a conservé intacte l'interdiction de la Commission (arrêt du 13 juillet 1966). Cela signifie probablement qu'en fait non seulement les comportements basés sur les conventions interdites sont défendus mais également toutes sortes d'autres comportements. Il y a cependant de bonnes raisons pour douter que ce soit là le résultat visé, de sorte qu'à cet égard on ne peut attribuer à la décision un caractère de principe.

La compétence de la Commission européenne en la matière est fixée par l'article 3, paragraphe 1 du Règlement N° 17 du Conseil de la CEE qui stipule: « Si la Commission constate sur demande ou d'office, une infraction aux dispositions de l'article 85 ou de l'article 86 du traité, elle peut obliger par voie de décision les entreprises et associations d'entreprises intéressées à mettre fin à l'infraction constatée ».

La signification de cet article ne semble pas équivoque: en vertu de l'article 85 la Commission ne peut interdire que l'observation et le maintien de conventions et pratiques concertées interdites. Aussi la Commission elle-même a-t-elle toujours explicité qu'elle n'avait défendu rien de plus qu'un comportement basé sur une convention interdite par elle. Elle considérerait néanmoins que toutes les mesures tendant à entraver ou à empêcher l'achat des articles Grundig en question se basent sur les ententes entre Grundig et Consten qui

avaient été interdites par la Commission. Il s'agissait ici en fait de deux conventions: un contrat de concession exclusive et une convention par laquelle Grundig autorisait Consten à déposer et à utiliser la marque « Gint » en France à certaines conditions. La Commission se basait ici sur l'interprétation de fait que les deux conventions comportaient la garantie d'une protection territoriale absolue pour Consten en France.

Cette interprétation n'est cependant rien d'autre qu'une paraphrase globale du contenu des conventions. Elle n'offre pas de réponse à la question de savoir quels sont exactement les droits et obligations que les conventions comportent. Si l'on examine cette question par rapport aux marques, il apparaît que l'usage de la marque « Gint » par Consten repose effectivement sur ces conventions. Toutefois, les deux parties n'avaient pas convenu explicitement qu'au besoin, le fabricant de Grundig utiliserait pour sa part la marque « Grundig » pour empêcher des importations en France. L'usage éventuel de cette marque ne pourrait donc reposer sur les conventions que si celles-ci comprenaient une obligation générale pour Grundig de prendre toutes les mesures possibles pour empêcher l'importation par des tiers, de façon à comprendre le maintien de tous les droits de propriété industrielle éventuellement applicables. Or, il ne ressort point des documents publiés qu'une telle obligation existât en fait, ni que son existence fût même posée. Selon ces documents le contrat n'offre pas à Consten de fondement suffisant pour exiger de Grundig que celle-ci utilise sa marque éventuellement à cette fin. Il n'est évidemment pas possible de tirer une conclusion contraire de la paraphrase mentionnée ci-dessus. Et pourtant cela a probablement été fait si l'on en juge par la façon dont le point de vue de la Commission est représenté dans l'arrêt de la Cour.

Il n'est pas facile d'évaluer l'intérêt pratique de cette décision. En tout cas cet intérêt serait évident si le juge français considérait qu'un droit de marque français à la différence de ce qu'il en est pour un droit de marque néerlandais ou allemand suivant la jurisprudence actuelle — comportait effectivement le droit d'interdire l'importation de marchandises identiques commercialisées à l'étranger par le titulaire français de la marque. Une telle considération semble certainement possible en France. Celui qui regretterait une pareille décision, surtout en raison du retard qu'elle apporte à l'intégration économique, se verrait obligé d'insister sur la modification de la loi française sur les marques. En tout cas la loi nationale est décisive à cet égard et la Commission européenne ne peut donc considérer, indépendamment de cette loi, qu'un tel usage d'une marque française soit contraire au but de la protection des marques. Néanmoins c'est bien ce qu'elle a fait.

D'une part on peut donc approuver le résultat de la décision en ce qui concerne la marque « Gint », qui avait été apposée sur les appareils et utilisée manifestement en vue de pouvoir maintenir une répartition territoriale du marché, et que Consten avait d'ailleurs obtenue en France à cette fin. D'autre part il y a plusieurs raisons de s'opposer sérieusement à l'interdiction d'utiliser la marque « Grundig » (à moins que l'usage contre l'importation de marchandises « propres » ne soit possible suivant la loi française). La première raison est

que rien n'avait été convenu entre les parties sur l'usage de la marque « Grundig »; une autre raison est que de toute évidence on ne s'était pas basé non plus sur une pratique concertée, car il n'était même pas question dans les documents d'un usage réel de la marque « Grundig » en France en vue de maintenir une répartition territoriale du marché. Par ailleurs, il est parfaitement normal que Grundig maintienne sa propre marque principale en France afin de se protéger contre des contrefaçons, par exemple sous forme d'importations, tout au moins si ce maintien est conforme à la loi française sur les marques. Il ne faut donc pas supposer à la légère que ce maintien se base sur une entente. En fin de compte, même si un contrat avait été conclu tendant à l'usage de la marque « Grundig » contre des importations non désirées ou si une pratique concertée à cette fin se présentait encore une fois, cela ne serait point contraire à l'article 85 du Traité. Il convient de se rappeler en effet que la loi interdit déjà catégoriquement l'importation par d'autres personnes que le titulaire de la marque par le simple fait de l'existence du droit à la marque (aucun comportement du titulaire de la marque n'est nécessaire à cet effet), de sorte que cette convention ou cette pratique impliquerait en réalité que l'interdiction ne serait pas levée, ce qu'on ne pourrait guère qualifier de restriction de la concurrence. Tout comme c'était bien le cas de « Gint », il n'y a pas d'objection non plus inhérente à l'obtention du droit à la marque « Grundig » en France.

#### VIII. Résumé

1. *Nature des droits.* — A l'opposé d'une invention ou d'une œuvre d'art, une marque, à cause de sa liaison essentielle avec le produit à distinguer, n'est pas de par sa nature universelle, mais locale.

2. *But du droit à la marque (importance limitée de la fonction d'indication de provenance et de garantie).* — On rencontre encore assez fréquemment la notion discutable que le droit à la marque ne serve qu'à éviter la confusion sur la provenance des produits et ne puisse être exercé qu'à cette fin. En réalité, le droit à la marque fait partie des droits qui ont été accordés par le législateur il est vrai pour un but particulier, mais néanmoins sans aucune restriction. Pour toute personne autre que le titulaire de la marque vaut donc l'interdiction légale d'utiliser la marque pour distinguer ses produits indépendamment de la question de savoir quel but (quel intérêt) l'interdiction et son maintien servent.

La seule restriction délimitant ce but est qu'il ne doit pas être malhonnête en soi, c'est-à-dire indépendamment de l'objectif de la loi sur les marques. En cas de but malhonnête, il est question d'abus du droit à la marque. Ce sujet est traité au paragraphe 5 de ce résumé. Il en ressort que le but particulier visé par le législateur revêt pourtant quelque importance pratique: il ne peut jamais y avoir de malhonnêteté si le droit à la marque est utilisé dans ce but particulier.

La prévention de la confusion sur la provenance n'est point le seul but particulier que le législateur a visé. Ce n'est pas non plus la seule raison pour laquelle il faut éviter une ressemblance trop forte des marques. Notamment la fonction de garantie de la marque n'est souvent pas considérée, à tort

d'ailleurs, comme une telle raison et par là comme un but inhérent au droit à la marque, tandis qu'en réalité la symbolisation d'une propriété donnée ou d'un certain ensemble de propriétés du produit constitue une fonction du droit à la marque aussi normale et inhérente à celui-ci que l'indication de la provenance. Le fait que le titulaire n'est en général pas obligé de maintenir les propriétés en question — il peut par exemple diminuer la qualité — n'a pas d'importance pour la détermination de la fonction du droit exclusif à cet égard; ce droit ne procure en effet que certaines possibilités au titulaire. Ainsi celui-ci n'est pas non plus obligé en général d'éviter la confusion sur la provenance en attaquant toute contrefaçon. Une définition complète — mais globale — du but est que la marque doit pouvoir individualiser le produit.

3. *Qui distingue « ses » marchandises ?* — Si quelqu'un utilise une marque, il ne le fait pas toujours pour distinguer ses marchandises de celles d'autrui. Le mot *ses* n'indique pas dans ce contexte tant la propriété mais plutôt la provenance des marchandises. La provenance de fait des marchandises d'un certain fabricant ou commerçant n'est pas décisive pour le droit à la marque; si le produit provient en fait de tous les deux, il n'est considéré suivant le droit des marques que comme provenant d'un des deux. Il ne suffit point de savoir de qui les produits de marque proviennent en fait — puisqu'on pourrait en avoir plusieurs —, mais plutôt duquel des utilisateurs de la marque les produits proviennent (en pratique: lequel des vendeurs du produit de marque), cela en raison de la nature de l'emploi par les vendeurs consentifs. Lors de la première vente — la commercialisation — d'un produit dans un certain pays, la marque sert inévitablement de signe distinctif du vendeur en question, à moins que celui-ci n'ait convenu autrement avec son acheteur, ou encore, qu'il n'en ait convenu autrement — en cas d'importation — soit avec son fournisseur étranger, soit avec son acheteur. Si une telle convention fait défaut, la marque sert donc, en cas d'importation, dans le pays d'importation à distinguer les produits de l'importateur comme premier vendeur dans ce pays, et non à distinguer les produits du fabricant. On ne pourrait point accepter le fait que le fabricant utilise la marque dans le pays d'importation — et, où cela est possible suivant la loi, l'utilise d'une façon constitutive de droit — parce que (bien qu'il n'y ait aucune convention ni même de contact entre le fabricant et l'importateur) ce dernier et ses clients utiliseraient la marque en tant que revendeurs en faveur du fabricant.

Si le nom d'une entreprise figure sur le produit, il ne doit point toujours s'agir de l'entreprise qui utilise la marque comme son propre signe distinctif; l'indication du nom n'y a aucune importance. La marque d'un grand magasin et le nom du fabricant par lequel le magasin fait fabriquer certains articles, peuvent tous les deux avoir leur propre bonne renommée de sorte qu'il est avantageux de les apposer tous les deux sur l'emballage. La mention du nom ne vise pas à donner quelque indication au sujet du droit à la marque ou de quelque intention relative à ce droit.

Le caractère territorial du droit à la marque, décrit au paragraphe suivant, implique que, en ce qui concerne une unité donnée d'un produit vendu d'un pays à l'autre, l'entre-

prise qui utilise la marque pour distinguer sa marchandise en vendant le produit en question, ne sera pas toujours la même d'un pays à l'autre.

4. *Système territorial des lois nationales sur les marques.* — Les droits à la marque ont un caractère territorial, non seulement parce qu'ils se basent sur des lois valables dans un territoire limité, mais en plus parce que ces lois attribuent des conséquences juridiques exclusivement à des actes effectués dans ce territoire, en particulier aux actes d'utilisation ou à l'absence de ceux-ci.

Il existe un nombre limité d'exceptions expresses à ce système, qui n'ont pas d'importance de principe sauf pour une disposition de la loi sur les marques du Benelux qui n'est pas encore en vigueur. Aussi la validité et l'étendue du droit à une marque donnée dans un pays ne dépendent-elles pas en effet de la validité et de l'étendue du droit à cette marque dans l'autre pays. Il ne serait donc pas logique que, dans une seule catégorie de cas, notamment celle de l'importation par des tiers de marchandises commercialisées à l'étranger par le titulaire national de la marque, on fasse dépendre tout à coup, *par principe*, le droit national à la marque d'un acte effectué à l'étranger, à savoir la commercialisation des articles marqués. Une telle dépendance ne peut donc être admise sans disposition légale expresse en ce sens.

5. *Abus des droits à la marque.* — Tout autre chose est le fait qu'un acte effectué à l'étranger puisse évidemment très bien avoir une influence *incidentelle* sur le droit à la marque à l'intérieur. Notamment des circonstances particulières, tant étrangères que nationales, sont susceptibles de conduire à un abus du droit à la marque. Il est question d'un tel abus si en premier lieu le droit exclusif est utilisé dans un but autre que celui pour lequel il a été accordé particulièrement, et en outre si, indépendamment de cela, cet usage spécifique est contraire à une norme d'honnêteté, c'est-à-dire que le but est malhonnête. Une telle norme d'honnêteté pourra découler en particulier d'un traité visant à l'intégration économique des pays membres. En outre, il y a des cas où peut jouer un rôle certain la circonstance qu'une marque appartient dans les divers pays à la même entreprise, et ensuite, en cas d'importation par un tiers, la circonstance que les produits commercialisés par cette entreprise sous la même marque dans le pays d'importation sont identiques aux produits commercialisés par elle dans le pays d'exportation. L'interprétation des notions « but du droit à la marque » et « honnêteté » permet d'épouser les conditions économiques en évolution.

6. *La protection des marques contre l'importation d'une variété différente.* — Si le paragraphe 4 n'est pas accepté dans sa généralité, il doit alors être tout au moins possible au titulaire d'une marque donnée de s'opposer, en vertu de son droit à la marque, à des importations qu'il ne juge pas souhaitables, de marchandises commercialisées par lui-même à l'étranger, au cas où il commercialise dans le pays importateur non pas la même variété mais une autre, sous la même marque ou une marque ressemblante. Ce droit d'interdiction peut se baser sans plus sur les lois nationales. Le système territorial des lois nationales sur les marques implique qu'il doit être possible au titulaire de poursuivre dans tout terri-

toire particulier une politique particulière en matière de marques, adaptée aux exigences du territoire en question. La chose ne doit pas être possible que s'il utilise une marque différente dans chaque territoire.

Le droit d'interdire de telles importations est certes justifié au point de vue économique. A défaut de protection des marques, le nombre des pays où l'on pourrait s'opposer à de telles importations, se réduirait de plus en plus. Des conditions contractuelles n'offriraient notamment pas de solution parce que ces conditions, qui tomberaient hors du domaine de la protection des marques, limiteraient en fait la concurrence et seraient souvent interdites de ce chef. En pratique il ne faut pas attacher trop d'importance au risque que les différentes variétés soient commercialisées spécialement afin de maintenir une répartition territoriale (internationale) du marché. On pourrait d'ailleurs obvier à ce risque au cas où il y aurait une objection particulière à une telle répartition du marché du chef d'une intégration économique envisagée; en effet, on pourrait simplement interdire un tel usage dans le cadre du traité en question, ou autrement on pourrait invoquer sans doute l'abus de droit.

7. *Additions aux marques.* — Au point de vue du droit des marques aucune signification n'est attachée à des indications telles que « variété X » ou « style Y », qui sont ajoutées à une marque pour distinguer une variété intérieure, appréciée par le public, d'une variété étrangère importée et moins recherchée, qui est commercialisée sous la même marque. Comme mesure purement pratique, ces additions n'ont pas beaucoup d'importance non plus, car l'expérience prouve qu'elles n'empêchent pas que l'identité des marques conduise tout de même à une confusion mutuelle qui est nuisible à la renommée de la variété d'intérieur, surtout pour les articles exposés.

8. *Aucune identification de personnes juridiques liées.* — Dans les relations de droit civil basées sur le droit des marques, différentes personnes juridiques doivent être traitées en tant que telles et non identifiées du chef de propriété d'actions par exemple (relations de groupe), notamment en une seule source de provenance. Il n'y a aucune identification de telle sorte dans l'arrêt dit « Revlon IV » rendu le 14 juillet 1964 par le *Oberlandesgericht* de Düsseldorf (*GRUR Int.*, 1965, p. 204) l'élément décisif étant que la marque était enregistrée dans la République fédérale au nom de deux entreprises différentes, liées entre elles.

9. *Grundig-Consten.* — L'interdiction de l'usage de la marque « Grundig » imposée à Consten dans l'affaire « Grundig-Consten », ne semble pas justifiée car rien n'est apparu d'un accord à ce sujet entre Grundig et Consten — par opposition au cas *Giut* — et il n'a pas été question non plus d'une pratique concertée. Dans ce cas la Commission européenne a considéré à tort, et sans vérifier si la loi française sur les marques protège le titulaire contre l'importation de marchandises « propres » — ce qui est fort bien possible — l'utilisation contre l'importation de marchandises « propres » comme étant étrangère au but de la protection des marques.

10. *Système légal plus pur.* — La protection des marques s'appuierait sur une base plus pure — et la tendance à res-

treindre la protection des marques afin de stimuler la libre concurrence diminuerait probablement — si les droits de marque ne pouvaient être obtenus que par le fabricant et le « selector », c'est-à-dire le commerçant qui appose ou fait apposer sa marque sur des marchandises achetées, et non plus par l'importateur qui n'agit que comme revendeur. Cela nécessiterait une modification des lois.

11. *Brevets.* — Quant aux brevets, nous sommes arrivés à la conclusion que la protection existante contre l'importation non désirée par le breveté de produits tombant sous son brevet et commercialisés par lui à l'étranger, doit être maintenue, étant entendu qu'il faudra tendre à long terme à la création d'une seule loi sur les brevets pour chaque grand groupe de pays liés économiquement; entre-temps, on pourrait obtenir par la modification des lois nationales sur les brevets que, dans certains cas particuliers, l'interdiction de telles importations soit considérée comme abus du brevet (notamment si — en cas d'annulation de la stipulation selon laquelle le maintien du brevet exige la fabrication dans le pays même — les circonstances importantes dans les différents pays intégrés sont à peu près égales ou si le breveté a commencé la production locale expressément afin de pouvoir maintenir une répartition territoriale du marché contraire à l'intégration économique envisagée).

12. *Know-how.* — En ce qui concerne le « know-how », une protection particulière sera nécessaire dans certains cas. En général on n'aura peu besoin de protection contre l'importation de produits provenant du concessionnaire étranger d'une licence de « know-how », pourvu que leur présentation diffère de celle des produits du concédant de la licence. Mais si ce besoin se fait sentir effectivement, par exemple si le « know-how » permet une avance importante sur tous les concurrents, alors la protection particulière nécessaire pourra être obtenue par la garantie de la validité légale de toute une série de stipulations contractuelles en vertu desquelles on pourra interdire les importations en question. Notamment, il devrait être alors impossible que la validité de ces conditions soit contestée en vertu de règles anti-cartel.

13. *Noms commerciaux, dessins et modèles.* — Quant aux noms commerciaux, dessins et modèles, le problème est pour le moment moins important en pratique. Il n'arrivera probablement pas souvent que le titulaire désire empêcher l'importation de ses propres marchandises (étrangères) en faisant appel à son droit en la matière. C'est la raison pour laquelle les mérites de l'effet territorial de ces droits n'ont pas été analysés séparément dans le présent article.

En ce qui concerne le nom commercial on peut cependant remarquer que pour autant que celui-ci est mentionné sur les marchandises, sa fonction se borne évidemment à indiquer la provenance. En général, il ne semble donc pas y avoir besoin de protection contre l'importation de « propres » produits étrangers. Néanmoins, il paraît raisonnable, si le titulaire d'un nom commercial ne veut pas le lier, dans un pays donné, à une variété étrangère provenant de lui, qu'il puisse interdire la vente de ce produit sous son nom dans le pays en question. Comme il a déjà été indiqué, il n'arrivera pourtant que rarement que le titulaire interdise alors l'importation en vertu de

son droit au nom commercial, car il s'agira le plus souvent de produits portant une marque et la marque se prête mieux à individualiser les produits.

Étant donné le caractère de ces droits, il semble naturel que, pour les dessins et modèles, on accepte en principe la protection territoriale, de la même façon que pour les brevets d'invention.

### **Naissance d'une nouvelle Union de propriété intellectuelle: l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales**

B. LACLAVIÈRE

L'année qui vient de s'écouler a vu naître une nouvelle union internationale qui, selon certains auteurs, relève aussi de la propriété intellectuelle au sens large de ce terme. Elle présente en effet une certaine parenté avec l'Union de Paris de 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

On se souvient que fut signée à Paris, le 2 décembre 1961, une Convention internationale pour la protection des obtentions végétales<sup>1</sup>. Les Etats signataires étaient l'Allemagne (République fédérale), la Belgique, la France, l'Italie et les Pays-Bas. La Convention étant restée ouverte jusqu'au 2 décembre 1962 à la signature des Etats représentés à la Conférence de Paris de 1961, elle a été signée le 26 novembre 1962 par le Royaume-Uni et le Danemark et le 30 novembre 1962 par la Suisse.

Toutefois, cette Convention ne pouvait entrer en vigueur, et l'Union internationale instituée par son article 1.2) commencer à fonctionner, qu'après ratification par trois Etats signataires. Cette troisième ratification, émanant de l'Allemagne (République fédérale) est intervenue le 10 juillet 1968. La Convention est donc entrée en vigueur le 10 août 1968. Précisons que les deux premières ratifications furent celles du Royaume-Uni le 12 septembre 1965 et des Pays-Bas le 8 août 1967, et qu'une quatrième ratification, celle du Danemark, intervenue le 6 septembre 1968, a rendu la Convention applicable à ce pays à compter du 6 octobre 1968. Il est à prévoir que de nouvelles ratifications interviendront dans le courant de l'année 1969.

L'Union internationale pour la protection des obtentions végétales compte donc, à ce jour, quatre membres; mais il faut souligner que cette Convention a un caractère universel, analogue à celui de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle. En dehors des quatre autres Etats signataires, l'Union est désormais susceptible de s'accroître par l'adhésion directe de nouveaux membres qui n'ont pas participé à la Conférence de Paris de 1961: tout Etat non signataire peut présenter au Gouvernement de la Confédération suisse une demande d'adhésion. Cette demande est notifiée aux Etats membres de l'Union. Le Conseil de l'Union statue sur la demande à la majorité de quatre cinquièmes.

Non seulement l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales est entrée en vigueur, mais encore elle a commencé à fonctionner; le Gouvernement français, déférant aux vœux émis par les Etats signataires, membres ou non de l'Union, a provoqué la première réunion du Conseil qui s'est tenue à Paris les 26 et 27 novembre 1968.

Avant été invités à participer à cette réunion non seulement les représentants des Etats membres et des Etats signataires (ces derniers assistant à titre d'observateurs), mais encore, pour une partie de la session, les Etats qui avaient participé à la Conférence de Paris de 1961 mais qui n'ont pas encore signé la Convention, à savoir l'Autriche, l'Espagne, la Finlande, la Norvège et la Suède ainsi que le Luxembourg. Par leur présence, ces Etats, à l'exclusion de l'Autriche qui n'avait pu se faire représenter, ont montré l'intérêt qu'ils continuent à apporter à la protection des obtentions végétales. Les informations qu'ils ont données laissent même penser que certains d'entre eux au moins adhéreront à bref délai à la Convention.

Une deuxième réunion du Conseil vient de se tenir à Berne les 11 et 12 février 1969 sur l'invitation du Gouvernement de la Confédération suisse, auquel la Convention confie la tâche de Haute Autorité de surveillance. Dès maintenant, une nouvelle réunion est prévue dans le courant de 1969, ce qui montre le vif désir des Etats membres de l'Union, et de ceux qui sont sur le point de le devenir, d'aller résolument de l'avant dans l'étude en commun des problèmes auxquels la Convention de 1961 apporte un commencement de solution.

\* \* \*

Les premiers travaux du Conseil relèvent de deux ordres de préoccupations. D'une part, la mise en place des moyens matériels permettant à l'Union de fonctionner, d'autre part, l'examen des problèmes techniques et juridiques que pose la mise en pratique des principes énoncés par la Convention.

On sait que la Convention a prévu auprès du Conseil de l'Union un organisme de travail permanent appelé Bureau de l'Union. La mise en place de ce bureau, l'examen de ses tâches, le coût de son fonctionnement ont fait l'objet d'échanges de vues; un projet de budget proportionné à la capacité contributive des Etats membres a même été arrêté dans son montant.

Par ailleurs, l'article 25 de la Convention prévoit la possibilité d'une coopération technique et administrative avec les BIRPI. Une telle disposition avait été adoptée dans l'espoir de pouvoir profiter de l'expérience de cette grande institution internationale mais aussi, il faut bien le dire, avec l'arrière-pensée de réaliser des économies de gestion par la mise en commun de certains services.

Toutefois, les choses ont beaucoup évolué depuis les années 50 au cours desquelles les pionniers de la protection des obtentions végétales prenaient des contacts amicaux avec les BIRPI dans le calme provincial de ce petit immeuble au charme désuet de l'Helvetiastrasse à Berne. On s'interrogeait à l'époque sur le point de savoir s'il y avait lieu de créer une convention spéciale pour la protection des obtentions végétales ou si au contraire il suffisait d'apporter une modification à la Convention de Paris pour la protection de la pro-

<sup>1</sup> *La Propriété industrielle*, 1962, p. 5, et commentaires dans *ibid.*, 1965, p. 232 et 284.

priété industrielle à l'occasion de cette fameuse Conférence de revision de Lisbonne, sans cesse annoncée et sans cesse ajournée.

Depuis, les BIRPI sont devenus une organisation internationale considérable. Ils sont installés à Genève dans un immeuble moderne et fonctionnel partiellement vaste, bien que l'on murmure qu'il est déjà trop petit. En face de cet ensemble imposant, la jeune et frêle union pleine d'ardeur mais encore inexpérimentée se trouve quelque peu intimidée. Il semble que grâce à l'aide bienveillante de la Haute Autorité de surveillance, des solutions pourront être trouvées qui lui permettront de surmonter ce complexe d'infériorité.

Mais ces tâtonnements sur le plan administratif n'ont pas empêché les Etats signataires de la Convention d'aller de l'avant pour s'attaquer aux problèmes juridiques et techniques qui se posent.

En effet, les experts qui avaient été chargés par la Conférence de Paris de 1957 de préparer un avant-projet de convention exprimèrent le vœu, à l'issue de leurs travaux en 1960, de se retrouver périodiquement pour discuter non plus des principes dont ils proposaient l'adoption, mais des problèmes pratiques qu'allait soulever la mise en application de ces principes.

En 1963 puis en 1964, la France prit l'initiative d'organiser de telles réunions sur un plan tout à fait officiel; cette initiative fut reprise par le Royaume-Uni dès 1965. De petits groupes de travail se constituèrent, si bien que, en définitive, la première réunion du Conseil de l'Union ne fut pas une séance de pure forme. Le Conseil au contraire examina attentivement les travaux réalisés et se préoccupa de donner à ces groupes de travail un caractère plus officiel. Il est encore trop tôt pour donner des résultats, mais l'on peut dire que l'une des plus importantes préoccupations des experts a été de rechercher des moyens permettant d'arriver à une uniformisation d'examen préalable tel qu'il doit être pratiqué pour chaque variété dans les différents pays.

\* \* \*

La présente étude a, volontairement, un caractère très général, car beaucoup de choses restent encore à préciser dans l'organisation de l'Union, son fonctionnement, l'orientation de ses travaux pour les années à venir; mais il était bon de montrer que le mouvement déclenché par la Conférence de Paris du 7 au 11 mai 1957 a pris maintenant un caractère irréversible et que l'on verra peu à peu se combler le vide qui existait à ce sujet dans les institutions juridiques des différents Etats. Soulignons d'ailleurs qu'en dehors de ce point de vue qui est celui du juriste, la mise en œuvre de la Convention qui a en définitive pour objet de favoriser la création de nouvelles variétés de plantes plus utiles ou mieux adaptées aux besoins des hommes devrait contribuer à l'amélioration matérielle du sort de l'humanité.

## NOUVELLES DIVERSES

### ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

#### *Nomination d'un nouveau Commissioner of Patents de l'Office des Brevets des Etats-Unis d'Amérique*

Nous apprenons que Monsieur William E. Schuyler a été nommé *Commissioner of Patents* de l'Office des Brevets des Etats-Unis d'Amérique, avec effet à partir du 1<sup>er</sup> mai 1969. Il succède à Monsieur Edward J. Brenner qui s'est démis de ses fonctions.

Nous saisissons cette occasion pour féliciter Monsieur Schuyler de sa nomination, et exprimer nos meilleurs vœux à Monsieur Brenner.

## BIBLIOGRAPHIE

*World Patent Law and Practice*, par J. W. Baxter. 363 pages. Editeurs: Sweet and Maxwell, Londres. Matthew Bender & Co. Inc., New York, 1968.

Ce livre écrit par un praticien, spécialiste des questions de propriété industrielle, a pour but de constituer un instrument de travail auquel pourront se référer tous ceux qui sont amenés à traiter quotidiennement des questions intéressant le droit des brevets et son aspect international.

Cette étude aborde successivement les principaux problèmes qui se posent au praticien et expose dans chaque cas les dispositions particulières adoptées par les divers pays. Un dernier chapitre fait enfin une analyse rapide des nouvelles législations allemande, française, israélienne et scandinave.

Afin que toutes les informations concernant un même pays puissent être aisément accessibles, l'auteur a fait figurer à la fin de l'ouvrage un index groupant 25 pays où l'activité en matière de brevets est importante. L'auteur qui apporte ainsi une contribution intéressante à l'étude des brevets sous leur aspect international a prévu de publier une mise à jour de son ouvrage qui présentera ainsi un intérêt accru pour les spécialistes.

P. M.

*Brevets et marques au regard du droit de la concurrence en Europe et aux Etats-Unis*. Université libre de Bruxelles. Institut d'études européennes. Thèses et travaux juridiques, 2. 225 pages. Presses Universitaires de Bruxelles, 1968.

Sous ce titre, l'Institut d'études européennes de l'Université libre de Bruxelles publie le texte des exposés prononcés au Colloque organisé les 15 et 16 novembre 1966 sur les thèmes suivants:

- Brevets, marques et libre concurrence en droit national.
- Marques et libre concurrence en droit communautaire.
- Brevets et libre concurrence en droit communautaire.
- Brevets, marques et libre concurrence dans les relations atlantiques.

Ce colloque réunissait des spécialistes européens et américains de la propriété industrielle, et la confrontation de leurs points de vue permet au lecteur de saisir l'étendue des problèmes auxquels se trouve confronté le droit de la propriété industrielle du fait du développement rapide des échanges commerciaux entre les différents Etats.

P. M.

*The Patent Acts 1949-1961*, avec un commentaire du « Chartered Institute of Patent Agents ». Deuxième édition. Sweet and Maxwell 1968. Londres. 377 pages.

# CALENDRIER DES RÉUNIONS

## Réunions des BIRPI

- 9 au 12 juin 1969 (Abidjan) — Comité d'experts africains  
*But:* Elaborer un statut-type des sociétés d'auteurs à l'usage des Etats africains — *Invitations:* Congo (Kinshasa), Côte d'Ivoire, Ghana, Kenya, Malawi, Nigeria, Sénégal, Tunisie — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 20 et 21 juin 1969 (Genève) — Comité permanent de l'Union de Berne (session extraordinaire)  
*But:* Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse — *Observateurs:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Berne; Unesco
- 29 août 1969 (Genève) — Réunion d'information d'organisations internationales non gouvernementales  
*But:* Désigner des observateurs au Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international — *Invitations:* Organisations intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 17 septembre 1969 (Genève) — Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT) — Comité de coordination technique (2<sup>e</sup> session)
- 13 et 19 septembre 1969 (Genève) — Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT) — 1<sup>re</sup> Réunion annuelle
- 22 au 26 septembre 1969 (Genève) — Comité de Coordination Interunions (7<sup>e</sup> session)  
*But:* Programme et budget des BIRPI pour 1970 — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Iran, Italie, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique
- 22 au 26 septembre 1969 (Genève) — Comité exécutif de la Conférence de Représentants de l'Union de Paris (5<sup>e</sup> session)  
*But:* Programme et budget (Union de Paris) pour 1970 — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Cameroun, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Iran, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique — *Observateurs:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris; Organisation des Nations Unies; Institut International des Brevets
- 22 au 26 septembre 1969 (Genève) — Conseil de l'Union de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (4<sup>e</sup> session)  
*But:* Réunion annuelle — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Union de Lisbonne — *Observateurs:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris
- 29 septembre au 3 octobre 1969 (Washington) — Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international  
*But:* Examiner toutes questions concernant les relations internationales en matière de droit d'auteur — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Brésil, Canada, Ceylan, Côte d'Ivoire, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Kenya, Mexique, Nigeria, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie, Yougoslavie — *Observateurs:* Organisations à désigner — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 30 septembre au 2 octobre 1969 (Genève) — Comité d'experts chargé d'examiner l'institution d'une « taxe de priorité » (Convention de Paris)  
*But:* Suite de la recommandation adoptée par la Conférence de Stockholm — *Invitations:* Algérie, Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Autriche, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Iran, Italie, Japon, Kenya, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique, Yougoslavie — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées
- 21 au 24 octobre 1969 (Mnich) — Comité ad hoc mixte sur la classification internationale des brevets (2<sup>e</sup> session)  
*But:* Application pratique de la classification — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique — *Observateurs:* Institut International des Brevets — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe
- 27 au 31 octobre 1969 (Genève) — Comité d'experts chargé d'étudier une loi-type pour les pays en voie de développement concernant les dessins et modèles industriels  
*But:* Etude d'un projet de loi-type — *Invitations:* Pays en voie de développement, membres de l'Organisation des Nations Unies — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées
- 3 au 8 novembre 1969 (Le Caire) — Séminaire arabe de propriété industrielle
- 10 au 12 décembre 1969 (Paris) — Comité intergouvernemental Convention de Rome (droits voisins) convoqué conjointement par les BIRPI, le BIT et l'Unesco (2<sup>e</sup> session)
- 15 au 19 décembre 1969 (Paris) — Comité permanent de l'Union de Berne (14<sup>e</sup> session ordinaire)

## Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 19 au 22 mai 1969 (Prague) — Fédération internationale des musiciens — Comité exécutif
- 25 au 29 mai 1969 (Vienne) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD) — 21<sup>e</sup> Congrès
- 31 mai au 7 juin 1969 (Istanbul) — Chambre de commerce internationale (CCI) — XXII<sup>e</sup> Congrès
- 9 au 14 juin 1969 (Venise) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) — XXVII<sup>e</sup> Congrès international
- 23 au 27 juin 1969 (Paris) — Unesco — Sous-comité du Comité intergouvernemental du droit d'auteur
- 24 au 26 juin 1969 (La Hnye) — Institut International des Brevets (IIB) — 101<sup>e</sup> Session du Conseil d'administration
- 1<sup>er</sup> au 5 juillet 1969 (Moscov) — Symposium jubilaire de Moscov 1969 (Propriété industrielle)
- 2 au 7 juillet 1969 (Moscov) — Syndicat international des auteurs (IWG) — 2<sup>e</sup> Congrès
- 8 au 12 septembre 1969 (Nuremberg) — Fédération internationale des musiciens — 7<sup>e</sup> Congrès ordinaire